

REGION BRETAGNE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE BRETAGNE (SRCE)

14 avril 2015 - 19 mai 2015

I – RAPPORT D'ENQUETE

Maryvonne MARTIN, présidente de la commission d'enquête,
Jean-Yves LE FLOCH, **Annick LIVERNEAUX**, membres titulaires de la commission d'enquête

Partie 1 – RAPPORT D'ENQUETE

INTRODUCTION	3
1. GENERALITES.....	3
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Cadre juridique	4
1.3. Dossier d'enquête	4
2. LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE BRETAGNE présenté au public	5
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
3.1. Phase préalable à l'enquête.....	16
3.1.1. Désignation de la commission d'enquête	16
3.1.2. Réunion avec l'autorité organisatrice	16
3.1.3. Réunion de la commission d'enquête	17
3.1.4. Publicité de l'enquête publique	17
3.2. Phase de l'enquête publique.....	18
3.2.1. Déroulement de l'enquête	18
3.2.2. Résumé des permanences	19
3.2.3. Clôture de l'enquête	21
3.2.4. Incidents en cours d'enquête	21
3.2.5. Ambiance générale	21
3.3. Phase postérieure à l'enquête publique	21
3.3.1. Réunion de la commission d'enquête	21
3.3.2. Remise du procès-verbal de synthèse	21
3.3.3. Réception du mémoire en réponse	22
3.3.4. Préparation du rapport et des conclusions	22
4. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	23
4.1. Avis de l'Autorité environnementale	23
4.2. Avis du CSRPN de Bretagne	25
4.3. Les avis des collectivités	26
4.3. Compte-rendu de la réunion du Comité Régional TVB du08/09/14	35
5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	35
5.1. Bilan des observations	35
5.2. Synthèse des observations	37

INTRODUCTION

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document – cadre, élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional « trame verte et bleue » institué dans chaque région.

La création de la Trame Verte et Bleue, TBV, s'inscrit dans les objectifs de la stratégie de l'Union Européenne sur la biodiversité.

Au niveau européen, il existe un réseau écologique paneuropéen (REP) qui est l'un des principaux instruments de mise en œuvre de la stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère.

En France, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) a instaurée la notion de « continuité écologique des territoires ». Elle prévoit la mise en œuvre de la TBV à trois niveaux :

- Au niveau national sont fixées « les orientations nationales » pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, suivi par l'Etat avec un comité national,
- Au niveau régional : le SRCE suivi par un comité régional,
- Au niveau local : le SRCE est pris en compte dans les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

La loi définit la consistance de la Trame Verte et de la Trame Bleue :

- La trame verte comprend les grands réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques les reliant et servant de voies de déplacement ou de migration,
- La trame bleue est formée des cours d'eau, des masses d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Ces milieux naturels doivent être identifiés, ce qui suppose un inventaire à caractère scientifique.

Le comité régional comprend une centaine de membres répartis en cinq collèges : services de l'Etat, Élus, organismes socio-professionnels, associations et experts scientifiques.

A l'échelle régionale, la mise en œuvre de la trame verte et bleue se concrétise par l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, co-pilotée par l'Etat et la Région. Il ne s'agit pas d'une « couche » supplémentaire dans la réglementation existante ; le S.R.C.E. ne crée pas (et ne peut pas créer) de nouvelles réglementations : il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités.

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête :

Après la phase 1, identification de la trame verte et bleue (diagnostic, enjeux, cartographie) couvrant la période 2012-2013, la phase 2 a consisté à élaborer le plan d'actions stratégiques. La phase 3 dite phase d'approbation, en 2015, a débuté par la procédure de consultation pour avis des départements, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations et communautés de communes ainsi que des parcs régionaux. Cette consultation s'est déroulée du 29 novembre au 03 mars 2015.

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à la consultation du public le projet de SRCE de la région Bretagne, co-élaboré par la région Bretagne, l'Etat et le comité régional « trames verte et bleue ».

1.2. Cadre juridique

Les dispositions relatives au SRCE se trouvent transcrites dans :

- le Code de l'environnement, Partie législative, Titre VII, articles L 371-1 et suivants et partie réglementaire R 371-1 et R 371-16 et suivants,
- le Code des collectivités territoriales, article R 4433-2-1,
- le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 111-1-1 et L 121,

S'agissant des dispositions relatives au déroulement de l'enquête publique, elles figurent au Code de l'environnement, articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-25.

L'enquête couvre l'ensemble de la région Bretagne.

La maîtrise d'ouvrage est assurée conjointement par la Préfecture de région en tant que représentant de l'Etat et le Conseil régional de Bretagne.

1.3. Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête se décompose ainsi :

I - Le contenu du SRCE :

- 1 résumé non technique (23 p.)
- 1 rapport n°1 : « diagnostic et enjeux » 1^{ère} partie (275 p.)
- 1 rapport n°1 : « diagnostic et enjeux » 2^{ème} partie (178 p.)
- 1 rapport n°2 : « la trame verte et bleue » (182 p.)
- 1 rapport n°3 : « le plan d'actions stratégique » (341 p.)
- 1 rapport n°4 : « Evaluation environnementale » (245 p.)
- 5 cartes format A 3 :
 - . 2 cartes de la TVB à associer au rapport 2
 - . 1 carte des objectifs à associer au rapport 3
 - . 1 carte des actions prioritaires par grand ensemble de perméabilité, à associer au rapport 3
 - . 1 carte de synthèse

II – Le dossier propre à l'enquête publique :

- 1 arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 16 mars 2015
- 1 avis d'enquête
- 1 bilan de la concertation (17 p.)
- 1 présentation et récapitulatif des pièces (29 p.)
- 1 compte-rendu de la réunion du 08/09/2014 du comité régional « TBV » (11 p.)
- 1 avis de l'Autorité Environnementale
- 1 avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN de Bretagne)
- Les avis des collectivités consultées
- 7 planches de la TVB « réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques régionaux » au format 1/100 000ème
- 7 planches de la TVB « les grands ensembles de perméabilité » au format 1/100 000ème
- 1 carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état de la trame verte et bleue régionale au format 1/100 000ème

- 1 carte des actions prioritaires par grand ensemble de perméabilité au format 1/100 000ème
- 2 journaux d'annonces légales par département
- 1 registre d'enquête

Pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale, les maîtres d'ouvrage ont fait imprimer des cartes au 1/100 000^e (format : 84 x 118 cm) en complément de celles au format A3 déjà présentes dans le dossier. Ces cartes ont été adressées aux mairies par chronopost, les 10 et 13 avril 2015, sauf à la permanence de RENNES METROPOLE où elles ont été déposées directement.

2. LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE BRETAGNE

Le SRCE est un outil au service de la biodiversité, il accompagne la mise en œuvre de la trame verte et bleue dans chaque région.

Il vise à faciliter et accompagner les initiatives et assurer la cohérence des actions, en faveur de la biodiversité et à toutes les échelles de territoire.

Il doit initier une appropriation la plus large possible de cette nouvelle notion qu'est la trame verte et bleue et à assurer la cohérence avec les dispositifs existants.

2- 1 – La présentation du contenu du SRCE

Le contenu du SRCE de Bretagne est présenté dans cinq rapports et des planches cartographiques.

■ Le résumé non technique.

■ **Le rapport 1 « Diagnostic et enjeux ».** Ce document (deux dossiers) établit un diagnostic de la Bretagne sous l'angle des continuités écologiques : état de la connaissance, caractéristiques des milieux, incidences des activités humaines, actions déjà menées en faveur de la biodiversité, ... En second lieu, il présente les sept enjeux bretons associés aux continuités écologiques.

■ **Le rapport 2 « La trame verte et bleue régionale »;** ce rapport présente la méthode d'identification de la trame verte et bleue régionale puis analyse cette dernière; il justifie, dans une dernière partie la bonne prise en compte des enjeux de cohérence nationale et interrégionale.

■ **Le rapport 3 « Le plan d'actions stratégique »;** ce document explicite, en premier lieu, des clés de lecture et de prise en compte du SRCE; il expose ensuite les objectifs assignés aux différents constituants de la trame verte et bleue régionale; il comprend le plan d'actions en lui-même, avec une description puis une territorialisation de ces actions; les grands ensembles de perméabilité (GEP) retenus sont identifiés sur l'ensemble de la Bretagne.

Spécificité de la Bretagne, le plan inclut un cadre méthodologique pour l'identification des trames vertes et bleues aux échelles infra-régionales.

Enfin, ce document s'achève par les modalités de suivi et d'évaluation du SRCE.

■ **Le rapport 4 « L'évaluation environnementale du SRCE » :** ce document évalue les effets du SRCE sur l'environnement dans toute ses composantes et propose des mesures visant à réduire, si nécessaire, les effets dommageables.

■ Les cartes

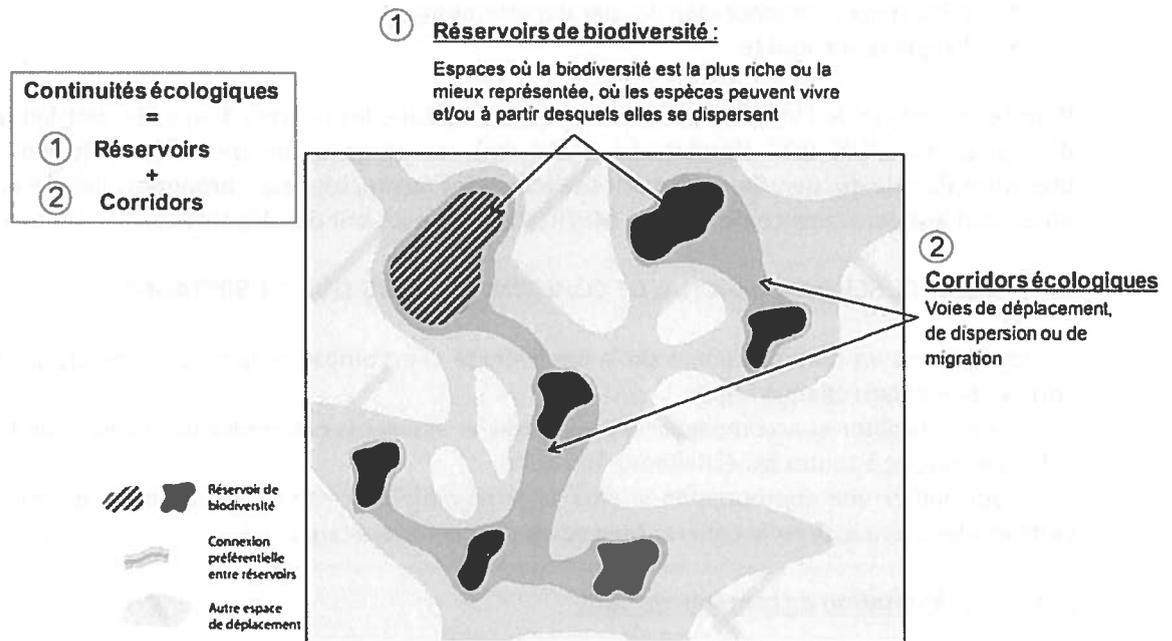
- **La trame verte et bleue : les grands ensembles de perméabilité (GEP) :** sept planches cartographiques présentant l'ensemble de la Bretagne.

- **Les réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques régionaux :** sept planches cartographiques présentant l'ensemble de la Bretagne.

- **La carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état de la Trame verte et bleue régionale,** carte présentant les 28 grands ensembles de perméabilité.

- **La carte présentant les actions prioritaires par Grand Ensemble de Perméabilité.**

2 - 2 Le territoire breton et sa biodiversité.



2 - 2 - 1 - De nombreuses connaissances, mais une hétérogénéité sur l'ensemble de la région.

La Bretagne est couverte de façon exhaustive et homogène par des cartographies de l'occupation des sols. Parmi ces cartographies, les travaux de l'Université de Rennes fournissent une information plus adaptée aux spécificités de la région et sensiblement plus précise que les outils à disposition de nombreuses autres régions françaises.

Concernant les milieux naturels, si de nombreux inventaires et cartographies ont été menés par différents acteurs au sein de la région, la valorisation de ces travaux sur l'ensemble de la région Bretagne est confrontée à une cartographie incomplète et à une grande hétérogénéité des méthodes employées ; dans le cadre de l'élaboration du SRCE par exemple, il s'est avéré qu'il n'existait pas de cartographie complète et homogène ni des cours d'eau, ni des zones humides sur l'ensemble de la région.

Concernant les espèces, une activité naturaliste intense et un réseau important de scientifiques impliqués ont permis de réaliser de nombreux progrès en termes des connaissances au cours de ces dix dernières années. Mais, là aussi, l'hétérogénéité des connaissances reste importante et les insuffisances de localisation et de répartition des espèces rendent la valorisation des données difficile dans la cadre d'une cartographie de dimension régionale.

2 - 2 - 2 – Des milieux naturels diversifiés et imbriqués.

La Bretagne est riche d'un réseau de cours d'eau (ruisseaux, rivières, fleuves) d'une très grande densité liée à son sous-sol peu perméable. Du fait de la position en péninsule de la région, les cours d'eau ont pour leur immense majorité leur source et leur estuaire dans la région. Ces derniers, en plus de leur développement souvent important, multiplient les contacts eaux douces/eaux salées, terre/mer et expliquent la responsabilité de la Bretagne vis-à-vis de la préservation des poissons migrateurs.

Les zones humides, associées pour la plupart au chevelu des cours d'eau, sont étroitement liées au bocage. Elles offrent une grande diversité de physionomies et de végétations, depuis des prairies humides « ordinaires » jusqu'aux tourbières les plus remarquables.

La concentration des zones humides dans les vallées et autour des axes de circulation de l'eau explique leur faible extension en largeur, en dehors de quelques cas sur la frange littorale. Cette dernière offre des configurations favorables au développement des zones humides étendues tels les polders ou les vasières littorales (baie du Mont-Saint-Michel, Golfe du Morbihan).

Les landes, pelouses et tourbières forment un ensemble de végétations souvent imbriquées.

Les landes sont les plus connues au travers de la floraison des bruyères qui tendent à laisser croire à leur très grande homogénéité; il n'en est rien. L'humidité du sol, le climat local et les modes d'exploitation sont les trois principaux facteurs qui déterminent différents types de landes et influencent leur composition floristique.

Pour leur part, les pelouses sont constituées d'un tapis de plantes herbacées de petite taille, peu influencé par l'homme et ses activités. Les landes et pelouses sont principalement associées au littoral (au niveau des caps et des pointes) et, à l'intérieur des terres, aux reliefs accidentés.

Enfin, les tourbières se caractérisent à la fois par des sols très pauvres présentant un engorgement quasi permanent en eau, et par la présence de mousses particulières que sont les sphaignes. Les tourbières forment des milieux naturels particulièrement originaux et fragiles, et abritent de nombreuses plantes rares et sensibles; elles se concentrent en majorité sur la moitié ouest de la région.

La forêt bretonne est peu étendue, ce qui fait de la région l'une des moins boisées de France.

Cette forêt est surtout diffuse et morcelée : seuls environ 30 massifs forestiers dépassent 500 ha ; pour le reste, les nombreux boisements de petite taille parsèment l'ensemble du territoire. Ces bois occupent souvent des terres à fortes contraintes pour une mise en valeur agricole.

La forêt bretonne est dominée par les essences feuillues, au-delà des variations constatées d'un département à l'autre.

Si la haie constitue la composante élémentaire du bocage, celui-ci ne doit pas être réduit au réseau de haies et talus, aussi dense soit-il. Le bocage prend également en compte les éléments associés tels que les prairies, les cultures, les bosquets, les vergers, les mares, etc.

Le bocage breton recouvre en pratique une grande diversité de physionomie et de structure, fruit des spécificités locales. Cette diversité s'observe dans la structure et la densité des haies et des talus, ainsi que dans la nature des occupations du sol ; il convient plutôt de parler des bocages ; ils contribuent pour beaucoup aux caractères morcelés et imbriqués des milieux naturels sur la région ; ils constituent ainsi une composante majeure et emblématique des paysages agraires bretons.

Les milieux littoraux revêtent une importance particulière en Bretagne, première région française par son linéaire de côtes.

Dans le cadre du SRCE, ont été pris en compte à la fois l'estran (zone de balancement des marées) et la frange terrestre du plateau littoral fortement soumis à l'influence de la mer. L'estran offre des extensions très importantes sur le littoral nord, plus circonscrites sur le littoral sud, à associer à l'influence des marées. Que l'estran soit vaseux, sableux ou rocheux, il est d'une grande richesse et d'une grande importance pour la flore et la faune. La côte montre une diversité extrême dans sa morphologie et dans la végétation qu'elle abrite : falaises, plus ou moins abruptes, côtes rocheuses basses, dunes, cordons de galets.

Enfin, le littoral breton, c'est aussi plus d'un millier d'îles et d'îlots, de formes et de tailles variées. Ces milieux insulaires, en lien direct avec la mer, constituent de véritables sanctuaires pour la biodiversité (oiseaux marins, flore littorale, etc.).

2 - 2 - 3 – Des interactions fortes entre activités socio-économiques et biodiversité.

▪ Avec un essor démographique marqué depuis plus de vingt ans, la Bretagne est soumise à une importante pression d'urbanisation ; celle-ci s'exprime avec une acuité particulière sur le littoral et autour des zones urbaines telles Rennes, Brest, Lorient, St-Brieuc, Quimper et Vannes et de nombreuses villes petites ou moyenne de la région.

▪ L'agriculture est la première activité économique en termes d'occupation du sol. Les exploitations sont majoritairement orientées vers les productions animales (lait, volailles, porcs), à l'exception de quelques secteurs notamment littoraux, consacrés aux cultures légumières. L'évolution des pratiques agricoles est marquée par une réduction des prairies naturelles et par un élargissement du maillage bocager.

▪ D'une façon générale, la petite taille et le morcellement des propriétés forestières, principalement privées, sont de nature à limiter leur gestion sylvicole et expliquent leur faible valorisation économique. Minoritaire en surface, les résineux représentent plus des trois-quarts de la récolte de bois d'œuvre, la récolte de feuillus n'ayant cessé de diminuer depuis plus de quarante ans.

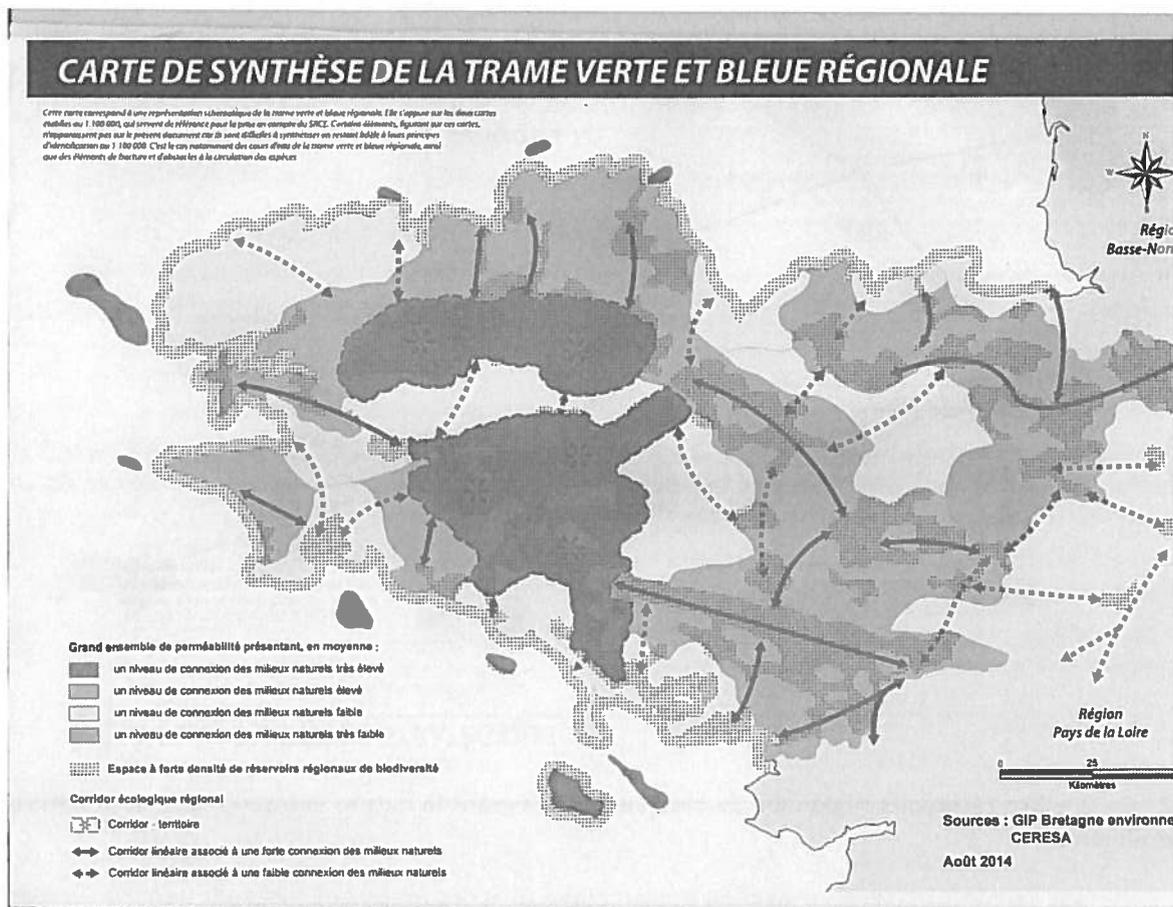
▪ Outre la pression d'urbanisation évoquée précédemment, la frange littorale est le siège de nombreux usages et activités : pêche, nécessitant des infrastructures de débarquement, aquaculture se répartissant sur plus d'une vingtaine de secteurs sur l'estran, tourisme et usages récréatifs (nautisme, pêche de loisirs, activités sportives diverses, etc...).

▪ Enfin, la dernière caractéristique majeure du territoire régional est d'être découpée par de nombreuses infrastructures de transport : routes à 2 x 2 voies pour les axes structurants, et un maillage dense de routes départementales et communales, de voies ferrées.

Nombreux sont les outils et les actions déjà mises en œuvre en Bretagne, outils et actions qui s'inscrivent dans un objectif de préservation de la biodiversité ou qui participent à cet objectif. Il s'agit :

- De protections règlementaires : réserves naturelles, sites Natura 2 000, plans de gestion des poissons migrateurs, protections au titre de la loi « Littoral »..
- De protections foncières, avec l'acquisition d'espaces naturels sensibles par les Département, ou de terrains littoraux par le Conservatoire du littoral ...
- D'actions contractuelles : contrats nature, mesures agro-environnementales, actions en faveur du bocage . .
- D'outils de planification, notamment d'urbanisme.

2 - 3 – La trame verte et bleue régionale.



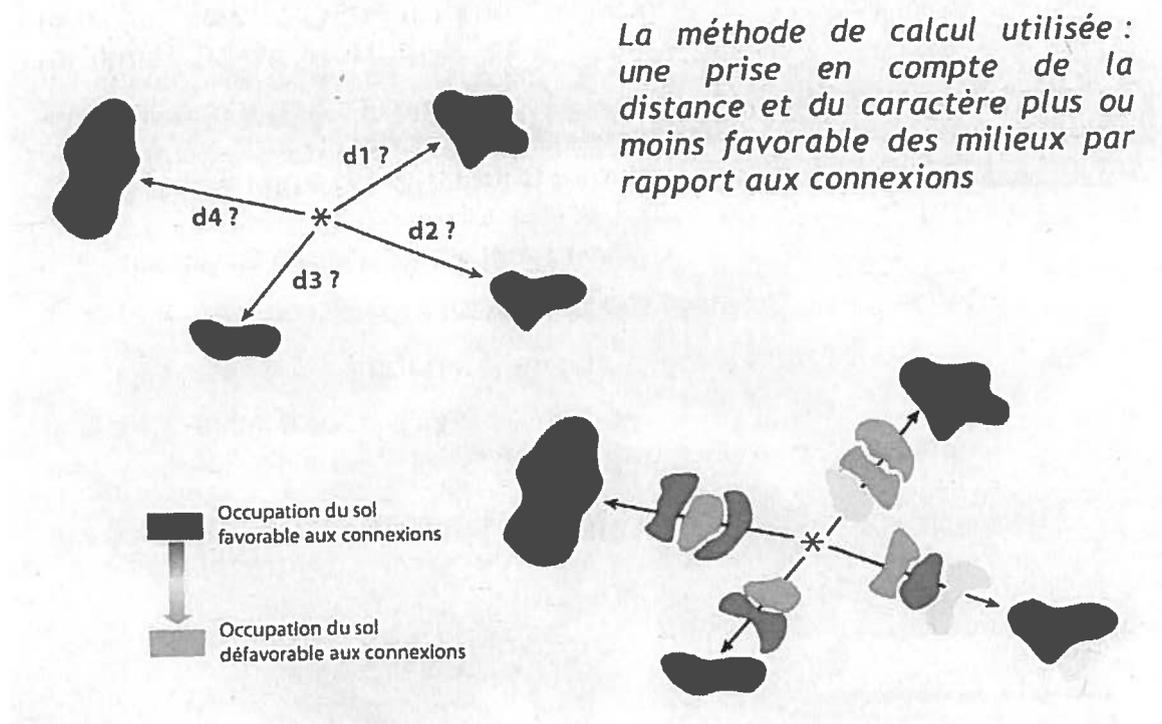
2 - 3 -1 - Identification et caractérisation des grands ensembles de perméabilité.

L'analyse du niveau de connexion entre milieux naturels sur l'ensemble de la région a été croisée avec différentes caractéristiques des territoires bretons (pression urbaine, unités de paysage, activités agricoles, etc). Ce croisement a conduit à l'identification de « grands ensembles de perméabilité », chacun représentant, du point de vue régional, une homogénéité au regard :

- des possibilités de connexion entre milieux naturels,
- des caractéristiques d'occupation des sols,
- des pressions humaines dont il fait l'objet.

Ces grands ensembles de perméabilité, au nombre de 28, sont représentés sur une carte de synthèse à l'échelle de la Bretagne. Ce document visualise le niveau moyen de connexion des milieux naturels au sein de chaque grand ensemble ; il montre que ce niveau varie de façon marquée en fonction des territoires, cette variabilité pouvant être associée à celle des contextes physiques et humains : ainsi, on identifie des territoires en Basse-Bretagne (à l'ouest de la région) qui présentent un niveau très élevé de connexion des milieux naturels et, à l'opposé, un grand

ensemble de perméabilité correspondant au bassin de l'agglomération rennaise qui se caractérise par une très faible connexion des milieux naturels.



2 - 3 - 2 – Des réservoirs régionaux de biodiversité intégrant la nature extraordinaire et la nature ordinaire.

Les réservoirs régionaux de biodiversité sont issus de 4 apports complémentaires :

A – l'apport des zonages d'inventaires ou réglementaires. L'ensemble des sites concernés par un zonage, qu'il soit réglementaire (les réserves naturelles par exemple) ou d'inventaire (zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistique et floristique) ont été examinés pour évaluer la pertinence de leur contribution aux réservoirs régionaux de biodiversité ;

B – l'apport de la « mosaïque verte ». Cette démarche a consisté à intégrer aux réservoirs régionaux de biodiversité l'ensemble des espaces qui sont occupés, soit par un même milieu naturel (exemple un massif forestier), soit par une juxtaposition ou une imbrication de différents milieux naturels (exemple un bosquet et une lande immergée dans un bocage dense). Le seuil de 400 ha s'est avéré adapté à une approche régionale.

C – l'apport des cours d'eau (estuaires compris). Ont été pris en compte les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par des protections ou des réglementations. Celles-ci émanent soit du code de l'environnement, soit du schéma directeur d'aménagement ou de gestion des eaux, document cadre qui couvre l'ensemble du bassin de la Loire et la Bretagne et qui définit les grands objectifs en termes de protection et de gestion de l'eau. En outre, ont été intégrés sans qu'il existe une cartographie sur l'ensemble de la région) les petits cours d'eau de têtes de bassin versant ; ce choix résulte notamment de l'importance des enjeux de biodiversité associés à ces dernières.

D – l'intégralité de l'estran. La carte de synthèse de la trame verte et bleue ne visualise que les secteurs à forte densité de réservoirs régionaux de biodiversité ; elle montre néanmoins ce que la cartographie au 1:100 000 met encore plus clairement en évidence, à savoir :

- une différence assez sensible dans la répartition des réservoirs régionaux de biodiversité, entre la partie ouest et la partie est de la région ; la première concerne notamment deux grands pôles de réservoirs régionaux de biodiversité à l'intérieur des terres (Monts d'Arrée, bassins versants de l'Isole, de l'Ellé, du Scorff et du Blavet). Pour sa part, la partie est de la région se caractérise par des réservoirs régionaux de biodiversité concentrés de place en place, mais globalement moins étendus que sur la partie occidentale.
- une richesse en réservoirs régionaux de biodiversité sur la frange littorale de l'ensemble de la région ; cette richesse est à associer à l'estran et une frange terrestre plus ou moins préservée (presqu'île de Crozon, Cap Sizun, Caps d'Erquy et de Fréhel, etc).

2 - 3 - 3 – Des corridors écologiques identifiant les grandes connexions de la région.

Les corridors écologiques sont constitués à la fois :

- par les grands ensembles de perméabilité qui présentent un niveau de connexion entre milieux naturels très élevés : en leur sein, il est encore plus difficile qu'ailleurs d'identifier des axes préférentiels de connexions ; ils ont alors été reconnus comme « corridors-territoires » ;
- par les axes des principales connexions, de dimension régionale, entre réservoirs régionaux de biodiversité et/ou entre grands ensembles de perméabilité ; ils sont qualifiés de corridors linéaires et sont visualisés par des flèches de principe.

Enfin, il y a lieu de préciser que les cours d'eau identifiés dans la trame bleue régionale constituent à la fois des réservoirs régionaux de biodiversité et des corridors écologiques régionaux, conformément au code de l'environnement.

La carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale visualise ces deux types de corridors; les **corridors-territoires** correspondent :

- aux Monts d'Arrée et dans leur prolongement, au massif de Quintin;
- à la ligne de crête occidentale des Montagnes Noires;
- aux bassins versants de l'Isole, de l'Ellé, du Scorff et du Blavet.

Les **corridors linéaires** répertoriés sont au nombre de 36. De façon générale, ils marquent l'importance, d'une part, de connexions Est-Ouest et d'autre part de connexions Nord-Sud. Parmi ces dernières, il y a lieu de distinguer les connexions exclusivement intérieures et les connexions entre zones littorales et intérieures de la Bretagne.

2 - 4 – Le plan d'actions stratégique.

2 - 4 - 1 - Des objectifs assignés à la trame verte et bleue régionale.

Des objectifs ont été définis pour chacun des trois grands types de constituants de la trame verte et bleue bretonne (les grands ensembles de perméabilité, réservoirs régionaux de biodiversité, corridors écologiques régionaux). Ils reposent sur deux grands principes :

- une approche qualitative qui ne donne aucun pourcentage ou surface à atteindre à l'issue d'une période donnée ;
- une approche globale et régionale.

Ces objectifs renvoient à la notion de fonctionnalité écologique des milieux naturels qui représentent la capacité de ces derniers :

- à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales :

- ✓ à travers une qualité suffisante ;
 - ✓ à travers une présence suffisante en nombre et/ou en surface ;
 - ✓ à travers une organisation spatiale et des liens avec les autres milieux ou occupations du sol qui satisfassent aux besoins de mobilité des espèces animales et végétales.
- A fournir les services écologiques bénéfiques aux populations humaines.

Les objectifs assignés.

1) Aux grands ensembles de perméabilité :

a) – ayant un niveau de connexion des milieux naturels très élevé :

- « Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels » ;

b) – ayant un niveau de connexion des milieux naturels élevé :

- « Conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels » ;

c) – ayant un niveau de connexion des milieux naturels faible :

- « Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels » ;

d) – ayant un niveau de connexion des milieux naturels très faible :

- « Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels, dans un contexte de forte pression urbaine » ;

2) A l'ensemble des réservoirs régionaux de biodiversité :

- « Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels » ;

3) A l'ensemble des cours d'eau de la trame verte et bleue régionale :

- « Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau » ;

4) Aux corridors Ecologiques régionaux (CER)

1 -Corridors territoires :

- « Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels » ;

2- corridors linéaires :

a) – dans un contexte de connexion des milieux naturels élevé :

- « Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels » ;

b) – dans un contexte de connexion des milieux naturels faible :

- « Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels ».

2 - 4 - 2 - Le plan d'actions : une structure concentrée pour répondre aux enjeux identifiés et une forte volonté de partenariat entre tous les acteurs régionaux.

Le plan d'actions se compose de quatre grands thèmes précisant les seize orientations déclinées en soixante-douze actions à mener. Parmi ces 72 actions, 46 ont été retenues comme prioritaires. Des tableaux (p. 56 et s.) du fascicule consacré au P.A.S. expliquent la mise en œuvre du SRCE. Chaque orientation est ainsi abordée par la définition de l'action, un commentaire sur le cadre méthodologique, le rappel des acteurs concernés, les outils mobilisables et les indicateurs de suivi.

2.4.2.1. Thème A : UNE MOBILISATION COHERENTE DU TERRITOIRE REGIONAL EN FAVEUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE.

Les orientations :

- 1 – Accompagner la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique ;
- 2 – Conforter et faire émerger des projets de territoire en faveur de la trame verte et bleue ;
- 3 – Améliorer la cohérence des politiques de protection et de gestion des espaces naturels et des espèces en faveur de la trame verte et bleue ;
- 4 – Améliorer la cohérence des autres politiques sectorielles en faveur de la trame verte et bleue ;
- 5 – Communiquer, sensibiliser et former sur la trame verte et bleue.

Ces orientations se déclinent en 19 actions.

2.4.2.2. Thème B : APPROFONDISSEMENT ET PARTAGE DES CONNAISSANCES LIEES A LA TRAME VERTE ET BLEUE.

Les orientations :

- 6 – Poursuivre et affiner l'identification des milieux contributifs de la trame verte et bleue ;
- 7 – Améliorer les connaissances sur les fonctionnalités de la trame verte et bleue et sur ses interactions avec les activités humaines ;
- 8 – Mutualiser et partager les connaissances sur la trame verte et bleue.

Ces orientations se déclinent en 14 actions.

2.4.2.3. Thème C : PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE CADRE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE LA GESTION DES MILIEUX.

Les orientations :

- 9 – Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et trame bleue ;
- 10 – Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à l'agriculture ;
- 11 – Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à la forêt ;

- 12 – Préserver et restaurer les landes, pelouses, tourbières et les milieux naturels littoraux contributifs des connexions terre-mer.

Ces orientations se déclinent en 24 actions.

2.4.2.4. Thème D : PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE CADRE DE L'URBANISATION ET DES INFRASTRUCTURES LINEAIRES.

Les orientations :

- 13 - Préserver et restaurer les continuités écologiques à travers les documents et opérations d'urbanisme, à toutes les échelles du territoire ;
- 14 – Conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs ;
- 15 – Réduire la fragmentation des continuités écologiques liée aux infrastructures linéaires existantes ;
- 16 – Prendre en compte les continuités écologiques dans les projets d'infrastructures depuis la conception jusqu'aux travaux, en privilégiant l'évitement des impacts.

Ces orientations se déclinent en 15 actions.

Pour les soixante-douze actions, quarante-six ont été retenues comme prioritaires ; pour chaque action les acteurs concernés et les outils mobilisables sont identifiés, y compris en s'appuyant sur les démarches existantes.

L'ensemble de ces orientations impliquera, pour sa mise en œuvre, la pérennité du travail partenarial déjà entrepris et la mobilisation des outils et politiques existants. Le SRCE sera évalué dans les six ans, ce qui permettra d'ajuster si besoin, les priorités et/ou les moyens.

2 - 5 – Elaboration du SRCE de Bretagne : une concertation élargie et une mobilisation forte.

L'élaboration du SRCE de Bretagne s'est appuyée sur une vaste concertation, ce qui a mobilisé plus de 1 000 participants, dont de nombreux élus lors d'ateliers territoriaux et de réunions départementales. Un groupe d'expertise scientifique, de même que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ont consolidé et validé les bases scientifiques de la démarche et ses résultats. Enfin, de nombreuses rencontres bilatérales ont permis un travail élaboré, notamment avec certains acteurs socioprofessionnels telles les chambres d'agriculture.

Par ailleurs, de nombreuses instances de concertation ont participé aux travaux d'élaboration du SRCE :

- Des séries d'ateliers réparties sur le territoire régional ont permis l'identification des enjeux régionaux de continuités écologiques et de la TVB régionale.
- L'élaboration du plan d'actions a donné lieu à l'organisation de 7 ateliers territoriaux avec une mobilisation significative des élus, des représentants d'agriculteurs et des représentants d'associations environnementales.
- Des réunions départementales, co-présidées par la Région et les Préfets des départements se sont tenues en 2013, afin de partager les résultats du diagnostic et de la cartographie de la TVB régionale.

- Le comité technique, cellule technique du comité régional.
- L'identification et la cartographie de la TVB de Bretagne ont bénéficié des propositions et d'un suivi par un groupe d'expertise scientifique animé par le GIP Bretagne Environnement.
- Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine a examiné le dossier lors de deux réunions.
- Les maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'infrastructures linéaires ont été réunis dans un groupe de travail spécifique.
- Le cadrage méthodologique pour l'identification des TVB locales s'est construit au sein d'un groupe spécifique réunissant différents acteurs et s'est alimenté d'essais sur des territoires infrarégionaux.
- Des rencontres bilatérales (associées à des questionnaires diffusés préalablement) avec des acteurs clés pour la mise en œuvre du schéma (Départements, Chambres d'Agriculture, Associations, etc) se sont tenues en amont de l'élaboration du plan d'actions.
- Des échanges avec les régions voisines ont permis d'identifier des continuités écologiques interrégionales.
- Des tests de recoupement cartographique entre la TVB régionale et des TVB identifiées sur des territoires locaux ont fortement éclairé les réorientations de la méthode d'identification de la TVB régionale.

Les différentes remarques et contributions ont été prises en compte lors de l'avancement de la démarche et ont donné lieu à de nombreux ajustements, voire à des réorientations. Pendant plus de deux ans, de nombreux acteurs bretons ont donc apporté leur contribution à l'élaboration du SRCE ; cette concertation a réuni plus de 1 000 participants au cours d'une cinquantaine de réunions, d'ateliers ou de groupe de travail divers.

2 - 6 – La mise en application du SRCE.

La notion de « prise en compte » telle que précisée par l'article L371-3 du Code de l'environnement, implique une obligation de compatibilité des documents ou des projets avec le SRCE, sous réserves de dérogations possibles pour des motifs déterminés.

Le SRCE :

- N'est pas directement opposables aux particuliers.
- Doit être « pris en compte » par les collectivités territoriales et l'Etat lors de l'élaboration des documents de planification et des projets.
- Ne crée pas de nouvel outil de nature réglementaire pour sa mise en œuvre.
- Respecte les politiques sectorielles : les actions de préservation et de remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques sont décidées et mises en œuvre, dans le respect des procédures qui leur sont applicables, par les acteurs concernés, conformément à leurs compétences respectives.

La notion de « prise en compte » du SRCE doit conduire l'Etat et les collectivités territoriales à confirmer que le Trame Verte et Bleue régionale (dans son identification, ses enjeux et ses

objectifs) est bien intégrée dans les documents de planification ou projets ou à argumenter des arbitrages démontrant que le SRCE a bien été pris en considération. Les implications de cette obligation dépendant de la nature des documents ou projets, et en particulier des impacts sur les continuités écologiques.

Identifier la trame verte et bleue d'un territoire et l'inscrire dans les documents d'aménagement ou de planification doit permettre de :

- Favoriser un aménagement du territoire évitant tout impact négatif sur l'environnement;
- Resituer chaque territoire dans une échelle plus large et développer la solidarité entre les territoires;
- Préserver la biodiversité ainsi que ses capacités d'évolution et d'adaptation, notamment face aux changements climatiques.

La trame verte et bleue constitue ainsi l'infrastructure naturelle du territoire, sur laquelle doit se construire un aménagement durable à partir d'une organisation économe de l'espace.

La mise en œuvre du SRCE requiert une animation spécifique de suivi, ce qui implique notamment la poursuite des réunions du comité régional « trame verte et bleue » et de l'activité de la cellule d'animation pour assurer l'accompagnement ; cette cellule s'inscrit dans la continuité de l'équipe projet constituée autour de la DREAL et de la Région pour l'élaboration du projet. Il paraît également nécessaire d'assurer le suivi des indicateurs du SRCE avec l'accompagnement du GIP Bretagne environnement.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Phase préalable à l'enquête

3.1.1. Désignation de la commission d'enquête

Le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative au projet du SRCE par décision du 29 janvier 2015.

Cette commission est composée de :

- Mme Maryvonne MARTIN, présidente
- M. Jean-Yves LE FLOCH, membre titulaire
- Mme Annick LIVERNEAUX, membre titulaire
- Mme Catherine INGRAND, membre suppléante.

La décision précise d'une part, qu'en cas d'empêchement de Mme Maryvonne MARTIN, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Yves LE FLOCH et d'autre part, qu'en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, constaté par la présidente du tribunal administratif de Rennes, celui-ci sera remplacé par Mme Catherine INGRAND.

3.1.2. Réunion avec l'autorité organisatrice

Une réunion préparatoire, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Rennes, a eu lieu le 12 mars 2015, de 9h30 à 13h.

Etaient présents :

- Pour la préfecture d'Ille et Vilaine, Mme Fatiha KENEFF,
- Pour la région Bretagne, Mme Audrey GACHET, Mme Aurore DAVAINÉ,
- Pour la DREAL, M. Cyrille LEFEUVRE et Mme Aude PELICHET du service Biodiversité,
- Pour le bureau d'études CERESA, M. Morvan LE BLEVEC
- les membres de la commission d'enquête (suppléant excusé).

Cette réunion avait pour objet la présentation du projet de SRCE et la préparation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

La commission d'enquête s'est vue remettre l'ensemble des avis émis sur le projet de SRCE durant la consultation et reçus à la date du 12 mars 2015, ainsi que les avis de l'Autorité environnementale et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Lors de cette réunion, la commission d'enquête a demandé que le dossier présenté à l'enquête publique soit complété par un bilan de la concertation et la présentation de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative.

3.1.3. Réunion de la commission d'enquête

La présidente et les membres titulaires de la commission d'enquête se sont réunis le 12 mars 2015 de 14h à 16h à la Direction des Départementales des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (DDTM 35), afin d'organiser le déroulement des permanences, dates et répartition entre les membres de la commission.

3.1.4. Publicité de l'enquête publique

Publicité règlementaire :

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les renseignements prescrits par l'article R 123-9 du Code de l'environnement publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours dans les journaux recevant les annonces légales couvrant l'ensemble de la région Bretagne.

Cet avis a été affiché dans chacune des préfectures, sous préfectures et chacune des mairies lieux d'enquête définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Pour Rennes, l'affichage a été réalisé à l'hôtel de Rennes métropole comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté préfectoral. Un affichage a été également effectué à l'entrée de la DREAL, visible de l'extérieur. L'affichage et les mesures de légalité inhérentes incombent aux préfets, sous-préfets et maires et seront certifiés par eux.

La commission d'enquête a pu vérifier lors de ses permanences que l'affichage avait été bien effectué.

L'avis a été publié, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 dans les journaux locaux suivants :

- Pour le département d'Ille et Vilaine :
 - . Ouest-France, édition d'Ille et Vilaine, les 25 mars 2015 et le 15 avril 2015
 - . 7 jours, les petites affiches de Bretagne (hebdomadaire), les 28 mars et 18 avril 2015

- Pour le département des Côtes d'Armor :
 - . Ouest-France, édition des Côtes d'Armor, les 25 mars 2015 et le 15 avril 2015
 - . Le Télégramme, les 25 mars 2015 et le 15 avril 2015
 - Pour le département du Morbihan :
 - . Ouest-France, édition du Morbihan, les 25 mars 2015 et le 15 avril 2015
 - . Le Télégramme, les 25 mars 2015 et le 15 avril 2015
 - Pour le département du Finistère :
 - . Ouest-France, édition du Finistère
 - . Le Télégramme, les 25 mars 2015 et le 15 avril 2015
- L'avis a également été mis en ligne sur les sites Internet des 4 préfectures de la région Bretagne, de la préfecture de Région et de la DREAL Bretagne.

Publicité complémentaire :

L'enquête publique a été annoncée sur les sites Internet suivants :

- site tvb-bretagne.fr
- le Portail de l'Etat en Bretagne, lettre du Préfet de Bretagne et d'Ille et Vilaine n°51, le 3 avril 2015
- site Internet de la région Bretagne avec liens vers le site « tvb-bretagne » et espace consultation de l'enquête publique,
- Actu- Environnement, newsletter du 28/04/2015 envoyée à 118 687 abonnés,

Les sites de mairies dont CHATEAULIN, MORLAIX, BREST et VANNES,

L'enquête publique a été annoncée sur le panneau lumineux des villes de Morlaix (proximité mairie) et Saint-Brieuc (parking proximité mairie),

L'enquête a également été annoncée et rappelée dans les pages locales des quotidiens, Ouest France et Télégramme.

3.2. Phase de l'enquête publique

3.2.1. Déroulement de l'enquête

Pour l'exécution du calendrier des permanences, la commission d'enquête a réparti les permanences selon le calendrier ci-après :

Département	ville	date	commissaire enquêteur
ILLE ET VILAINE	RENNES :		
	Hôtel de Rennes	14 avril 9h00 /12h00	Annick LIVERNEAUX
	Métropole DREAL	04 mai 14h00 /17h00 19 mai 14h00 /19h00	Maryvonne MARTIN
	SAINT MALO mairie	07 mai 14h00/17h00	Annick LIVERNEAUX
	FOUGERES mairie	21 avril 9h00/12h00	Annick LIVERNEAUX

	REDON mairie	30 avril 14h00/17h00	Jean-Yves LE FLOCH
COTES D'ARMOR	SAINT BRIEUC mairie	28 avril 9h00/12h00 19 mai 14h00/17h00	Annick LIVERNEAUX Annick LIVERNEAUX
	LANNION mairie	07 mai 14h00/17h00	Maryvonne MARTIN
	GUINGAMP mairie	28 avril 14h00/17h00	Maryvonne MARTIN
	DINAN mairie	07mai 9h00/12h00	Annick LIVERNEAUX
MORBIHAN	VANNES mairie	15 avril 9h00/12h00 19 mai 14h00/17h00	Jean-Yves LE FLOCH Jean-Yves LE FLOCH
	LORIENT mairie	23 avril 14h00/17h00	Jean-Yves LE FLOCH
	PONTIVY mairie	05 mai 14h00/17h00	Jean-Yves LE FLOCH
FINISTERE	QUIMPER mairie	14 avril 14h00/17h00 18 mai 14h00/17h00	Maryvonne MARTIN
	BREST mairie	21 avril 14h00/17h00	Maryvonne MARTIN
	CHATEAULIN mairie	05 mai 9h00/12h00	Maryvonne MARTIN
	MORLAIX mairie	13 mai 9h00/12h00	Maryvonne MARTIN

3.2.2 Résumé des permanences

ILLE ET VILAINE

Permanences à RENNES, Hôtel de Rennes Métropole

La première permanence s'est tenue le 14 avril de 09h00 à 12h00. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite ni dépôt de courrier.

La deuxième permanence s'est tenue le 4 mai de 14h00 à 17h00. Le commissaire enquêteur a reçu une visite et le dépôt d'un courrier de 2 pages.

Permanence à RENNES, DREAL

La permanence s'est tenue le 19 mai, au rez-de-chaussée du bâtiment, salle Arzal. Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 4 personnes et le dépôt de 3 courriers.

Permanence à SAINT MALO

La permanence s'est tenue le 7 mai. Le commissaire enquêteur a reçu une visite et une inscription au registre. Hors permanence, une inscription au registre et un courrier ont été déposés.

Permanence à FOUGERES

La permanence s'est tenue le 21 avril de 09h00 à 12h00 : aucune visite, aucun dépôt de courrier.

Permanence à REDON

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence. Aucune visite.

COTES D'ARMOR

Permanences à SAINT-BRIEUC

La première permanence s'est tenue le 28 avril de 09h00 à 12h00 : aucune visite, aucun dépôt de courrier.

La seconde permanence s'est tenue le 19 mai de 14h00 à 17h00 : 2 visites, dépôt d'une lettre.

Permanence à LANNION

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence dans un bureau d'accueil du rez-de-chaussée de la mairie. Il a reçu 2 visites et le dépôt d'un dossier et d'une lettre.

Permanence à GUINGAMP

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence, salle Valentin, au rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville. Il a seulement rencontré le personnel du secrétariat général.

Permanence à DINAN

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence le 7 mai de 9h00 à 12h00 : il a reçu 2 visites donnant lieu à 2 inscriptions au registre et 1 lettre.

MORBIHAN

Permanences à VANNES

Lors de la première permanence, le commissaire enquêteur a reçu la visite d'un commissaire enquêteur pour consultation du dossier.

Lors de la deuxième permanence, il a reçu la visite d'une personne ayant participé à un atelier d'élaboration du SRCE en tant que membre de « BRETAGNE VIVANTE » et conseiller municipal à l'époque, pour consultation du dossier, particulièrement des cartes.

Permanence à LORIENT

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence durant laquelle il a reçu une visite d'un commissaire enquêteur du département pour consultation du dossier.

Permanence à PONTIVY

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence : aucune visite. Aucun dépôt de courrier.

FINISTERE

Permanences à QUIMPER

Le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences, dans le bureau réservé aux enquêtes publiques, au rez de chaussée de l'hôtel de ville.

Le 14 avril matin, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du service juridique de la ville de Quimper. 6 des 7 planches complémentaires étaient bien arrivées par chronopost. Le dossier d'enquête a été complété.

Lors de la permanence l'après midi, le commissaire enquêteur a reçu la visite d'un journaliste.

Lors de la deuxième permanence, le commissaire enquêteur a vérifié que le dossier avait bien été complété de la 7^{ème} planche parvenue en mairie par chronopost le 15 avril.

Puis, il a reçu 2 visiteurs dont l'un a déposé 2 lettres.

Permanence à BREST

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence dans un bureau du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville. Le commissaire enquêteur a reçu une visite, pas d'observation déposée.

Le dossier était bien complet du dossier du SRCE, des 7 planches complémentaires et du dossier d'enquête.

Permanence à CHATEAULIN

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence dans le bureau réservé aux enquêtes publiques au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville. Le dossier était bien complet. Il n'a pas reçu de visite.

Permanence à MORLAIX

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence dans la salle de réunion Tristan Corbière, au rez-de-chaussée de la mairie. Lors du contrôle de la complétude du dossier, il est apparu qu'il manquait le tome 1 du rapport 1. Un nouvel exemplaire de ce rapport 1 (première partie) a été déposé par le commissaire enquêteur. Aucune visite pendant les permanences, ni la durée de l'enquête. Pas de dépôt de courrier.

3.2.3. Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête, les registres ont été centralisés au siège de l'enquête à la DREAL, 10 rue Maurice Fabre, à RENNES. La commission d'enquête s'est réunie le 21 mai 2015 pour établir le décompte des observations écrites, des courriers et des mails et se partager leur étude.

3.2.4. Incidents en cours d'enquête

Aucun incident notable ne s'est produit au cours de l'enquête, hormis la disparition d'un élément du dossier à la mairie de Morlaix qui a été rapidement solutionnée.

3.2.5. Ambiance générale

L'enquête s'est déroulée dans une bonne ambiance générale. Les commissaires enquêteurs ont reçu un excellent accueil dans les mairies et lieux d'enquêtes. Le public ne s'est pas beaucoup déplacé. La participation a été assurée essentiellement par les associations environnementales et les syndicats agricoles.

3.3. Phase postérieure à l'enquête publique

3.3.1. Réunion de la commission d'enquête

La commission d'enquête s'est réunie à la DREAL le 27 mai 2015 au matin afin de finaliser le procès-verbal de synthèse et préparer ses questions aux maîtres d'ouvrage.

3.3.2. Remise du procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été commenté et remis le 27 mai 2015 à 15h aux maîtres d'ouvrage, Monsieur le Préfet de Bretagne, représentée par Mme Aude PELICHET, chargée de mission Biodiversité à la DREAL, et Monsieur le Président du conseil Régional de Bretagne, représentée par Mme Gaëlle NAMONT, chargée de Biodiversité à la région Bretagne.

3.3.3. Réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage intitulé « observations des responsables du plan au procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête » a été présenté par l'équipe projet à la commission d'enquête lors d'une réunion le 08 juin 2015. Le mémoire définitif daté du 09 juin 2015 a été adressé par mail à la commission d'enquête le 10 juin 2015 et remis en main propre le 17 juin 2015.

3.3.4. Préparation du rapport et des conclusions

La commission d'enquête s'est réunie à la DREAL, les 8 et 17 juin 2015, pour préparer le rapport et les conclusions.

4. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

4.1. Avis de l'Autorité environnementale

<p>DREAL Autorité environnementale Avis du 19 février 2015</p>	<p><i>Avis favorable avec recommandations</i></p>	<p><u>Qualité de l'évaluation environnementale (p.4) :</u> Les éléments de l'évaluation environnementale et le rapport environnemental sont globalement de bonne qualité. <u>La méthode utilisée pour définir les grands ensembles de perméabilité (GEP) paraît fragile sur certains aspects et entrevoit l'urbanisation et ses extensions comme autant d'obstacles infranchissables pour la biodiversité.</u> La traduction cartographique qui en résulte ne permet pas de tenir compte des disparités urbaines qui permettent ou offrent un potentiel au maintien de la biodiversité. L'AE recommande que cette approche antagoniste ville-nature soit atténuée. L'Ae recommande de réfléchir spécifiquement à cette carte afin de s'assurer que les perceptions des lecteurs sont bien celles attendues. <u>Dans l'analyse des incidences du SRCE sur l'environnement, l'effort d'identification des points de vigilance mérite d'être poursuivi sur les effets de la restauration des continuités des cours d'eau au regard des exemples soulevés par l'AE dans son avis détaillé.</u> Certains risques de rupture « immatérielle » de la TVB sont déjà identifiés ; l'Ae estime que les facteurs comme le bruit, la sur- fréquentation de site ou la température méritent également d'être pris en compte. <u>Le résumé non technique du rapport environnemental devra être complété et consolidé pour qu'il puisse remplir sa fonction, pour une meilleure lisibilité, il est nécessaire que les éléments principaux de cartographie figurent dans le dossier, sous forme de cartes ou d'atlas au 1/100 000e.</u> <u>Certains éléments devront être davantage expliqués ou justifiés dans le rapport environnemental, en particulier la classification des niveaux de perméabilité et des types d'occupation du sol qui s'y rattachent mais également le seuil minimal retenus pour identifier les réservoirs de biodiversité au titre de la « mosaïque verte ».</u> <u>Diverses dispositions favorables à l'application du SRCE pourraient prendre la forme de recommandations aux porteurs des plans et programmes qui doivent le prendre en compte.</u> <u>Concernant l'état initial de l'environnement, les enjeux environnementaux ont bien été</u></p>
---	---	--

		<p>identifiés mais pas hiérarchisés.</p> <p><u>Justification et cohérence externe du projet de schéma (p.5) :</u></p> <p>L'Ae considère comme pertinente l'articulation du schéma breton avec ceux des régions limitrophes (Basse Normandie et Pays de Loire) en identifiant les continuités interrégionales. (p.5)</p> <p>Pour identifier les éléments constitutifs de la TVB à l'échelle régionale, la solution retenue est une approche par « grands milieux naturels » identifiés à partir des données d'occupation des sols. A ce titre, l'Ae recommande de préciser les différents types d'espaces agricoles rencontrés en Bretagne.</p> <p>La représentation des grands ensembles de perméabilité (GEP) n'est pas anodine car elle permet, in fine, de déterminer le niveau d'ambition des objectifs ainsi que de cibler les actions prioritaires pour les acteurs locaux.</p> <p>L'Ae s'étonne de la qualification du GEP n°26, le bassin de Rennes, qui présente le niveau de perméabilité le plus faible au niveau régional : « <i>si la pression urbaine et la présence d'infrastructures routières fracturantes ont largement contribué à qualifier de « très faible » le niveau de connexion des milieux naturels de ce GEP, il est étonnant que cette conclusion soit réservée à ce secteur.</i> » (p.6)</p> <p>L'Ae recommande une meilleure prise en compte des secteurs urbains et périurbains pour une bonne utilisation du SRCE.</p> <p>L'Ae souligne l'effort d'explication concernant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques et souhaite que soit justifié le seuil de 400ha pour identifier les réservoirs de biodiversité au titre de la « mosaïque verte ».</p> <p>Analyse des incidences sur l'environnement (p.7)</p> <p>La méthodologie est de bonne facture. Elle identifie bien les points de vigilance de la mise en œuvre du SRCE. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont bien identifiées.</p> <p><u>Dispositif de suivi (p.7)</u></p> <p>une cellule d'animation régionale et des indicateurs sont prévus. L'Ae recommande de prévoir la fréquence de collecte des données et propose à mi-parcours.</p> <p>Prise en compte de l'environnement (p.8)</p> <p>Le choix de retenir des GEP est un signal fort vers les acteurs qui auront à décliner la TVB dans les documents d'urbanisme. La mise en place de GEP permet de territorialiser le niveau d'enjeu. Les objectifs demeurent très généraux, mais la notion de fonctionnalité des</p>
--	--	---

		<p>continuités écologiques est bien définie.</p> <p><u>Intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme (p.9)</u></p> <p>L'orientation n°14 du programme d'actions propose de conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs, cependant le projet de SRCE met parfois en exergue l'opposition entre extension d'urbanisation et préservation des espaces naturels.</p> <p>L'Ae recommande une prise en compte des phénomènes d'urbanisation plus nuancée.</p> <p><u>Le plan d'action stratégique (p.10)</u></p> <p>Les 72 actions dont 42 jugées prioritaires vont dans un sens positif et compensent les faiblesses constatées lors du diagnostic du territoire.</p> <p>L'Ae recommande de poursuivre le travail d'identification des effets potentiellement négatifs des travaux de restauration des continuités écologiques en particulier en ce qui concerne les cours d'eau.</p>
--	--	--

4.2. Avis du CSRPN de Bretagne

<p>Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN)</p> <p>N°2014-18-SRCE</p> <p>Avis du 23 janvier 2015</p>	<p><i>Avis favorable avec préconisations</i></p>	<p>Le CSRPN souligne la qualité du travail accompli et se félicite de la démarche partenariale mise en œuvre avec les acteurs du territoire.</p> <p><u>Liens entre SRCE et régions voisines</u> : Affiner la réflexion sur les continuités écologiques avec les régions voisines en vue de la cohérence nationale des SRCE ;</p> <p><u>L'approche par espèce n'a pas été retenue pour identifier la TVB régionale</u> : <u>Affiner la réflexion aux échelles infra-régionales en se fondant à la fois sur une approche éco-paysagère et une approche « espèces »</u>. La fourniture de cadres méthodologiques apparaît primordiale.</p> <p><u>La prise en compte du SRCE, emboitement d'échelles</u> : Veiller à la mise en cohérence des politiques publiques en vue de la prise en compte du SRCE et de la mise en œuvre de la trame verte et bleue.</p> <p><u>Veiller à l'application effective des actions préconisées par le SRCE. Une approche pédagogique auprès des acteurs locaux est préconisée.</u></p>
---	--	--

4.3. Avis des collectivités (personnes publiques associées)

Cap Atlantique Avis du 29 janvier 2015	<i>Avis favorable</i>	Le Conseil communautaire prend acte du projet de SRCE ; Dit que le projet à ce stade et à son échelle n'appelle pas d'observations majeures, et qu'il fera l'objet d'une prise en compte contextualisée dans le cadre de la révision du SCOT de CAP Atlantique ; Précise que la réalisation d'actions concrètes en faveur de la TVB s'appuie sur des dynamiques déjà à l'œuvre sur le territoire : contrats de bassin versant, contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales.
Concarneau Cornouaille Agglomération Avis du 26 février 2015	<i>Avis favorable</i>	Sans réserve ni observation.
Vannes aggro Avis du 19 février 2015	<i>Avis favorable</i>	Sans réserve ni observation.
Vitré Communauté Avis du 13 mars 2015	<i>Avis favorable avec réserves</i>	sous réserve que le développement des zones urbaines et parcs d'activités ne soient ni compromis, ni alourdis de coûts supplémentaires.
CC pays de Bégard 25 février 2015	<i>S'abstient de donner un avis sur le SRCE</i>	
CC Bretagne Romantique Avis du 30 janvier 2015	<i>Avis favorable</i>	Sans réserve ni observation.
CC Côte d'Emeraude	<i>Avis favorable</i>	Le Conseil Communautaire donne un avis favorable au projet à l'unanimité et : Décide du principe de mise en place d'une trame verte et bleue sur son territoire en

Avis du 21 janvier 2015		coordination avec les travaux du SCoT en cours d'élaboration.
Louvigné Communauté Avis du 29 janvier 2015	<i>Avis favorable avec réserves</i>	<p><u>Le projet de SRCE a été présenté à la commission environnement de Louvigné Communauté qui émet les réserves suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SRCE doit veiller au bon équilibre entre les objectifs de préservation de la biodiversité et le maintien du développement des projets locaux sur les territoires ; - Le projet de SRCE ne concerne pas les personnes privées alors que les particuliers influent sur la biodiversité ; - Le SRCE doit permettre de faire le lien entre les différentes politiques (environnementales, économiques et sociales...), pour une véritable mise en cohérence et un cadre d'intervention clair et fonctionnel pour tous les acteurs ; - Le SRCE doit prendre en compte la problématique spécifique des espèces invasives, animales et végétales ; - Le SRCE ne doit pas engendrer des procédures trop lourdes, notamment dans le cadre de la mise en place ou de la révision des documents d'urbanisme ; - Le SRCE doit permettre de trouver un équilibre entre maintien du bâti ancien pour l'accueil de la faune (hirondelles, chauve-souris..) et restauration de ce bâti pour un usage résidentiel ou économique.
CC de la presqu'île de Rhuys Avis du 6 février 2015	<i>Avis favorable avec réserves</i>	<p>Réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le littoral de la presqu'île de Rhuys présente des secteurs urbanisés pouvant remettre en cause l'identification de l'estran comme un espace à forte densité de réservoirs régionaux de biodiversité. - Le SCoT de la presqu'île de Rhuys identifie les réservoirs de biodiversité et la TVB de façon plus précise. Il ne pourra pas remettre en cause les orientations générales du SRCE, mais pourra les adapter, voire y déroger sous réserve des justifications fondées.
Roi Morvan Communauté Avis du 24 février 2015	<i>Avis favorable</i>	13 favorables. 24 abstentions.
Commune de	<i>Pas de formulation d'avis, mais</i>	Les élus rejoignent les préoccupations de Rennes Métropole sur la qualification du territoire

Pacé Avis du 11 Mars 2015	<i>des observations</i>	<p>en micro bassin rennais ayant un « niveau de connexion des milieux naturels très faible ».</p> <p>La non prise en compte du modèle de ville-archipel qui permet de larges coupures dans l'urbanisation, la non prise en compte des politiques publiques qui depuis 40 ans mènent des actions volontaristes en matière de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels.</p> <p>Le plan d'actions du SRCE ne donne pas d'indications sur les différents niveaux de responsabilité territoriale à engager pour sa mise en œuvre.</p> <p>Le SRCE n'évoque pas les orientations de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, visant à développer l'agro-écologie.</p>
Conseil Général des Côtes d'Armor Avis du 2 Mars 2015	<i>Avis favorable</i>	<p>Sans réserve.</p> <p>Souligne l'action du département en direction des objectifs du SRCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa politique en faveur des espaces naturels sensibles avec l'adoption du schéma 2015-2025 ; - ses interventions en faveur de la reconstitution du bocage, de la préservation et restauration des zones humides et de la continuité des cours d'eau ; - sa gestion et l'aménagement des infrastructures : routes, voies vertes, canaux, corridors biologiques.
Conseil Général du Finistère Avis des 29 et 30 janvier 2015	<i>Avis favorable</i>	<p>Sans réserves. L'ensemble de la délibération est adopté à l'unanimité.</p> <p>On peut lire dans l'exposé des motifs :</p> <p>III-2- <u>La prise en compte du SRCE dans les politiques de la biodiversité, des zones humides, du bocage et de la forêt du Conseil Général du Finistère</u></p> <p>Dans le cadre du schéma départemental des espaces naturels sensibles et de la biodiversité (SDENS)... il apparaît que le lien entre les plans d'actions du SDENS et du SRCE est fort avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur 36 actions du SDENS, 16 pouvant être directement rattachées au plan d'actions stratégique (PAS) du SRCE (soit 44% des actions du SDENS qui contribuent au PAS du SRCE) ; - sur les 72 actions du PAS, 36 trouvent une déclinaison dans le plan d'actions du SDENS (soit 50% des actions du PAS ont une déclinaison dans le SDENS). <p>III – 3 – La prise en compte du SRCE dans les infrastructures du Conseil général du Finistère : Une fois le SRCE approuvé, le Conseil général devra expliquer la façon dont la collectivité départementale prend en compte le SRCE, c'est-à-dire comment la préservation, le confortement ou la réhabilitation des continuités écologiques sont intégrés dans les projets.</p>

		<p>Déjà, un certain nombre de réalisations prenant en compte le SRCE ont été identifiées dans le cadre du SDENS comme contribution du conseil général sur la thématique des infrastructures linéaires (mise en place d'une gestion des bords de route prenant en compte la biodiversité, réalisation de travaux de continuité écologique, mise en place de mesures compensatoires).</p> <p>Les projets d'infrastructures linéaires du Conseil général prennent en compte les zones humides, les déplacements de la petite faune, le franchissement d'ouvrages hydrauliques.</p> <p>Par ailleurs, le principe de requalification répond à des orientations du SRCE. En effet, le conseil général du Finistère privilégie dorénavant l'amélioration des itinéraires par le réaménagement de voiries existantes, les linéaires des tracés neufs étant alors limités aux voies de désenclavement. La démarche s'inscrit ainsi pleinement dans la doctrine « Eviter, réduire, compenser » par la limitation des emprises.</p>
<p>Conseil Général d'Ille et Vilaine Avis du 26 février 2015</p>	<p><i>Avis favorable</i></p>	<p>Avis favorable, compte tenu des enjeux inscrits dans ce document et largement partagés par le département qui contribue, notamment par sa politique Espaces Naturels Sensibles, à la mise en œuvre de la trame verte et bleue, et considérant que le SRCE doit permettre de lutter contre la réduction des surfaces agricoles et naturelles.</p> <p>Le département interpelle cependant la Région et l'Etat sur la nécessité de trouver des moyens tant pour l'animation que pour le financement des actions de ce schéma.</p> <p>Dans l'exposé des motifs, on peut lire :</p> <p>- La mise en œuvre du SRCE et le rôle du département</p> <p>Le département d'Ille et Vilaine contribue déjà activement à la trame verte et bleue :</p> <p>politique départementale de randonnée et plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permettant de préserver près de 6000 km de sentiers contribuant à ce réseau fonctionnel et au maintien des corridors écologiques.. Egalement le cas des voies vertes départementales.</p> <p>De même, le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a prévu une action d'intégration des corridors écologiques. Cette action du schéma s'est traduite par des études territorialisées sur des secteurs géographiques où la mise en réseau s'avère essentielle comme les landes à l'ouest du territoire départemental.</p>

		Enfin, il est important de préciser que la loi prévoit que le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement, recette grevée d'affectation pour des actions en faveur de la biodiversité et des paysages, peut être utilisée pour des actions de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans le SRCE.
Conseil Général du Morbihan Avis du 26 février 2015	<i>Avis favorable</i>	Tout en soulignant que le département s'interroge sur les animations du projet de SRCE et sur le financement des actions proposées.
Brest Métropole Avis du 30 janvier 2015	<i>Avis favorable</i>	<p>Sans réserve.</p> <p>Dans l'exposé des motifs :</p> <p>- Le territoire de Brest métropole comprend :</p> <p>1 – Les réservoirs de biodiversité identifiés de niveau régional, frange littorale naturelle, les cours d'eau, l'estuaire de l'Elorn et les grandes zones naturelles présentes sur la commune de Plougastel...</p> <p>2 – Les corridors écologiques : le pays de Brest est concerné par la connexion 1 « connexion littorale du Léon/ vallée de l'Elorn »</p> <p>3 – Les grands ensembles de perméabilité (GEP) :</p> <p>. GEP 1 : Le Léon du littoral des Abers à la rivière de Morlaix, niveau de connexion faible. Objectif : restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels.</p> <p>. GEP 5 : Entre Léon et Cornouaille, de Plougastel-Daoulas à Landivisiau caractérisé par un niveau de connexion élevé. Objectif : conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels.</p> <p>La cohérence entre les actions de Brest métropole et le SRCE</p> <p>BMO retrouve globalement dans les principes du SRCE, ceux appliqués pour la définition de la TBV de son territoire définie dans le cadre du PLU approuvé en 2014.</p> <p>La trame verte et bleue de Brest métropole traduit globalement les enjeux et décline les orientations du SRCE à l'échelle locale avec un degré de précision des connaissances et des données plus fines notamment par la prise en compte plus précise de la trame bleue (cours d'eau et zones humides).</p>

<p>Rennes Métropole Avis du 26 février 2015</p>	<p><i>Avis défavorable</i></p>	<p>Sur les objectifs, orientations et actions définis dans le plan d'actions du SRCE, l'OAP environnement du PLU, les pratiques de la collectivité en matière de gestion écologique de ces espaces publics, le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques qui vise la restauration des continuités écologiques (les zones humides et cours d'eau), la prise en compte de la biodiversité et de sa fonctionnalité dans les opérations d'aménagement font écho au programme d'actions du SRCE.</p> <p>Dans ce contexte, le SRCE apparaît comme un outil qui conforte la politique menée par la collectivité en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La spécificité du territoire n'a été prise en compte que sur l'angle de sa caractérisation urbaine et la concentration d'infrastructures qui segmentent les connexions écologiques, sans mettre en avant l'ensemble des dispositifs volontaristes, scientifiques et réglementaires qui permettent d'avoir une trame verte et bleue déjà identifiée, plus précise et protégée que celle du SRCE. - Cette approche tronquée du territoire amène le SRCE à identifier un « micro bassin de Rennes » non pertinent au regard de la méthode employée et faisant fi du mode de développement en ville archipel (qui favorise justement les perméabilités écologiques) et de l'ensemble des dispositifs scientifiques et réglementaires ayant permis d'instaurer une trame verte et bleue précise, avant même les obligations réglementaires. <p>Rien ne justifie une différenciation de l'agglomération rennaise des autres grandes villes bretonnes ; ces grands ensembles urbains ont des enjeux comparable et ne peuvent être différenciés. Les cartes p. 50 et 52 sur l'occupation des sols en Bretagne l'illustrent bien.</p> <p>La méthode pour identifier les périmètres des « grands ensembles de perméabilité » expliquée p. 53 du rapport 2 doit ainsi être revue et complétée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en revoyant la première étape pour mieux prendre en compte les éléments de circulation des espèces, identifiés par la méthode du SRCE, par exemple de la même façon que le nord Finistère qui englobe l'agglomération bretoise. - en enrichissant l'étape 2 par les études et analyses plus fines et les outils déjà réalisés ou mis en place sur certains territoires, le nôtre en particulier. <p>Dans tous les cas, il n'est pas envisageable que le traitement graphique de l'agglomération rennaise soit différencié des autres agglomérations bretonnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des interrogations sont à lever sur la possibilité de conduire son projet « <u>Vilaine aval</u> ». <p>Ce secteur est identifié comme réservoir de biodiversité par le SRCE. Les travaux locaux</p>
---	--------------------------------	--

		<p>partagent pleinement ce diagnostic. Cependant une réflexion d'ensemble est en cours pour l'aménagement de ce grand secteur de plus de 25 km au sud de l'agglomération. Il est primordial que cette vision soit partagée et que le SRCE ne fige pas cet ensemble dans son état actuel mais soit un support bénéfique à ce projet et à l'évolution de ce secteur.</p> <p><u>- Sur les suites de la démarche et la mise en œuvre du plan d'action :</u></p> <p>La question de la remise en bon état de la trame verte et bleue régionale appelle des questions tant au niveau des compétences des collectivités que des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, notamment financiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> . La fragmentation écologique du bassin de Rennes est issue des politiques d'aménagement porté par l'Etat, la Région ou le Département en particulier en matière d'infrastructures. La reconquête de perméabilité ne peut être portée uniquement localement. . La reconquête bocagère en territoire agricole est hors du champ d'action direct des collectivités qui au mieux l'accompagnent. <p>Il conviendrait d'identifier les financeurs de ces actions de remise en état de la TBV et d'établir avec eux un véritable plan d'action.</p> <p>Bien que la démarche d'une meilleure prise en compte des enjeux écologiques sur l'ensemble du territoire breton ne puisse qu'être soutenue, l'analyse du projet de SRCE concernant le territoire du bassin rennais amène Rennes Métropole à émettre un avis défavorable sur ce projet.</p> <p>Rennes Métropole demande que le projet de SRCE soit revu de façon que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne caractérise pas « le bassin rennais », dont la délimitation est artificielle, comme un territoire « ayant un niveau de connexion des milieux naturels très faible » ; - Enrichisse ses données au regard des travaux plus fins menés sur notre territoire ; - Prenne en compte les spécificités du projet d'aménagement de Vilaine-Aval, notamment en terme d'accessibilité et d'équipements, et ses perspectives de préservation, de développement, et de valorisation de la biodiversité ; - Identifie les différents moyens que l'Etat et la Région comptent mobiliser afin de traduire en actions les objectifs dans le SRCE.
Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Rennes	Avis défavorable	<p>Les arguments développés dans l'avis de RENNES METROPOLE sont repris dans l'analyse de l'exposé.</p> <p>Le syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes :</p>

Avis du 5 Mars 2015		<ul style="list-style-type: none"> - SOUTIENT la démarche de meilleure prise en compte des enjeux écologiques sur l'ensemble du territoire breton ; - DONNE un avis défavorable au projet de SRCE en l'état actuel dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> . il ne prend en compte la spécificité du territoire que sous l'angle de la caractérisation urbaine et la concentration d'infrastructures qui segmentent les connexions écologiques, sans mettre en avant l'ensemble des dispositifs volontaristes, scientifiques et réglementaires qui permettent d'avoir une trame verte et bleue déjà identifiée, plus précise et protégée du SRCE. . cette approche tronquée du territoire amène le SRCE à identifier un « micro bassin de rennes » non pertinent au regard de la méthode employée et faisant fi du mode de développement en ville archipel (qui favorise les perméabilités écologiques) et de l'ensemble des dispositifs scientifiques et réglementaires ayant permis d'instaurer une trame verte et bleue précise, avant même les obligations réglementaires. - DEMANDE que le projet soit revu de façon à ce que celui-ci : <ul style="list-style-type: none"> . ne caractérise pas le bassin rennais, dont la délimitation est artificielle, comme un territoire ayant « un niveau de connexion des milieux naturels très faible ». . enrichisse ses données au regard des travaux plus fins menés sur notre territoire. . identifie les différents moyens que l'Etat et la Région compte mobiliser afin de traduire en actions les objectifs définis dans le SRCE.
PNR d'Armorique Avis du 21 janvier 2015	Avis favorable	Le SRCE Bretagne est en adéquation avec la charte du PNR qui prévoit un certain nombre d'actions déjà en phase avec les objectifs régionaux.
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan Avis du 19 février 2015	Avis favorable	Sans réserve.
Comités	Pas d'avis exprimé	La contribution de la profession conchylicole bretonne est apportée dans un courrier

<p>régionaux conchylicoles Avis du 3 avril 2015</p>	<p>du 3 avril 2015 (4 pages) indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des données chiffrées sur la place de la Bretagne dans les régions productrices de produits conchylicoles : 624 entreprise, 22% des entreprises françaises - en matière de réglementation et procédures : activité agricole relevant du code rural et de la pêche maritime. . en tant que Personnes Publiques Associées dans les procédures de planification territoriale, et étant donné que le maintien des espaces dédiés à l'activité conchylicole est un réel enjeu pour la profession, les CRC s'attachent à ce que soient reconnus et identifiés les secteurs dédiés à l'activité. - les interactions entre la conchyliculture et le milieu naturel, l'environnement : . forte dépendance vis-à-vis de la qualité de l'eau. . les interactions avec les Zostères naines et marines sont très mal connues. Partant de ce constat, une étude est en cours en partenariat avec l'opérateur Natura 2000 Cap Atlantique, la DML 44 sur un territoire test, les traits du Croisic et de Pen-Bé. . la quasi-totalité des bassins de productions conchylicoles bretons sont classés Natura 2000. . La conchyliculture rend des services écosystémiques, en plus de son rôle économique de création de richesse (puis pour l'azote et le carbone, aide au contrôle de l'eutrophisation côtière.
---	---

Observations récurrentes (non retenues en réserve) :

- En complémentarité avec le tableau des continuités interrégionales, une carte des corridors et réservoirs interrégionaux serait utile pour mieux appréhender les continuités et discontinuités avec les autres régions limitrophes.
- La transcription aux échelles infra régionales des actions et des cartes dans les documents d'urbanisme nécessiterait un guide méthodologique.

4.3. COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU COMITE REGIONAL « TRAMES VERTE ET BLEUE » du 8 septembre 2014

La quatrième réunion du comité régional « Trames Verte et Bleue » avait pour but de valider le projet de SRCE avant les phases de consultation des collectivités territoriales et l'enquête publique.

Points principaux abordés :

- Dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE : à mettre en œuvre sans tarder.
- Association des acteurs de la conchyliculture qui n'ont été associés que tardivement aux travaux préparatoires.
- La Chambre régionale d'agriculture demande que des cas concrets d'application locale du SRCE soient mis en œuvre et étudiés.
- Appropriation du SRCE par les acteurs locaux du territoire, pour une prise en compte de la biodiversité dans les projets, le développement économique et l'aménagement des territoires, les espaces agricoles.
- Etudes menées par la chambre d'agriculture sur la gestion des zones humides et notamment les têtes de bassin versant.
- Maîtrise du foncier : crainte des représentants agricoles d'une pression foncière forte dans certains secteurs.

Validation du projet de SRCE

La chambre d'Agriculture et la FRSEA ont formulés des remarques qui seront prises en compte dans le document : modifications des actions Cohérence A3.2 et Trame bleue C9.3.

A la demande des acteurs de la conchyliculture, une réunion avec l'équipe projet portera sur les questions de l'éstran.

En l'état, en prenant en compte les ajustements évoqués en réunion, le projet de SRCE est considéré comme validé et peut être soumis à l'avis du Conseil régional et poursuivre les étapes de consultation et d'enquête publique.

Modifications apportées au SRCE à la demande de la chambre d'agriculture et de la FRSEA :

Action Cohérence A3.2

Remplacer dans la définition de l'action « stratégies de *maîtrise foncière ou d'usage* d'espaces naturels.. » par « stratégies de maîtrise d'usage d'espaces naturels...»

Le commentaire de l'action est complété pour définir les différentes possibilités de maîtrise d'usage comme les conventions de gestion avec les propriétaires ou exploitants.

Action Trame bleue C9.3

Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassin versant.

Le commentaire de l'action est complété afin de permettre des expérimentations dans le but de définir les modalités techniques et l'évaluation des conséquences économiques sur le milieu agricole.

5 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1. Bilan des observations

- Le projet de SRCE de BRETAGNE a fait l'objet de 42 observations réparties comme suit :
 - 14 inscriptions sur les différents registres (observations et/ou passage pour dépôts de courriers).
 - 15 courriels envoyés au siège de l'enquête à la DREAL de Bretagne.
 - 1 lettre adressée à la DREAL, siège de l'enquête.
 - 12 courriers annexés aux registres (dont de nombreux mémoires « type » en provenance des acteurs ruraux du territoire (chambres d'agriculture, FDSEA, associations de forestiers).

1 courriel est arrivé hors délai de M. BOURGOIN Jean-Marie, envoi du 28 mai 2015 à 12h40.

Il n'a donc pas été pris en compte.

- Les avis favorables sont largement majoritaires.
- Les particuliers ont été peu nombreux à contribuer à l'enquête, par contre on note les participations suivantes pour :

1 - Les associations environnementales :

- Eau et Rivières de Bretagne
- Bretagne Vivante
- VivArmor Nature
- Vitré Tuvalu
- Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (ADICEE)
- Association des Landes d'Iffet
- Bretagne Grands Migrateurs (BGM)
- Les fédérations départementales de pêche des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan
- La fédération des chasseurs du Finistère (FDC29).

2 – Les acteurs socio-économiques :

- FDSEA 29/ Chambre d'Agriculture 29, Propriété Forestière 29, Propriété Rurale 29
- FDSEA 56, 22 et 35
- FRSEA
- Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Bretagne).

3 - Les collectivités locales :

- Rennes Métropole
- Communauté de Communes du Val d'Ille

- **Tableau récapitulatif des observations déposées :**

Lieux de permanences	Observations inscrites sur registres	Observations annexées	Mails	Commentaires
RENNES	1	1		Association « Sauvegarde du Patrimoine de la Massaye »
DREAL	3 -Asso Sauvegarde du patrimoine de la Massaye -Chambre Agriculture 35 -Rennes Métropole	4 1 individuel 1 association 1 chambre agri. 1 collectivité territoriale	15 : 6 individuels 1 collectivité territoriale 1 Socio-professionnel 1 chambre agri 29 6 associations	CC Val de L'Ille UNICEM
FOUGERES	0	0		
REDON	0	0		
SAINT MALO	2 / individuel et association	1 association		Association ADICEE

DINAN	2/ FRSEA et asso Landes d'Iffet	1 FRSEA		
GUINGAMP	0	0		
LANNION	2/ individuel et FDSEA 22	2 / individuel et FDSEA 22		
SAINT BRIEUC	1/ Chambre agri	1 Chambre agri		
BREST	0	0		
CHATEAULIN	0	0		
MORLAIX	0	0		
QUIMPER	2/ FDSEA 29 et individuel	2/ FDSEA 29		
LORIENT	0	0		
PONTIVY	0	0		
VANNES	1/FDSEA et JA 56	1/ FDSEA et JA 56		
total	14	13	15	

5.2. Synthèse des observations

Les observations inscrites dans les registres, les lettres et messages électroniques reçus ont été répertoriés et analysés par la commission d'enquête. De chaque observation est ressortie une ou plusieurs thématiques. Le tableau de synthèse est repris dans le procès-verbal de synthèse figurant en annexe.

Sont favorables : de nombreux particuliers y voient le moyen de préserver la biodiversité. Avec un avis égayé plus mitigé, les associations environnementales soutiennent le projet de SRCE.

Sont défavorables : Deux collectivités du bassin rennais contestent le niveau de connexions des milieux naturels très faibles retenu pour leur territoire, le GEP (grand ensemble de perméabilité 26).

Les principaux thèmes abordés sont synthétisés ci-après :

- **Thèmes à caractère général**

SRCE : outil de connaissance de l'environnement régional

Une association souligne la qualité du document « ouvrage de synthèse exhaustif » mais se demande combien d'élus parviendront à se l'approprier ?

Un particulier soutient le projet qui améliore la connaissance de l'environnement en Bretagne et doit permettre aux acteurs économiques de prendre en compte la biodiversité dans leur projet.

Un autre déposant, scientifique, demande de revoir le vocabulaire employé.

La réalisation d'inventaires et de cartographies de zones humides constitue un point fort du dossier.

Vigilance pour la mise en œuvre du SRCE – risques de surenchères réglementaires

- Les acteurs ruraux, en particulier les exploitants agricoles, au travers de leurs nombreuses contributions, s'inquiètent du risque de surenchère réglementaire dans un contexte d'exaspération liée à l'« inflation normative environnementale ». Il faut privilégier la concertation plutôt que de contraindre.

- Cet avis est partagé par l'Union des Industries des Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)

qui craint l'alourdissement des procédures de demandes d'autorisation, des demandes de mesures compensatoires et des surcoûts disproportionnés.

- Les fédérations de chasseurs craignent l'apparition d'un nouvel outil administratif de contraintes pour la chasse.

- D'autres, partisans du SRCE, souhaitent au contraire que ces schémas recouvrent un caractère plus contraignant pour les collectivités.

Approche pédagogique – acteurs ruraux producteurs et gestionnaires de biodiversité

Les acteurs ruraux qui comprennent les exploitants agricoles mais aussi les syndicats forestiers déclarent comme priorité, le travail en réseau avec partage des expériences et formation des acteurs, pour éviter toute exclusion de l'agriculteur et des acteurs ruraux de leur milieu.

Opposition ville / nature – continuités écologiques en milieu urbain – nature « ordinaire »

Divers déclarants regrettent l'opposition « ville – nature » et considèrent qu'il faut développer et connecter la nature en milieu urbain et périurbain.

Certains se félicitent de la prise en compte de la nature « ordinaire » par le SRCE.

Cartes : frontières, choix des couleurs, manque cours d'eau sur carte de synthèse TVB

Les fédérations de pêcheurs regrettent que la carte de synthèse de la TVB ne fasse apparaître aucun cours d'eau.

Une collectivité conteste le choix des couleurs et les frontières tranchées.

Actions – moyens pour le suivi – financement

Les associations s'inquiètent de l'absence de financement et de la capacité des structures porteuses à gérer les thématiques supplémentaires dans un contexte de diminution et de réduction des effectifs.

Certains soulignent la nécessité de moyens financiers et humains non précisés dans le document.

Les associations soulignent la nécessité d'un tableau de bord pour le suivi et l'évaluation permanence du Plan d'Action Stratégique (PAS).

Offres de participation des associations - Délégués territoriaux

Les associations proposent leur participation aux actions en particulier au niveau éducatif.

Un déposant particulier demande la mise en place de délégués territoriaux qui pourraient appartenir à la structure des Pays.

Définition de la trame bleue trop limitée – déséquilibre entre Ouest et Est

La trame bleue est jugée insuffisante, amputée des têtes de bassins versants et de cours d'eau jugés de faible qualité, d'où une différence entre l'Est plus dégradé et l'Ouest, mieux conservé et écologiquement plus riche.

SRCE limitrophes et continuités écologiques

Des questions sont posées sur la continuité entre le SRCE de Bretagne et ceux des régions voisines.

- **Thèmes à caractère local**

Bassin de RENNES - ZAC de la Massaye – Marais de DOL

- Des collectivités contestent l'analyse du bassin de RENNES qui ne tient pas compte des trames vertes et bleues existantes. Elles regrettent la non prise en compte du développement en ville « archipel » qui favorise les perméabilités écologiques.
- Rennes- Métropole demande la prise en compte du projet Vilaine – Aval.
- Sur la commune de GUICHEN (Ille et Vilaine), le projet de ZAC de la Massaye s'oppose au carrefour de corridors écologiques identifiés sur la carte.
- Une association très favorable au projet de SRCE, souligne des atteintes à la biodiversité des marais de DOL et demandent de compléter le document.

Demande de l'association Vitré – Tuvalu

L'association demande que le SRCE soit complété par :

- L'ajout d'un cœur de biodiversité sur les communes d'Erbré et Vitré
- L'ajout d'un corridor écologique régional entre les forêts de la Guerche et du Pertre (corridor 25).

Continuités écologiques en milieu urbain : RENNES, MORLAIX

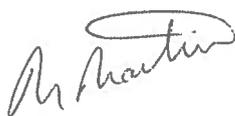
L'association Eau et Rivières de Bretagne signale 2 exemples : à RENNES, le parking couvrant la Vilaine sur 500m et à MORLAIX la rivière et les 2 affluents busés sur 1km, contraires à l'orientation n°9.

Dans la partie « avis et conclusions », la commission d'enquête émettra un avis sur ces thématiques.

Fait à RENNES, le 18 juin 2015

La commission d'enquête,

Maryvonne MARTIN, présidente



Les membres titulaires,

Annick LIVERNEAUX

Jean-Yves LE FLOCH



REGION BRETAGNE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE BRETAGNE (SRCE)

14 avril 2015 - 19 mai 2015

II – AVIS ET CONCLUSIONS

**Maryvonne MARTIN, présidente de la commission d'enquête,
Jean-Yves LE FLOCH, Annick LIVERNEAUX, membres titulaires de la commission d'enquête**

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU PROJET	3
2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
3. APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER	6
4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	7
5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES	22

Dans son rapport, la commission d'enquête a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et le déroulement de l'enquête.

Elle a ensuite comptabilisé les observations recueillies pendant l'enquête et en a fait la synthèse.

Afin de se forger une opinion, la commission d'enquête a examiné attentivement les avis de l'Autorité environnementale, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le compte-rendu de la réunion du Comité régional « trame verte et bleue », les avis exprimés des collectivités consultées, les observations du public.

La commission d'enquête a remis et commenté le procès-verbal de l'enquête lors d'une réunion avec les maîtres d'ouvrage du projet.

La commission a étudié avec attention les précisions apportées dans le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête s'attachera à déterminer si le projet de schéma régional de cohérence écologique de Bretagne, première transposition du concept emblématique de la trame verte et bleue au niveau régional répond aux objectifs fixés par le code de l'Environnement pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

1 – RAPPEL DU PROJET

Le SRCE concrétise à l'échelle de la région la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Il identifie les composantes de la TVB, les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il propose à travers un plan d'action stratégique, les outils pour sa mise en œuvre au niveau local par les acteurs concernés.

La finalité du SRCE est d'enrayer la perte de biodiversité en tenant compte des activités humaines et économiques. Selon un principe d'emboîtement, il tient compte des orientations nationales en matière de TVB et laisse aux acteurs locaux dans le respect de leurs compétences et procédures propres, la déclinaison de ces orientations à l'échelle locale.

Ce projet co-piloté, conformément aux articles L 371-3 du code de l'Environnement, par la Région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue », a été lancé en Bretagne début 2012.

Une équipe projet a organisé les travaux nécessaires à la rédaction de cet important document – cadre.

Au total, 1000 participants ont travaillé en concertation pendant trois ans pour aboutir au projet présenté à cette enquête publique :

- le comité régional « trames verte et bleue » installé le 30 janvier 2012, s'est réuni 4 fois. Lors de sa séance du 8 septembre 2014, il s'est prononcé favorablement sur le projet et a validé le lancement de la procédure d'approbation.
- Le comité technique (35 personnes) s'est réuni 8 fois. Son rôle est de contribuer à la méthodologie, de veiller à la cohérence des orientations prises, de formuler des recommandations techniques et de proposer des avis au comité régional TVB.

- Les ateliers préparatoires et territoriaux se sont réunis (3 séries d'ateliers) entre mai 2012 et janvier 2013.
- 4 réunions départementales associant les élus des collectivités territoriales et les partenaires locaux de l'aménagement et de la gestion du territoire se sont déroulées en mai et juin 2013.
- 4 groupes de travail ont approfondi des thématiques ciblées : actions territoriales et méthodologie, communication, sémiologie et infrastructures.
- Un groupe de 22 experts scientifiques issus de la recherche, d'établissements publics scientifiques et personnalités reconnues a particulièrement travaillé sur la cartographie de la TVB en Bretagne.
- Le CSRPN, instance consultative scientifique en sciences et vie de la terre a émis un avis en cours de travaux préparatoires. Dans le cadre de la procédure, il a rendu son avis obligatoire le 23 janvier 2015 suite à sa réunion du 20 novembre 2014.

Le projet se présente donc composé de :

- 1 résumé non technique

- **Le rapport 1 « Diagnostic et enjeux »** établit :

En premier lieu, un diagnostic sous l'angle des continuités écologiques : état de la connaissance, caractéristiques des milieux, incidences des activités humaines, actions déjà menées en faveur de la biodiversité...

En second lieu, les sept enjeux bretons associés aux continuités écologiques :

- la pérennité des réservoirs de biodiversité,
- la fonctionnalité et la cohérence d'un réseau de corridors écologiques,
- la reconnaissance et l'intégration de la biodiversité par les acteurs socio-économiques du territoire,
- la connaissance de la biodiversité et de ses fonctionnalités
- les modes de gestion et de pratiques favorisant et pérennisant la biodiversité et la circulation des espèces,
- l'information, la formation et la sensibilisation à la trame verte et bleue et sa prise en compte,
- la cohérence des politiques publiques et des projets territoriaux en faveur de la trame verte et bleue

- **Le rapport 2 « La trame verte et bleue régionale »** présente la méthode d'identification de la trame verte et bleue régionale puis analyse cette dernière ; il justifie, dans une dernière partie la bonne prise en compte des enjeux de cohérence nationale et interrégionale.

- **Le rapport 3 « Le plan d'actions stratégique »** explicite, en premier lieu, des clés de lecture et de prise en compte du SRCE ; il expose ensuite les objectifs assignés aux différents constituants de la trame verte et bleue régionale ; il comprend le plan d'actions en lui-même, avec une description puis une territorialisation de ces actions ; Il identifie les grands ensembles de perméabilité (GEP) retenus. Il comprend également un cadre méthodologique pour l'identification des trames vertes et bleues aux échelles infra-régionales, les modalités de suivi et d'évaluation du SRCE.

- **Le rapport 4 « L'évaluation environnementale du SRCE »** évalue les effets du SRCE sur l'environnement dans toute ses composantes et propose des mesures visant à réduire, corriger ou compenser d'éventuelles incidences négatives.

- un atlas cartographique présentant l'ensemble de la Bretagne pour :

- **La trame verte et bleue : les grands ensembles de perméabilité (GEP)**, déclinée en 7 planches.
- **Les réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques régionaux**, déclinés en 7 planches.

- Les *objectifs de préservation ou de remise en bon état de la trame verte et bleue régionale*, une carte présentant les 28 grands ensembles de perméabilité.
- *Les actions prioritaires par Grand Ensemble de Perméabilité* (1 carte).

2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à l'élaboration du SCRE de Bretagne s'est déroulée du 14 avril 2015 au 19 mai 2015 dans les conditions précisées à l'arrête préfectoral du 16 mars 2015.

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée d'enquête à la DREAL de Bretagne, à RENNES METROPOLE, dans les mairies de Saint-Malo, Fougères, Redon, Saint-Brieuc, Lannion, Guingamp, Dinan, Vannes, Lorient, Pontivy, Quimper, Brest, Châteaulin et Morlaix (sièges des préfectures et sous-préfectures de Bretagne).

L'enquête publique s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs. Les commissaires enquêteurs ont reçu 18 visites.

Le projet de SRCE de BRETAGNE a fait l'objet de 42 observations réparties comme suit :

- 14 inscriptions sur les différents registres (observations et/ou passage pour dépôts de courriers).
 - 15 courriels envoyés au siège de l'enquête à la DREAL de Bretagne.
 - 1 lettre adressée à la DREAL, siège de l'enquête.
 - 12 courriers annexés aux registres (dont de nombreux mémoires « type » en provenance des acteurs ruraux du territoire (chambres d'agriculture, FDSEA, associations de forestiers).
- 1 courriel est arrivé hors délai.

Les avis exprimés sont, dans une grande majorité, favorables au projet. Sont opposées en partie au projet, deux collectivités du bassin rennais qui contestent la qualification de « territoire ayant un niveau de connexions des milieux naturels très faibles ».

La commission note que c'est au cours de l'élaboration du SRCE que le public s'est manifesté, par l'intermédiaire d'un réseau associatif présent sur l'ensemble du territoire régional et dont la participation a été active lors des nombreuses rencontres et réunions de travail organisées sur l'ensemble des quatre départements de la région Bretagne.

Au stade de l'enquête publique, le particulier ne se sent pas directement concerné et considère que le sujet relève alors de structures organisées : collectivités locales, SCoT ou autres regroupements intercommunaux, associations diverses, syndicats professionnels, ... Au-delà des moyens conventionnels (registres d'enquête, courriers postaux), le public avait pourtant la possibilité d'apporter une contribution sur le registre dématérialisé mis à disposition, ce qui donne une image de modernité à l'enquête publique et offre une possibilité de contribution aux personnes éloignées des villes ou peu disponibles ; la commission regrette que le « particulier » breton ne se soit pas manifesté davantage lors de l'enquête publique compte tenu des moyens mis à disposition.

Quatre observations de particuliers sont favorables globalement au projet de SRCE, proposant parfois des points de détail qui ne peuvent être intégrés dans le document, car trop locaux, et qui ne suscitent pas de réponse des maîtres d'ouvrages. Il s'agit de :

- Mme Mazé (DREAL L 1) fait un signalement concernant la faune (canards sauvages) sur une petite rivière près de la baie de Goulven (Finistère).

- Mme Essevez-Roulet (DREAL M5) propose la mise en place d'un réseau de délégués territoriaux, la sensibilisation des enfants, encourager les structures associatives, renforcer la communication autour des sites naturels.
- M. Ecorchard (DREAL M10) soutient le projet et espère sa mise en œuvre rapide.
- M. Helleboid (SAINT MALO R1) soutient le projet et estime que le SRCE doit être plus contraignant pour les collectivités.

Une observation défavorable au projet de SRCE mais à laquelle les maîtres d'ouvrage n'ont pas souhaité répondre.

- M. Villemur (DREAL M2) demande une réorganisation totale du modèle agricole breton, pense que concilier écologie et productivisme agricole relève de l'imposture, craint l'effet boomerang de la perte de biodiversité avec ce modèle économique.

On note la participation importante des associations environnementales, des chambres d'agriculture et des syndicats d'exploitants agricoles, et celle des associations représentant les forestiers ainsi que les exploitants de carrières, à savoir :

- Eau et Rivières de Bretagne
- Bretagne Vivante
- VivArmor Nature
- Vitré Tuvalu
- Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (ADICEE)
- Association des Landes d'Iffet
- Bretagne Grands Migrateurs (BGM)
- Les fédérations départementales de pêche des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan
- La fédération des chasseurs du Finistère (FDC29)
- FDSEA 29/ Chambre d'Agriculture 29, Propriété Forestière 29, Propriété Rurale 29
- FDSEA 56, 22 et 35
- FRSEA
- Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Bretagne).

3. APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER

3.1. - Appréciation sur la forme.

Le projet de SRCE soumis à enquête et mis à disposition du public comprend plusieurs dossiers assez volumineux, ce qui nécessitait un temps de consultation assez long pour la compréhension. Ceci est particulièrement souligné par diverses associations telle « Eau et Rivières de Bretagne » qui note « *que le document soumis à enquête -1 200 pages- ouvrage de synthèse impressionnant, exhaustif, conservant une dimension pédagogique pour quiconque parvient au bout de la lecture de ce monument.* »

3.2. - Appréciation sur le fond.

Un fait : le dossier est complexe. Il convient de noter toutefois que le contenu des différentes parties du dossier est le résultat d'un important travail de préparation effectué sur l'ensemble de la région Bretagne, associant élus locaux, techniciens de collectivités, représentants socio-professionnels, représentants d'associations, services de l'Etat, gestionnaires d'infrastructures.. A cela s'ajoutent les travaux d'experts scientifiques dans plusieurs domaines, ce qui donne aux dossiers un contenu technique parfois difficile à assimiler pour un non initié (vocabulaire assez

technique). « *Un outil majeur de connaissance de l'environnement régional* », a précisé Eau et Rivières de Bretagne.

Le résultat de l'ensemble de ces travaux traduit une évolution très nette dans la manière de concevoir la politique de préservation de la biodiversité sur le plan d'une région et constitue la « feuille de route » pour la mise en application du SRCE de Bretagne.

4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

4.1. THEMES A CARACTERE GENERAL .

4.1.1. - SRCE et Loi ALUR.

Dans le rapport 3 « Le plan d'actions stratégique », partie 1, p. 12, l'articulation avec les documents d'urbanisme qui ont une obligation de prise en compte du SRCE est rappelée.

Cette obligation concerne les SCoT, les PLU et cartes communales.

L'application du SRCE distingue 3 cas :

- cas n°1 : si le document d'urbanisme est approuvé avant l'adoption du SRCE, la collectivité porteuse du document d'urbanisme dispose de 3 ans pour respecter la prise en compte du SRCE.
- cas n°2 : Si le document d'urbanisme est en cours de révision à la date d'adoption du SRCE, l'obligation immédiate de prise en compte ne s'applique pas si l'enquête publique propre à la révision débute avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'adoption du SRCE.
- cas n°3 : dans les autres cas, l'obligation doit être respectée au moment de l'élaboration du document d'urbanisme.

Dans leur mémoire en réponse (partie 1 p.4), les maîtres d'ouvrage rappellent que la loi ALUR du 24 mars 2014 a renforcé le rôle intégrateur du SCoT.

Les dispositifs de la loi sont en cohérence et se situent en complémentarité avec le SRCE. A noter particulièrement une extension du champ d'examen de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) aux secteurs naturels à vocation agricole des PLU.

C'est le SCoT qui doit prendre en compte le SRCE. En cas d'absence de SCoT, la prise en compte doit être faite par le PLU ou la carte communale du territoire concerné. Ces points sont bien intégrés dans la rédaction de la partie 1 du plan d'actions du SRCE de Bretagne.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte que les SCoT devenant « intégrateurs » des politiques publiques, sont désormais les premiers concernés par la prise en compte du SRCE. Les PLU et cartes communales doivent seulement être compatibles avec le SCoT applicable à leur territoire. Le projet de SRCE de Bretagne présenté a bien pris en compte la loi ALUR du 24 mars 2014 qui permet une meilleure intégration des enjeux du SRCE au niveau des documents d'urbanisme.

4.1.2. - SRCE et volet agriculture :

4.1.2.1 - Crainte du secteur agricole d'être « exclu de la nature ».

Dans le mémoire-type élaboré par les syndicats du secteur agricole (secteur très important pour la Bretagne), les acteurs ruraux ont clairement exposé leur crainte « d'être exclu de la nature », « que ce soit par des contraintes d'exploitation insoutenables ou par la création de zones sanctuaires », manifestant ainsi leur vigilance pour la mise en œuvre du SRCE.

Les maîtres d'ouvrage précisent dans leur réponse (partie I, p.5 et s.) que parmi les principes fondateurs de la trame verte et bleue, figurent la prise en compte et la valorisation de la « nature ordinaire » qui va avec une prise en compte plus importante des interactions entre la biodiversité et les activités humaines ; les grands ensembles de perméabilité permettent de qualifier l'intégralité du territoire vis-à-vis du fonctionnement écologique régional ; la biodiversité n'est pas la même partout, mais elle n'est jamais absente, y compris dans les espaces agricoles, quelle que soit leur nature. Le SRCE de Bretagne valorise et consacre les actions positives possibles entre biodiversité et activité agricole. Les constats objectifs (diagnostic décrivant les interactions positives ou négatives) et l'approche retenue dans le SRCE (notamment la méthode d'identification de la TVB régionale) doivent déboucher sur la mise en œuvre d'actions en partenariat avec le monde agricole.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête note la reconnaissance et la valorisation du rôle du secteur agricole en Bretagne pour la mise en œuvre du SRCE.

4.1.2.2 - SRCE et MAE : utilisation des cartes du SRCE dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales » (MAE).

Dans le mémoire-type déposé par les syndicats agricoles, il est stipulé « nous dénonçons l'utilisation récente des cartes du SRCE dans le cadre des MAE, alors qu'il nous avait été certifié tout au long de l'élaboration du SRCE que ces cartes ne devaient pas être utilisées à une échelle plus précise que le 1/150 000^e ».

Les maîtres d'ouvrage précisent dans leur mémoire en réponse (partie 1, p.6) :

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, liées au 2^e pilier de la PAC (FEADER) sont un dispositif d'aide financière à destination des agriculteurs, pour maintenir des pratiques agricoles qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat, et pour encourager les changements nécessaires à cet égard.

Lors de la précédente programmation des MAE (période 2007-2014), seuls étaient éligibles aux MAE à enjeu biodiversité, les sites Natura 2000, soit 3% du territoire régional terrestre. La définition des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) a fait l'objet de groupes de travail avec les acteurs concernés, dont les Chambres d'agriculture, avant d'être validée par la commission régionale agro-environnementale et climatique en octobre 2014. Cette définition a abouti à des ZAP à enjeu biodiversité issues d'une combinaison entre : - des zonages institutionnels, - les territoires des parcs naturels régionaux, existants ou en projet, - des données produites à l'occasion de l'élaboration du projet de SRCE (cartographie des réservoirs régionaux de biodiversité et des grands ensembles de perméabilité).

L'utilisation des données du SRCE a notamment permis de rendre éligible aux MAEC à enjeu biodiversité une proportion du territoire régional –et donc une proportion d'agriculteurs– considérablement plus importante que lors de la précédente programmation, répondant ainsi à la logique de prise en compte accrue de la nature ordinaire. **Désormais, ce sont plus des deux tiers du territoire breton qui sont éligibles aux MAEC.**

Les MAEC ne sont pas des mesures réglementaires, mais une aide financière à destination des agriculteurs volontaires et pour la mise en œuvre concrète, il est nécessaire de passer à l'échelle parcellaire.

Avis de la commission d'enquête :

La Commission prend acte de ces explications.

4.1.3. – SRCE et Financement :

Moyens financiers pour la mise en œuvre du SRCE de Bretagne – Financement pour accompagner les acteurs locaux.

Des intervenants s'inquiètent de « l'absence d'outil financier dédié à la mise en œuvre du Plan d'Actions Stratégique » (Eau et Rivières de Bretagne, DREAL M9), Bretagne Vivante (DREAL M12) souligne que « pour un SRCE efficient, la cellule d'animation régionale nécessitera des moyens financiers et des moyens humains, non précisés dans le document ».

Les maîtres d'ouvrage (mémoire en réponse partie 1, p.12 et 13) répondent que le SRCE et son plan d'actions sont des priorités dans le contrat de plan Etat- Région (CPER) et pourront bénéficier des fonds communautaires (FEADER et FEDER) qui sont des documents de programmation pour la période 2014-2020, l'autorité de gestion étant la Région.

L'action Cohérence A4.1 du plan d'actions du SRCE consiste à « développer des outils incitatifs en faveur de la TVB ». Ces outils peuvent être des moyens non spécifiques à la TVB mais déjà mobilisés en sa faveur comme les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), projets de bassin versant, Breizh bocage.. Les moyens financiers relèvent des politiques de l'eau et de l'agriculture principalement.

Ainsi les MAEC, soutiens financiers aux agriculteurs, s'élèveront à 72 M€ sur la période 2014-2020. Les fonds communautaires réservés à Breizh bocage s'élèveront à 13 M€.

La catégorie d'outils spécifique à la TBV bénéficiera, dans le cadre du Plan Développement Rural Breton (PDRB), des mesures consacrées aux programmes d'actions territoriaux en faveur des continuités écologiques. Montant des fonds communautaires pour 2014-2020 : 2,3 M€.

D'autres fonds relèvent du CPER consacré à son objectif consacré à la biodiversité et aux paysages (3,1 M€).

Les maîtres d'ouvrage citent également d'autres ressources auprès du conservatoire botanique national de Brest, les associations environnementales, les chambres d'agriculture sur des fonds européens FEDER gérés par la Région pour 3 M€.

Avis de la commission d'enquête :

Les associations environnementales qui s'inquiètent du manque de moyens financiers, avis partagé d'ailleurs avec d'autres instances comme le Conseil Général d'Ille et Vilaine (avis du 26 février 2015) et le Conseil Général du Morbihan (avis du 26 février 2015), doivent être entendues.

Les fonds annoncés par les maîtres d'ouvrage dans leur réponse sont des fonds déjà dédiés à des mesures existantes en faveur de la TVB mais pas pour le SRCE de Bretagne lui-même.

La commission d'enquête s'interroge particulièrement sur le financement de la mise en oeuvre du suivi et de l'animation du SRCE : formation, collecte des indicateurs, cellule de suivi..

4.1.4. - Mise en oeuvre du SRCE de Bretagne.

4.1.4.1 - actions sur le terrain – guide méthodologique – référents – indicateurs :

De nombreuses observations portent sur la mise en œuvre du SRCE.

L'association « Vitré Tuvalu » (DREAL M4) estime que le projet ne précise pas les moyens mobilisés et craint que le SRCE ne reste un document sans suite.

Un particulier (DREAL M 5) suggère la mise en place d'un réseau de délégués territoriaux qui pourraient appartenir à la structure des Pays.

L'association Eau et Rivières de Bretagne (DREAL M9) interpelle sur l'action A 1.1. «créer, au niveau régional, une cellule d'animation pour accompagner la mise en oeuvre de la trame verte et bleue sur le territoire » et rappelle l'ampleur de la tâche (territoire de 27 770 km², plus d'une centaine d'intercommunalités, une trentaine de SCoT, une palette de 72 actions .. Elle considère ce point comme crucial.

L'association E&RB estime que la prise en compte du SRCE dans les SCoT locaux sera fonction de la culture environnementale de chaque EPCI, plus ou moins bonne.

L'association E&RB dénonce l'absence d'indicateurs pour 17 actions prioritaires et donne des exemples : Pourquoi l'action Trame bleue C9.3 « *préserver et restaurer les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des têtes de bassin versant* » n'est-elle pas quantifiée par un indicateur du type « *nombre d'actions de restauration .. ?* »

L'association VivArmor (DREAL M11) rappelle l'importance de ce plan et de la mise en place d'actions au plus près du terrain dans sa phase opérationnelle. L'association fait part de son expérience dans le cadre de projets locaux des Atlas de Biodiversité Communale (ABC de Plérin et Saint Briec). D'où découle un avis favorable, très positif et encouragé à cette enquête publique.

Les maîtres d'ouvrage (mémoire en réponse, partie 1, p. 14) soulignent que la définition des cadres méthodologiques ne sera pas forcément portée dans tous les cas par l'Etat et la Région mais devra s'inscrire dans un objectif de valorisation régionale (mutualisation des moyens, transposabilité).

Concernant l'identification des TVB aux échelles infra - régionales, le SRCE de Bretagne inclut un cadre (rapport 3/partie 5). C'est un outil pour les acteurs locaux, sans obligation d'y recourir.

Les référents locaux sont les acteurs intervenant actuellement dans les domaines de la biodiversité : associations de protection de la nature, opérateurs Natura 2000, structures de bassins versants, chambres d'agriculture, EPCI... Pour les territoires peu dotés en ingénierie, la cellule d'animation pourra jouer un rôle d'accompagnement renforcé.

Concernant le manque d'indicateurs dénoncé par E&RB, les maîtres d'ouvrage (partie2, p.38) répondent qu'il est souhaitable de conserver un nombre raisonnable d'indicateurs mais proposent les ajouts suivants.

Les maîtres d'ouvrage proposeront au Comité Régional TVB de compléter le projet par :

- action Connaissances B7.1 – Nombre de démarches en faveur de la TVB et recensées au niveau régional, s'appuyant sur une valorisation de la liste ;
- action Trame bleue C9.3 - Nombre d'actions de restauration des têtes de bassin versant réalisées dans le cadre des projets territoriaux de bassins versants.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des précisions apportées dans le mémoire en réponse. Les acteurs locaux auront une marge de manœuvre pour appliquer le SRCE qui n'a pas vocation à créer d'échelons ou de structures complémentaires. Il est évident que selon les territoires, les moyens et les ambitions sont variées.

La commission prend acte du complément des indicateurs de suivi proposé.

4.1.4.2 - Offres de participation et suivi du SRCE.

De nombreux déposants, favorables au SRCE, se considérant « acteurs du territoire » déclarent souhaiter participer au suivi du SRCE.

Ainsi, les chambres d'agriculture (DREAL L3, DREAL M8 entre autres), les fédérations régionale et départementales des syndicats d'exploitants agricoles (DINAN R1, QUIMPER R1, QUIMPER L1 et L2) et les associations, Eau et Rivières, Bretagne Vivante, VivArmor proposent de prendre une part active au suivi du SRCE.

La fédération départementale des chasseurs du Finistère (DREAL M15) rappelle qu'elle représente 10 000 bénévoles et souhaite aussi être consultée.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 1, p.15 et partie 2 réponse complémentaire n° 9 à la FDC du Finistère) rappellent que les principes de base de la cellule d'animation TVB (rapport 3, p.58) s'appuie sur des structures tierces. Il est prévu de décliner ces principes de façon plus précise et opérationnelle sous forme de « fiches actions » sur des sujets prioritaires qui seront retenus lors de la prochaine réunion du Comité Régional TVB.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que les professionnels rejoignent les associations dans leur sensibilité à la protection de l'environnement dont ils sont les acteurs privilégiés. Leurs offres de participation au suivi ont été entendues par les responsables du plan.

La commission approuve le choix d'une approche contractuelle et volontaire des actions à engager par la profession agricole.

Néanmoins, la commission tient à souligner qu'un important travail pédagogique sera nécessaire pour informer les élus et décideurs, former les acteurs de l'aménagement du territoire et sensibiliser le grand public.

4.1.5 – SRCE et Trame bleue

4.1.5.1 : Trame bleue : explications du choix retenu dans le projet SRCE

La profession agricole, représentée par les chambres d'agriculture et les fédérations de syndicats d'exploitants agricoles s'est émue du mode de prise en compte des cours d'eau dans la trame bleue régionale particulièrement sur la définition claire des têtes de bassins versants. (DREAL M8, SAINT BRIEUC L1). Leur demande avait déjà été entendue lors de la réunion du Comité Régional TVB du 8 septembre 2014, qui avait abouti à une rectification du projet de SRCE sur ce point.

L'association E&RB (DREAL M9 p.4) considère : « *alors que la reconquête de l'eau et des milieux naturels aquatiques est un enjeu de premier plan pour la Bretagne qui y consacre d'importants moyens financiers, la définition de la Trame Bleue retenue pour le projet de SRCE est très incomplète et en net retrait par rapport aux conclusions des groupes de travail techniques* ».

Bretagne Vivante (DREAL M12) déclare la trame bleue clairement insuffisante, amputée des têtes de bassins versants et de certains cours d'eau jugés de faible qualité. Cela génère des différences entre l'Est, plus dégradé, et l'Ouest mieux conservé mais aussi écologiquement plus riche. Il manque aussi une prise en compte du « chevelu ».

Les maîtres d'ouvrage, dans leur mémoire en réponse (partie 1, p.18) expliquent que le choix retenu apparaît comme un compromis entre les points de vue exprimés par la profession agricole et les associations environnementales.

Trois hypothèses ont été envisagées pour identifier les cours d'eau dans la trame bleue régionale : l'ensemble des cours d'eau, les cours d'eau institutionnels et une hypothèse intermédiaire.

Grâce à la mise à disposition de l'inventaire des frayères par l'ONEMA en janvier 2014, une nouvelle proposition a été formulée et retenue dans le projet de SRCE soumis à cette enquête.

Ainsi le projet comprend : les cours d'eau institutionnels, les frayères, les cours d'eau des têtes de bassins versants (sans cartographie pour cette composante).

En effet, il n'existe pas de cartographie régionale exhaustive et homogène de ces cours d'eau de bassin versant.

De plus, l'intégration des frayères dont celles à brochets permet un certain rééquilibrage entre l'est et l'ouest de la Région.

En outre, les maîtres d'ouvrage précisent que les cours d'eau des têtes de bassins versants sont bien intégrés dans la trame bleue régionale, y compris ceux en état dégradé.

Une carte comprenant les cours d'eau classés L 214-17 listes 1 et 2 et les parties de cours d'eau délimités pour l'établissement de l'inventaire frayères est jointe à la réponse (p.19) ;

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime satisfaisant le choix retenu par les maîtres d'ouvrage concernant l'identification des cours d'eau de la Trame bleue régionale. Elle a bien noté l'existence de la cartographie des cours d'eau hors têtes de bassin versant, dans le rapport 4, évaluation environnementale, p. 154.

Elle souhaite cependant que la carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale soit complétée par la représentation de la trame bleue manquante aujourd'hui. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

4.1.5.2 : Continuités écologiques « trame bleue » en milieu urbain :

L'association Eau et Rivières de Bretagne (DREAL M9) pointe la discontinuité écologique de la trame bleue qui existe parfois en milieu urbain sur certains cours d'eau importants qui sont couverts ou busés. Elle cite en exemple la Vilaine couverte par un parking sur 500m à Rennes, et les rivières de Morlaix busées sur près d'un kilomètre. L'association espère que l'orientation n°9 du plan d'actions stratégique « Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et trame bleue » sera mise en œuvre par les EPCI.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que la prise en compte du SRCE et son appropriation par les instances locales, permettra sans doute d'engager des réflexions sur ce type d'aménagement, au cas par cas, et sur les actions à engager afin de restaurer la continuité des cours d'eau.

4.1.6 - SRCE – Pêche et protection des milieux aquatiques.

La Fédération bretonne pour la « Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques » (PPMA) et de « Bretagne Grands Migrateurs » (BGM) ont émis un avis général réservé sur le SRCE, avis motivé ainsi :

1- *Le SRCE doit être un atout pour la restauration des continuités écologiques des cours d'eau, ce qui n'est pas clairement affiché.*

2- *La carte de synthèse de la TVB régionale ne fait apparaître aucun cours d'eau, c'est un non sens.*

3- *Absence des espèces piscicoles dans le tableau des espèces à prendre en compte.*

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 2, p.41) proposent une rédaction plus explicite pour le point 1.

Pour le point 2, ils proposeront une modification de la carte de synthèse au comité régional TVB, tout en préservant la lisibilité et le caractère synthétique du document. Pour la remarque 3, les maîtres d'ouvrage précisent qu'ils n'ont aucune « prise » pour la rédaction, notamment sur la liste des 28 espèces définie pour la Bretagne.

Les maîtres d'ouvrage proposeront la modification suivante :

Résumé non technique / L'évaluation environnementale du SRCE / Le SRCE : des incidences positives sur l'environnement :

Le SRCE, ayant pour objet, la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale, contribue à préserver, directement ou indirectement, l'environnement et notamment les volets suivants

- la biodiversité et la richesse de la faune et de la flore, tant terrestres qu'aquatiques ;

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souligne la prise en compte des remarques émises et les modifications rédactionnelles qui en découlent. Elle insiste sur la nécessité de compléter la carte de synthèse de la représentation de la trame bleue.

4.1.7 - SRCE et chasse.

La Fédération Départementale des chasseurs du Finistère (DREAL M15) demande la suppression de raccourcis stigmatisant leur activité et exprime sa crainte de l'apparition future d'un nouvel outil administratif de contrainte.

Les maîtres d'ouvrage rappellent dans leur mémoire en réponse (partie 2, page 17) le rôle essentiel des acteurs cynégétiques tant dans l'acquisition de connaissances que dans la gestion d'habitats naturels et de populations d'espèces. Ainsi, le SRCE identifie spécifiquement les chasseurs comme étant des acteurs concernés par de nombreuses actions retenues dans le cadre du plan d'actions stratégique ; en conséquence, la Fédération des chasseurs du Finistère, au même titre que les autres fédérations, départementales ou régionales, seront associées à la mise en œuvre des actions.

Concernant les phrases ou expressions qui ont pu paraître « stigmatisantes », les maîtres d'ouvrage précisent qu'elles ne fondent en rien une volonté de créer un nouvel outil administratif de contrainte.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de ces précisions.

4.1.8 - SRCE et éco-conditionnalité.

Les associations E&RB et Bretagne Vivante soulignent qu'il est nécessaire de réfléchir à une démarche d'éco-conditionnalité basée sur le SRCE.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 1, p. 21) rappellent qu'on entend par « éco-conditionnalité des financements publics », le fait de soumettre les projets financés en

partie ou en totalité par de l'aide publique à des critères d'éligibilité écologique. L'éco-conditionnalité vise au premier chef des projets qui par nature sont plutôt susceptibles d'être défavorables à l'environnement. Par exemple, cela va de la moindre artificialisation des sols à la préservation des espaces bocagers et boisés, en passant par la création de niches dans les toitures conçues pour accueillir des espèces en quête d'habitat (chauve-souris).

Dans le plan d'actions du SRCE, la notion d'éco-conditionnalité se traduit par une logique de « bonification » des aides publiques pour les projets vertueux vis-à-vis de la TVB (action Cohérence A4.2.)

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de ces précisions.

4.1.9 - SRCE et activités de carrière.

L'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction « UNICEM BRETAGNE » a apporté son point de vue dans une longue observation présentée par son président (DREAL M7).

L'UNICEM rappelle que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'ouverture, l'extension et le renouvellement sont soumis à étude d'impact. Les carrières sont aussi des foyers de biodiversité et rappelle la charte Environnement des Industries de carrières.

L'UNICEM craint l'alourdissement des procédures de demande d'autorisations, l'augmentation de mesures compensatoires et des surcoûts disproportionnés.

L'UNICEM rappelle que le futur schéma régional des carrières devra prendre en compte le SRCE.

Les maîtres d'ouvrage, dans leur mémoire en réponse (partie 2, p.36) répondent précisément à l'observation de l'UNICEM, en trois points.

Sur le premier point, la portée juridique du SRCE et les études d'impact liées aux carrières, il est rappelé que les porteurs de projets de carrières ne sont pas concernés directement par le SRCE. Ce dernier ne pourra pas être invoqué par des services instructeurs pour s'opposer à un projet. Pour autant, le sujet des continuités écologiques est déjà présent dans le cadre des dossiers au titre de l'article R 122-5 du code de l'Environnement (nécessité d'une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet). Le SRCE a parmi ses objectifs, celui de fournir des éléments de connaissances et de méthodes pour traiter ce sujet des continuités écologiques.

Sur le deuxième point, la place des activités de carrière dans le SRCE, les maîtres d'ouvrage rappellent que les interactions carrières et biodiversité sont abordées dans le rapport 1, partie 2, p. 183 à 187, en soulignant les incidences négatives mais aussi positives.

Sur le troisième point, les maîtres d'ouvrage rappelle que :

- dans la cartographie de la TVB régionale, les carrières ne sont pas considérées comme des éléments fracturants ni des éléments de perméabilité,
- le SRCE devra être pris en compte par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme, qui eux sont opposables aux projets de création ou d'extension de carrières.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage. Elle rappelle que le SRCE est un document – cadre qui constituera une ressource importante d'information pour les auteurs des SCoT et ne se substitue pas aux collectivités locales pour identifier à leur échelle les continuités écologiques.

La commission d'enquête note que l'UNICEM est considérée comme partenaire dans les actions d'amélioration des connaissances sur les fonctionnalités écologiques.

4.1.10 - Remarques sur la rédaction du SRCE.

M. Daniel CHICOUENE, docteur en sciences biologiques, émet un certain nombre de remarques (DREAL M6 et DREAL M14) sur la rédaction et le contenu du projet de SRCE, des manquements ou des erreurs dans les termes employés en sciences naturelles et agriculture et des confusions de notions dans les rapports 1, 2, 3 et 4.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie2. p.35) soulignent que le diagnostic du SRCE a été rédigé et relu par plusieurs scientifiques reconnus pour leur vision régionale ; que le plan d'actions stratégique est le fruit d'un important travail de co-construction, documenté et concerté.

Une précision est apportée concernant la notion de corridor : celui-ci variant en fonction des espèces, il a été préféré le terme de connexion des milieux naturels.

Concernant l'approche du milieu physique et du climat, celle-ci est largement suffisante à l'échelle régionale du SRCE ; la problématique des espèces invasives n'est pas ignorée des rédacteurs du SRCE ; l'intérêt pour la biodiversité de certains vieux étangs a été identifiée dans le document ; intégrer la liste des espèces déterminantes ne serait pas pertinent ; les fiches d'identité des grands ensembles de perméabilité s'inscrivent dans une approche globale et ne listent pas les réservoirs de biodiversité en leur sein.

Les maîtres d'ouvrage proposeront au Comité Régional TVB des amendements au texte pour les remarques relatives aux pages 156,157, et 195 du rapport 1 ; ainsi que pour les remarques relatives aux pages 55, 56, et 81 du rapport 4.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la proposition des maîtres d'ouvrage.

4.1.11 - SRCE Bretagne et SRCE de régions voisines.

La commission d'enquête a souhaité recevoir des précisions sur la collaboration avec le SRCE des régions voisines.

Les maîtres d'ouvrage précisent dans leur mémoire en réponse (partie 1, p.22) :

La phase d'identification de la TVB régionale a donné lieu à des échanges avec les régions voisines, pour une mise en cohérence des travaux. Les continuités écologiques interrégionales sont décrites dans le rapport 2, partie 4, p.152 et 153).

Concernant le plan d'actions stratégique, les divergences de méthode n'ont pas permis un travail aussi approfondi que lors de la phase d'identification.

A ce jour, il n'a pas été défini de modalités de travail en commun avec les régions voisines, même si des actions ponctuelles ont déjà pu être réalisées (action de formation auprès des services instructeurs menées conjointement par la DREAL Pays de Loire et DREAL Bretagne). Ces modalités dépendront des « forces vives » d'animation qui seront mises en place dans chaque région et de la dynamique des territoires « infra-régionaux ».

Le CSRPN souligne l'importance des continuités interrégionales au regard de la position péninsulaire de la Bretagne.

Proposition des maîtres d'ouvrage :

Il peut d'ores et déjà être proposé de flécher comme prioritaires ces territoires vis-à-vis de la mise en œuvre de certaines actions du SRCE. C'est le cas au premier chef de l'action mobilisation A2.1 qui vise l'émergence de programmes d'actions territoriaux en faveur de la TVB.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a pris note des éléments de la Trame verte et bleue assurant la cohérence interrégionale :

- *corridor écologique N°9 liant la baie du Mont Saint-Michel et à la vallée du Couesnon,*
- *corridor écologique linéaire n°27 : vallée de la Vilaine et marais de Brière*
- *corridor régional nord-sud (CER 25) se poursuivant sur les Pays de la Loire en direction des forêts autour de Chateaubriant et vers la forêt de Gâvres.*

La commission prend acte de la proposition des maîtres d'ouvrage.

La commission d'enquête souhaite que soit renforcée la collaboration entre les régions afin d'harmoniser les actions au niveau des territoires limitrophes.

4.2. - THEMES A CARACTERE LOCAL :

4.2.1.- Bassin de Rennes - GEP 26.

Le projet de SRCE a créé un grand ensemble de perméabilité n° 26 englobant le bassin de Rennes, et défini comme ayant un niveau de connexion des milieux naturels très faible dont l'objectif assigné est de : « *Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels dans un contexte de forte pression urbaine* ».

Seul dans sa catégorie, il est représenté en couleur orange sur la carte « Objectifs de préservation ou de remise en bon état de la TVB ».

Rennes Métropole (DREAL L4) et le Syndicat Mixte du Pays de Rennes contestent la définition du GEP 26 comme ayant un niveau de connexion des milieux naturels très faible, aux motifs que le SRCE ne retient que la caractérisation urbaine du territoire, la concentration d'infrastructures qui segmentent les connexions écologiques, sans mettre en avant l'ensemble des dispositifs volontaristes, scientifiques et règlementaires qui permettent d'avoir une trame verte et bleue déjà identifiée, plus précise et protégée que celle du SRCE. Ces collectivités considèrent également que la méthode employée fait fi du mode de développement en ville-archipel qui favorise les perméabilités écologiques. L'approche ville-nature est antagoniste et ne tient pas compte de l'intégration de la trame verte et bleue en milieu urbain.

Les collectivités demandent que le projet soit revu, afin de ne pas caractériser « le bassin rennais », dont la délimitation est artificielle, comme un territoire « *ayant un niveau de connexion des milieux naturels très faible* » ; elles souhaitent que les données du territoire du bassin rennais soient enrichies et affinées.

Dans son avis du 19 février 2015, l'Autorité environnementale pointe également l'approche antagoniste ville-nature du document.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie I p.9 et partie II, p.27)) rappellent d'une part, que la méthode de construction du SRCE s'appuie sur la législation, qu'elle a été validée par le comité technique et scientifique au cours des ateliers préparatoires, et d'autre part qu'une analyse plus fine sur certains territoires aboutirait à des incohérences à l'échelle de la Bretagne.

En effet, différencier le traitement des zones urbaines amènerait à se confronter à deux écueils majeurs :

- le premier écueil est le non-respect du principe de subsidiarité, en définissant des trames vertes et bleues à une échelle plus fine, la marge de manœuvre des territoires infra-régionaux dans leur propre démarche de planification (SCoT, PLU, etc.) s'en trouverait réduite.

- le deuxième écueil serait de produire une analyse non cohérente, biaisée, du territoire régional : l'état des lieux actuel des inventaires de la biodiversité révèle une grande diversité dans l'avancée des réflexions, dans les démarches engagées et dans les méthodes mises en œuvre.

La distinction des quatre classes de GEP selon leur niveau moyen de connexion des milieux naturels repose sur des calculs de coût cumulé minimum (CCM) ; ainsi que sur une prise en compte du contexte socio-économique de chaque GEP et des infrastructures fracturantes présentes.

Selon cette méthode, le bassin de Rennes se différencie clairement des autres Grands Ensembles de Perméabilité par une valeur moyenne du CCM beaucoup plus élevée, le GEP n°26 est de fait le seul de sa catégorie. Supprimer une catégorie ferait courir le risque de perdre la pertinence des objectifs prioritaires associés à chaque GEP.

Proposition de modification des maîtres d'ouvrage :

« Pour éviter une interprétation stigmatisante de la représentation du GEP n°26 sur la carte des objectifs, il sera proposé au CRTVB une sémiologie et une légende pour ce GEP qui, tout en restant spécifiques, pourraient être perçues comme moins négatives par les acteurs du bassin rennais ayant réagi sur ce point. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que la position géographique centrale du bassin rennais, au contraire des autres grandes villes littorales de la Région Bretagne, dessert l'agglomération rennaise qui est identifiée comme un obstacle physique à la circulation des espèces, de par la fonction et la densité urbaine du milieu, et le nombre d'infrastructures qui morcellent le territoire.

La méthode de calcul du Coût Cumulé Moyen (CCM) prend en compte l'inter-distance et la perméabilité qui existe entre deux milieux naturels, en intégrant les éléments fracturants et le contexte socio-économique.

Selon cette méthode, appliquée à l'ensemble du territoire régional, le bassin de Rennes se distingue clairement des autres ensembles de perméabilité par une valeur moyenne de CCM très élevée.

Cela ne veut pas dire que les collectivités en présence ne prennent pas en compte les paramètres écologiques et les enjeux de la biodiversité dans leurs projets d'aménagement ou leurs documents de planification, mais plutôt qu'il y a une discontinuité de la trame verte et bleue, à l'échelle retenue dans le diagnostic des connexions des milieux naturels. A une échelle plus fine, il existe des espaces naturels et des coulées vertes au cœur de l'urbanisation, qui permettent le maintien de la biodiversité et la diffusion de la faune locale, les documents de planification existants montrent bien les objectifs de préservation des milieux naturels, et déclinent les enjeux futurs.

Pour autant, le SRCE doit respecter le principe de subsidiarité souhaité par le législateur ; l'analyse du territoire doit être cohérente et homogène à l'échelon régional.

La commission d'enquête considère que le maintien des quatre catégories de niveaux de connexions des milieux naturels est nécessaire à la cohérence du document, et que le classement du bassin de Rennes dans la catégorie des « milieux naturels ayant un niveau de connexion très faible » est justifié par les éléments du dossier.

La commission d'enquête prend acte de la proposition des maîtres d'ouvrage de revoir les limites Ouest du GEP afin de marquer sa progressivité vers les milieux agricoles et au Sud Est vers des secteurs fortement urbanisés.

Par contre, puisque qu'il s'agit d'une graduation des niveaux de connexions, une graduation des couleurs, du vert foncé au jaune pâle par exemple, permettrait une interprétation plus juste de la carte. Ce point fera l'objet d'une recommandation de la commission d'enquête.

4.2.2 - Indicateurs de suivi sur le territoire du GEP 26 (bassin rennais).

La communauté de communes du Val d'Ille fait partie du Grand Ensemble de Perméabilité du bassin rennais (GEP 26). Si elle émet un avis favorable sur le projet, la collectivité considère qu'il y a un manque d'indicateurs pour les actions prioritaires à mettre en œuvre sur leur territoire (partie « Indicateurs de suivi » du rapport 3 du SRCE), et notamment pour les actions suivantes :

- action D 13-2 : prise en compte de la TVB dans les projets de ZAC
- action D 14-2 : pratiques de gestion des espaces verts
- action C 10-3 : pratiques culturelles favorables à la TVB
- action D 15-2 : gestion différenciée des routes, voies ferrées etc.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 2, p.33) souhaitent trouver un compromis entre le désir légitime d'un suivi de l'ensemble des actions et l'impossibilité de suivre des indicateurs en nombre trop important ou trop complexes.

Les maîtres d'ouvrage proposeront au Comité Régional TBV de compléter les indicateurs de suivi :

- pour l'action Urbanisation D 14-2 > indicateur : nombre de communes en «zéro –phyto» ;
- pour l'action Urbanisation D 13-2 > indicateur : analyse qualitative de l'intégration de la TVB dans les projets urbains ;
- pour l'action Urbanisation D 15-2 > indicateur : linéaire de routes nationales et de canaux concernés par une gestion écologique différenciée des dépendances.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de ces propositions de complément d'indicateurs.

4.2.3 - Ligne de crête des Montagnes noires : GEP 9 / action Trame bleue C9.3. :

L'association Eau et Rivières de Bretagne (DREAL M9) s'étonne d'un niveau de priorité 0 pour un territoire où prennent leur source de nombreux affluents de l'Ellé sur le versant Sud et de l'Aulne sur le versant Nord.

Les maîtres d'ouvrage reconnaissent qu'il s'agit d'une erreur manifeste relevée par E&RB et proposent une modification.

Les maîtres d'ouvrage proposeront au Comité Régional TBV, compte -tenu des enjeux associés au GEP n°9 et par homogénéité de traitement avec les autres GEP de modifier le niveau de priorité en retenant le niveau 2 au lieu de 0.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette proposition.

4.2.4 - Eléments de protection particuliers : Marais de Dol.

L'association de protection de l'environnement « Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement » ADICEE (SAINT MALO L1) demande que le SRCE soit complété pour intégrer des espaces particuliers de biodiversité : Marais de Dol, zones humides, et espaces boisés en secteur Côte d'Emeraude. Elle signale l'intérêt écologique et faunistique de ces espaces et estime que leur prise en compte dans le SRCE comme réservoir de biodiversité, contribuera à leur protection, qui n'est pas assurée actuellement.

Les maîtres d'ouvrage (mémoire en réponse, partie 1, p.16) précisent que le SRCE n'est pas un outil réglementaire pouvant assurer une protection forte du patrimoine naturel.

Les acteurs devant prendre en compte le SRCE sont l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements. Le plan d'actions du SRCE devra être mis en œuvre par les acteurs locaux, qui pourront alors mobiliser les outils de protection réglementaires qu'ils jugeront pertinents sur leur territoire.

Avis de la commission d'enquête :

L'association ADICEE devra reformuler sa demande auprès des instances territoriales, lors de la prise en compte du SRCE dans les documents de planification infra -régionaux.

La commission d'enquête constate que le projet de SRCE est bien accueilli par les associations de protection de l'environnement.

4.2.5. Identification de réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques : Vitré.

L'association Vitré-Tuvalu (DREAL M4), membre de la fédération Ille et Vilaine Nature Environnement (IVINE) travaille à l'inventaire et à la protection du patrimoine naturel sur Vitré Communauté. Très favorable au SRCE, souhaite quelques modifications :

- cœur de biodiversité pour le site de l'étang de la Valière, Bois des Rochers, étang de Beuvron, situés en bordure immédiate de l'étang de Paintoureau ;
- corridor écologique régional à faire figurer entre la forêt de la Guerche, la forêt du Pertre (corridor n°25) jusqu'au cœur de biodiversité de Montautour-Princé et de Fougères.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 2, p. 34) rappellent que :

- L'identification des réservoirs régionaux de biodiversité s'appuie sur une méthodologie homogène, à l'échelle régionale. Le complexe signalé par l'association présente les caractéristiques d'une continuité écologique locale.
- Le corridor régional n°25 est une continuité inter-régionale qui met l'accent sur les connexions avec les forêts de Loire Atlantique. Le secteur de Montautoir -Princé et celui de la forêt de Fougères ont été identifiés pour leurs caractéristiques bocagères, plutôt « tournés » vers le nord-ouest de la Mayenne, lui aussi très bocager.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage.

4.2.6 - Portée du SRCE sur les opérations ou les projets en cours : Zac de la Massaye.

L'association « Sauvegarde du patrimoine de la Massaye » (RENNES L1 et DREAL L2) s'oppose à l'urbanisation d'une ZAC de 50 ha sur la commune de Guichen, afin de préserver les fonctions écologiques du secteur.

Dans le projet de SRCE, carte 7/7 trame V/B, le projet de ZAC est située au carrefour de corridors écologiques majeurs, identifiés dans le SCoT en vigueur, et repris dans le projet.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 1, p.17) précisent que « *le SRCE lorsqu'il sera adopté, ne pourra pas faire annuler des opérations qui auront été autorisées antérieurement.* » Pour les projets postérieurs à son adoption, la portée juridique du SRCE se fera à la fois, directement sur le projet de ZAC, et indirectement via les documents d'urbanisme qui devront prendre en compte le SRCE. Les implications de la prise en compte dépendent de la nature et de l'échelle des projets, et de l'importance de leur impact sur les continuités écologiques.

Avis de la commission d'enquête :

Cette question concernant une opération locale précise apporte un éclairage sur la portée juridique du SRCE, sur sa déclinaison dans les documents d'urbanisme infra-régionaux, et sur son appropriation par les acteurs locaux.

La commission d'enquête approuve la réponse des maîtres d'ouvrage.

4.2.7 - Projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 sur la commune de Merdrignac.

L'association « Les Landes d'Iffet » est venue consultée le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 sur la commune de Merdrignac (DINAN R2).

Les maîtres d'ouvrage n'ont pas donné de réponse à cette observation.

Avis de la commission d'enquête :

L'observation concerne un projet routier départemental et non le projet d'élaboration du SRCE, objet de la présente enquête publique.

4.2.8 - Vallée du Léguer (GEP 2) – élargissement d'un sentier au lieudit Ar Hoat (Plounévez-Moedec. Côtes d'Armor)

Mme Karine LE MEUR (LANNION R2 et L2) représentant « les gens de la vallée » expose que ce groupement est très favorable aux travaux du SRCE mais dénonce les atteintes au passage empierré qui longe le ruisseau « Milin Riched » par un propriétaire riverain.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable au projet. Concernant l'atteinte au corridor écologique, la question ne relève pas de la présente enquête mais doit être traitée à l'échelle locale.

Elle rappelle que le SRCE est avant tout un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités.

5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

En conclusion, la commission d'enquête est en mesure de fonder son avis à partir des éléments de motivation qui découlent de :

- L'étude approfondie du dossier présenté, complétée des échanges avec les responsables du plan à la DREAL,
- L'étude des avis de l'Autorité environnementale, du CSPRN, du résumé de la réunion du Comité Régional de la Trame verte et bleue,
- L'analyse des observations du public,
- L'analyse des avis des collectivités consultées,
- L'étude du mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête en date du 09 juin 2015.

La commission a constaté que :

- la publicité légale a bien été réalisée : parution de l'avis d'enquête, à deux reprises, dans les 4 départements dans les journaux habilités à recevoir ces avis, affichage de l'avis d'enquête dans les lieux de permanence ;
- le dossier mis à l'enquête et l'arrêté d'ouverture d'enquête ont bien été adressés aux seize communes, sièges de préfectures et sous-préfectures, lieux de permanence de la commission ;
- le public a pu consulter librement le dossier pendant les heures d'ouverture des mairies ainsi qu'à la DREAL de Bretagne. Il a également pu rencontrer les commissaires enquêteurs pendant les permanences.

La commission d'enquête peut formuler ainsi son avis.

Elle relève les points positifs suivants :

- ce projet traduit bien les objectifs assignés par le code de l'Environnement, qui se fondent sur les lois Grenelle 1 et Grenelle 2, pour matérialiser la trame verte et bleue au niveau régional consacrant l'importance de toute la nature au sein des territoires, ici la Bretagne ;
- La méthode d'élaboration du SRCE a permis de mobiliser un grand nombre de partenaires sur l'ensemble du territoire breton : collectivités, organisations professionnelles, associations environnementales, scientifiques, services de l'état.. Dans un esprit de concertation ;
- le projet est d'intérêt général. Il répond aux enjeux propres à la région :
 - o Il est adapté au contexte écologique breton caractérisé par une mosaïque de milieux naturels divers et imbriqués ;
 - o Il reconnaît les espaces de « nature ordinaire » dans le fonctionnement écologique ;
 - o Il invite l'ensemble des territoires infra-régionaux à porter une responsabilité dans le fonctionnement écologique régional ;

- Il associe l'ensemble des acteurs du territoire breton : agriculteurs, associations environnementales, collectivités, forestiers, chasseurs, pêcheurs.. dans la mise en place de son suivi ;
 - Il contribue à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, au développement d'une agriculture durable et à la protection de la biodiversité en Bretagne ;
- le projet de schéma de cohérence écologique rassemble un volume conséquent de données jusqu'ici dispersées pour en faire un recueil qui fera référence en Bretagne ;
- les documents qui le composent et notamment l'atlas cartographique vont constituer une source importante d'informations pour les auteurs de SCoT, lesquels doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique. Avec la loi ALUR, les SCoT ont un rôle intégrateur des politiques publiques, bien marqué. Le SRCE de Bretagne permettra de développer la protection des continuités écologiques au niveau des SCoT ;
- la coordination avec les régions voisines est prévue dans ce SCRE de manière à ce qu'il n'y ait pas de contradiction avec les enjeux et les mesures prises en Basse Normandie (SRCE adopté) et Pays de Loire (SRCE en cours d'élaboration). La cohérence interrégionale est respectée ;
- le SRCE de Bretagne présente une bonne cohérence avec les plans et programmes qu'il doit prendre en compte : la stratégie nationale de la biodiversité, le SDAGE Loire Bretagne ;
- Au cours de l'enquête, le SRCE n'a pas été contesté dans son objectif ;
- L'enquête publique à laquelle ont participé de manière constructive des associations environnementales, des acteurs ruraux du territoire, des collectivités territoriales.. a permis aux porteurs du plan de proposer de légers ajustements, approuvés par la commission d'enquête,

La commission relève cependant les points négatifs suivants :

- la cartographie de synthèse de la TVB établie à l'échelle réglementaire du 1/100 000^e ne fait pas apparaître la trame bleue, bien que les cours d'eau constituent les corridors écologiques des milieux aquatiques ;
- les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SRCE de Bretagne sont dispersés et relèvent d'autres actions. La commission regrette qu'il n'y ait pas de financement propre au SRCE ;
- le cadre méthodologique proposé dans le projet de SRCE paraît insuffisant pour beaucoup d'acteurs locaux. La commission partage cet avis et souhaiterait l'élaboration d'un guide qui constituerait un outil de base utilisable sur l'ensemble du territoire.
- la représentation cartographique du GEP 26 (bassin rennais) nous paraît trop tranchée (couleur) et ne traduit pas la progressivité de la perméabilité des milieux naturels.

La commission constate que les points positifs l'emportent sur les points négatifs.

Le projet de SRCE de Bretagne s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité et répond à ses orientations pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques,

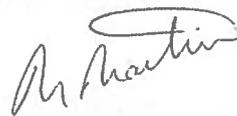
En conséquence, la commission d'enquête émet un avis favorable au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne, avec les recommandations suivantes :

- Elaborer un guide méthodologique utilisable sur l'ensemble du territoire par les acteurs chargés de la mise en application du SRCE ;
- Compléter la carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale par la représentation de la trame bleue manquante aujourd'hui ;
- Revoir la représentation graphique du Grand Ensemble de Perméabilité n°26 (bassin de Rennes) : limites et couleur ;
- Renforcer la collaboration avec les régions voisines.

Fait à RENNES, le 18 juin 2015

La commission d'enquête,

Maryvonne MARTIN, présidente



Les membres titulaires,

Annick LIVERNEAUX

Jean-Yves LE FLOCH

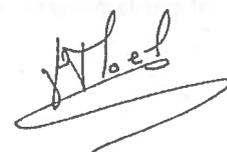


Schéma régional de cohérence écologique

Bretagne

Observations des responsables du plan au procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête publique





Schéma régional de cohérence
écologique de Bretagne

SOMMAIRE

Sur la base du procès-verbal de la commission d'enquête, remis aux maîtres d'ouvrage le 27 mai 2015, le présent rapport traite :

- dans une première partie, des douze questions formulées par la commission d'enquête (pages 23 et 24 du procès-verbal) ;
- dans une seconde partie, de réponses complémentaires formulées à l'égard des observations du public (tableaux pages 4 à 23 du procès-verbal), sur des points spécifiques qui ne sont pas traités dans les réponses aux douze questions de la commission d'enquête.

- 1. Réponses aux questions de la commission d'enquête 4
- 2. Réponses aux observations du public 23

1. RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

► Question n° 1

Le SRCE de Bretagne est-il en conformité avec la loi ALUR ?

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR », ne traite pas directement du SRCE, et n'introduit pas d'obligations pour ce dernier. Toutefois, ces dispositifs sont en cohérence et se situent en complémentarité. La loi ALUR met en exergue et renforce le rôle des documents d'urbanisme (qui comptent parmi les outils de mise en œuvre du SRCE) vis-à-vis des continuités écologiques.

Ainsi, la loi ALUR consacre la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les documents d'urbanisme. Elle s'inscrit dans la continuité des dispositions préexistantes du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, introduites par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 :

- obligation pour les documents d'urbanisme de poursuivre des objectifs de préservation de la biodiversité et de conservation, restauration et création des continuités écologiques (*articles L. 110 et L. 121-1/3° du code de l'urbanisme*) ;
- obligation pour les documents d'urbanisme de prendre en compte le SRCE (*article L. 371-3 du code de l'environnement*).

Parmi les apports de la loi ALUR, peuvent être cités :

- des précisions sur le contenu des documents d'urbanisme, mettant en valeur la biodiversité et les continuités écologiques. Par exemple, l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme relatif aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU précise désormais que « *les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques* » ;
- une modernisation et des compléments aux outils mobilisables pour établir des prescriptions au service des enjeux de la trame verte et bleue, permettant d'en élargir l'utilisation. Par exemple, le 2° du III de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme précise désormais que la délimitation de secteurs et de prescriptions, pour des motifs d'ordre écologique, peuvent être utilisées notamment pour les continuités écologiques ;
- une extension du champ d'examen de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) aux secteurs naturels à vocation agricole des PLU.

Enfin, il est à noter la particularité suivante vis-à-vis de l'articulation entre la loi ALUR et la portée juridique du SRCE sur les documents d'urbanisme :

La loi ALUR est venue renforcer le rôle intégrateur des SCoT (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme). Cette disposition a bien été intégrée dans la rédaction de la partie 1 du plan d'actions du SRCE de Bretagne, partie qui apporte des éclairages sur la prise en compte du SRCE et de ses pièces. Ainsi, la rédaction décline les différents cas de figure possibles (territoire avec SCoT adopté, territoire dépourvu de SCoT, etc.) et leurs conséquences (*cf. rapport 3 / partie 1 / paragraphe 1.1 / page 12*).

En conclusion, la loi ALUR a renforcé les dispositions des documents de planification (SCoT et PLU) leur permettant une meilleure intégration des enjeux du SRCE.

► Question n° 2

Quelles garanties est-il possible d'être apportées au secteur agricole qui craint d'être « exclu de la nature » ?

Parmi les principes fondateurs de la trame verte et bleue, figurent la prise en compte et la valorisation de la « nature ordinaire », au-delà des espaces de nature remarquable déjà connus, et pour certains protégés.

Ce principe va avec une prise en compte plus importante des interactions entre la biodiversité et les activités humaines, et avec la reconnaissance des interactions positives possibles.

Le SRCE de Bretagne s'attache à reprendre à son compte ce principe, de façon forte et affirmée (*cf. rapport 3 / partie 1 / paragraphe 1.2.2 / page 18*). Ce parti pris est aussi une réponse et une adaptation au contexte régional : la Bretagne est caractérisée par une occupation humaine très ancienne, diffuse sur l'ensemble du territoire régional. L'empreinte de l'homme sur les milieux est très forte, quel que soit leur degré de « naturalité » appréciée. Par exemple, la plupart des landes, considérées comme figurant parmi les milieux les plus naturels de Bretagne, évoluent, sans intervention humaine, vers des boisements.

En Bretagne, les milieux les plus concernés par l'application de ce principe sont les espaces agricoles, largement majoritaires, et l'activité la plus concernée est l'agriculture.

Dans le SRCE de Bretagne, cela se traduit notamment de la façon suivante :

- Il n'y a pas de « zone blanche » sur les cartes de la trame verte et bleue régionale et les « grands ensembles de perméabilité », construction propre au SRCE de Bretagne, permettent de qualifier l'intégralité du territoire vis-à-vis du fonctionnement écologique régional. Le message porté par ce biais est que, si la biodiversité n'est pas la même partout, elle n'est en tout état de cause jamais absente, y compris dans les espaces agricoles, et ce quelle que soit leur nature.

- Parmi les quatre piliers constitutifs des réservoirs régionaux de biodiversité (*cf. rapport 2 / partie 1 / paragraphe 1.6 / pages 28 et 29*), le plus contributeur en surface est celui de la « mosaïque verte ». Ce pilier a précisément pour but d'intégrer des espaces de biodiversité ordinaire aux réservoirs régionaux de biodiversité, sans toutefois galvauder cette notion. Les milieux constitutifs de cette mosaïque verte sont notamment les milieux bocagers (avec une densité marquée de haies, de talus et de prairies naturelles), qui sont des milieux façonnés et gérés par l'activité agricole. Au total, **45 % en surface des réservoirs régionaux de biodiversité sont des milieux agricoles identifiés au regard de leur richesse en bocage.**

Ainsi, le SRCE de Bretagne valorise et consacre les interactions positives possibles entre biodiversité et activité agricole. Ceci est de nature à apporter une réponse à la crainte exprimée par les agriculteurs, d'être « exclus de la nature », pour ce qui est en tout cas du SRCE de Bretagne.

Pour autant, le SRCE relève également des interactions négatives entre biodiversité et agriculture, dresse le constat des évolutions des dernières décennies globalement défavorables à la biodiversité, et met en évidence des points de vigilance au regard de certaines tendances d'évolution de l'agriculture (*cf. rapport 1 / partie 2 / paragraphe 2.4.3 / pages 149 à 161*).

C'est l'ensemble, constats objectifs (diagnostic décrivant les interactions négatives ou positives) et approche retenue dans le SRCE (notamment méthode d'identification de la trame verte et bleue régionale) qui doit permettre de déboucher sur la mise en œuvre d'actions en partenariat avec le monde agricole, à la fois pragmatiques et ambitieuses. La construction du plan d'actions du SRCE, dans laquelle la profession agricole s'est largement investie, a été inspirée par ces principes. A titre d'exemple, peut être citée l'action Agriculture C10.2 qui cible, pour la reconversion de zones humides cultivées en prairies naturelles, les zones de polyculture-élevage, où cette reconversion apparaît compatible avec les systèmes économiques en place.

► Question n° 3

Après avoir pris connaissance des observations déposées par les chambres d'agriculture, pouvez-vous préciser votre avis sur l'utilisation des cartes du SRCE dans le cadre des Mesures Agro Environnementales (MAE) ?

- Les mesures agro-environnementales et climatiques, liées au 2ème pilier de la PAC (FEADER), sont un dispositif d'aide financière à destination des agriculteurs, pour maintenir des pratiques agricoles qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat et pour encourager les changements nécessaires à cet égard.

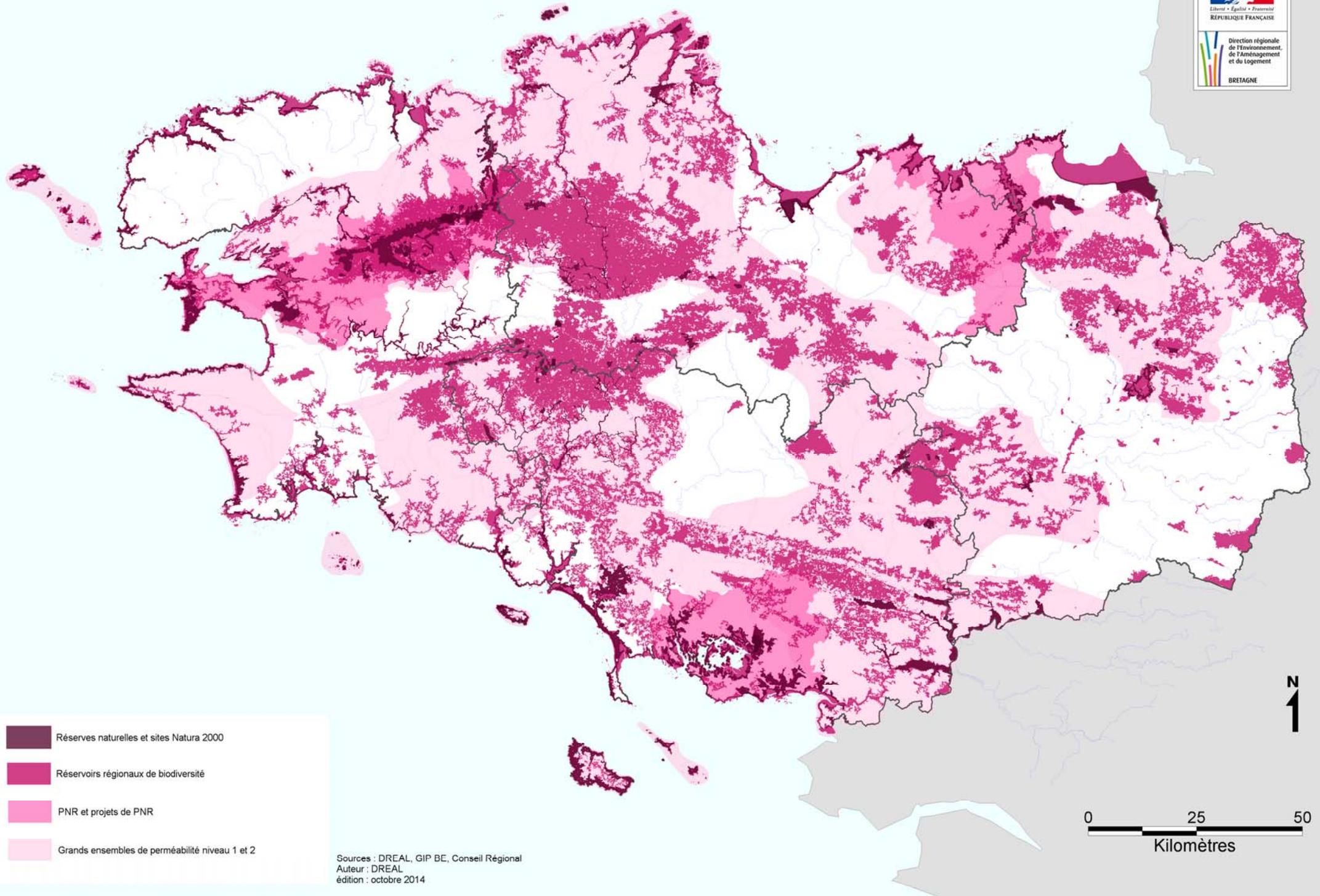
Au cours des derniers mois, le cadre régional de mise en œuvre des MAEC, qui s'appliquera jusqu'en 2020, a été redéfini (élaboration du Plan de développement rural breton). Cette redéfinition a été pilotée par la Région Bretagne, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens. La Région s'est associée au service patrimoine naturel de la DREAL pour la construction du volet biodiversité des MAEC.

Pour élaborer ce cadre régional, qui s'inscrit lui-même dans un cadre national, il est nécessaire de définir des « zones d'actions prioritaires » (ZAP). Sur ces zones, et elles seules, pourront être contractualisées des MAEC à enjeu biodiversité, portant par exemple sur la gestion des zones humides. Il s'agit donc de définir, dans une vision régionale, les zones où doivent être concentrées de façon prioritaire les financements, pour optimiser leur efficacité. Il n'est pas possible, au regard du cadre national, de rendre éligible la totalité du territoire régional.

Lors de la précédente programmation des MAE (période 2007-2014), seuls étaient éligibles, aux MAE à enjeu biodiversité, les sites Natura 2000, soit 3 % du territoire régional terrestre.

- La définition des ZAP a fait l'objet de groupes de travail avec les acteurs concernés (dont les Chambres d'agriculture) avant d'être validée par la commission régionale agro-environnementale et climatique en octobre 2014. Cette définition a abouti à des ZAP à enjeu biodiversité issues d'une combinaison entre (*cf. carte précédente*) :
 - des zonages institutionnels (sites Natura 2000, réserves naturelles régionales et nationales) ;
 - les territoires des parcs naturels régionaux, existants ou en projet ;
 - des données produites à l'occasion de l'élaboration du projet de SRCE (cartographie des réservoirs régionaux de biodiversité et des grands ensembles de perméabilité).
- L'utilisation des données du SRCE a notamment permis de rendre éligible aux MAEC à enjeu biodiversité une proportion du territoire régional - et donc une proportion d'agriculteurs - considérablement plus importante que lors de la précédente programmation, répondant ainsi à la logique de prise en compte accrue de la nature ordinaire. Désormais, ce sont plus des deux tiers du territoire breton qui sont éligibles aux MAEC.

ZAP biodiversité



Sources : DREAL, GIP BE, Conseil Régional
Auteur : DREAL
édition : octobre 2014

Les observations des chambres d'agriculture apparaissent liées à deux points de vigilance, et appellent une double réponse :

- D'une part, les chambres d'agriculture, actant la portée juridique du SRCE et l'impossibilité pour ce dernier de créer de nouvelles réglementations, expriment la crainte que les cartographies du SRCE puissent en revanche être utilisées par d'autres dispositifs réglementaires. Sans remettre en cause ce point de vigilance, il convient de remarquer que celui-ci ne contredit pas l'exploitation de données publiques améliorant la connaissance de la biodiversité (eussent-elles été produites dans le cadre de l'élaboration du SRCE) et qu'en l'occurrence, les MAEC ne sont pas des mesures réglementaires, mais une **aide financière** à destination des agriculteurs **volontaires**. L'utilisation des données issues du SRCE a permis de mieux qualifier certains espaces, et grâce à cette connaissance d'étendre très significativement les surfaces éligibles aux MAEC à enjeu biodiversité.

- D'autre part, l'échelle de lecture des cartographies du SRCE est le 1/100 000 et, comme cela est rappelé à de nombreuses reprises dans les documents du SRCE de Bretagne, ces données ne doivent en aucun cas être utilisées à des échelles plus fines. Cette échelle apparaît tout à fait suffisante et adaptée lorsqu'il s'agit de définir des zones prioritaires dans une vision régionale, objet du travail de définition des ZAP à enjeu biodiversité. En revanche, elle est insuffisante et inadaptée pour la mise en œuvre concrète des MAEC, qui se passe à l'échelle parcellaire. Il subsiste donc un travail de déclinaison à faire, inhérent à la trame verte et bleue (principe d'imbrication des échelles). Ce travail relève des acteurs locaux dans le cadre de leurs démarches locales, et notamment des animateurs MAEC (syndicats de bassin versant, opérateurs Natura 2000, etc.).

Ces « précautions d'emploi et d'usage » ont été rappelées à de nombreuses reprises lors de la définition des ZAP. Toutefois il paraît nécessaire de renforcer la diffusion de ce message. Il demeure encore de nombreuses questions et incompréhensions. Pour y remédier, une notice d'utilisation a par exemple été rédigée, accompagnant la diffusion des couches cartographiques des ZAP biodiversité auprès des acteurs locaux. Mais ce travail de communication est à poursuivre.

► Question n° 4

Les milieux urbains denses peuvent-ils être traités différemment des autres territoires, afin d'enrichir le SRCE de Bretagne avec les données locales plus précises ? Effet de zoom consistant à affiner les éléments de classification du territoire ? Ou est-il envisageable d'adopter la couleur jaune indicative d'un niveau de connexion des milieux naturels faible pour le bassin rennais « GEP 26 » ?

- Différencier le traitement de certaines portions du territoire régional, et notamment les zones urbaines, avec pour corollaire une analyse à une échelle plus précise, amènerait à se confronter à deux écueils majeurs :
 - le premier écueil est le non-respect du principe de subsidiarité, principe souhaité par le législateur et inhérent à la trame verte et bleue. Ce principe est rappelé à différentes reprises dans le SRCE de Bretagne (*cf. rapport 1 / partie 1 / paragraphe 1.5 / pages 24 et 25 ou rapport 3 / partie 1 / paragraphe 1.2.2 / page 18*) : le SRCE a pour vocation la définition de la trame verte et bleue d'échelle régionale sur l'ensemble du territoire régional. Engager une démarche plus précise sur certaines portions de ce territoire irait à l'encontre de ce principe, en définissant des trames vertes et bleues à une échelle plus fine et en réduisant ainsi la marge de manœuvre des territoires infra-régionaux dans leur propre démarche (démarches SCoT, PLU, etc.). Le souhait de conserver une telle marge de manœuvre a été exprimé à de nombreuses reprises par les EPCI notamment ceux ayant déjà engagé des démarches de définition de leur trame verte et bleue ;

- le deuxième écueil serait de produire une analyse non cohérente, biaisée, du territoire régional : l'ensemble du chapitre 1 / partie 2 du rapport 1 (pages 41 à 76) fait un point particulier sur l'état de la connaissance de la biodiversité, et en son sein le paragraphe 1.4.2 présente de façon synthétique les inventaires territorialisés. Or cet état des lieux actuel révèle, comme pour les zones humides, pour les cours d'eau ou pour les haies, une grande diversité dans l'avancée des réflexions, dans les démarches engagées et dans les méthodes mises en œuvre : les travaux du Pays de Rennes, importants et novateurs, sont sensiblement différents de ceux menés à l'échelle du Pays de Lorient ou sur Brest Métropole. Ils sont par ailleurs plus avancés que sur les agglomérations de Quimper ou de Saint-Brieuc, qui ne s'étaient pas engagées dans de telles démarches lors du lancement du SRCE.

Face à cette diversité, la question s'est posée de l'intégration de ces données hétérogènes dans le cadre d'un exercice régional tel que le SRCE. Il s'est avéré que :

- ♦ d'une part, les scientifiques associés à la co-construction de ce document ont pointé **la nécessité d'avoir une démarche homogène et donc cohérente à l'échelle de la Bretagne** ;
- ♦ d'autre part, lors des ateliers préparatoires mis en place dans le cadre de la cartographie de la trame verte et bleue régionale, de très nombreux acteurs ont alerté sur la lecture qui pourrait être faite des cartes de la TVB. En effet, en intégrant des données infra-régionales hétérogènes, le risque est de produire des documents cartographiques de la région sur lesquels il apparaît de grosses variations d'un territoire à un autre, variations dues non pas à des différences effectives de richesse en milieux naturels, mais dues à des différences de pressions d'inventaires ;

- ♦ enfin, le SRCE n'a pas vocation à hiérarchiser les démarches déjà mises en œuvre par les acteurs locaux, mais à qualifier les espaces au regard des enjeux de cohérence écologique, et à orienter en conséquence les actions à mettre en œuvre.

Au vu de ces différents éléments, il a été décidé de privilégier des sources d'information homogène sur l'ensemble de la Bretagne. Cette démarche permet de produire une analyse cohérente et objective du territoire, qui ne contredit et ne dévalorise en aucune façon les approches portées par les territoires infrarégionaux, ces derniers mobilisant d'autres données (en toute logique plus précises) et d'autres méthodes.

- La distinction des quatre classes de GEP selon leur niveau moyen de connexion des milieux naturels (*cf. rapport 3 / deuxième partie / page 29*) repose sur des calculs de coût cumulé minimum (CCM) qui sont présentés dans le rapport 2 (principes exposés dans la partie 1 / pages 18 à 25 ; métadonnées fournies dans les annexes pages 174 et 175) ainsi que sur une prise en compte du contexte socio-économique de chaque GEP et des infrastructures fracturantes présentes. Cette distinction en quatre classes a été réalisée après l'identification et la délimitation des GEP.

Le principe fondateur de la démarche est de différencier le niveau de perméabilité des différentes occupations du sol. Cette différenciation acte le fait que, dans une approche globale et adaptée à l'échelle régionale, des espaces de cultures et de prairies temporaires restent, dans tous les cas de figure, plus favorables aux échanges biologiques que des surfaces urbanisées.

En outre, dans les espaces agricoles même dégradés, les potentialités de reconquête d'une biodiversité fonctionnelle apparaissent plus importantes que dans les espaces urbanisés.

Dans ces derniers, sans remettre en cause le bien-fondé et l'efficacité des actions possibles à entreprendre, les conditions de vie et de déplacement des espèces resteront très contraintes, dans un contexte de fait fortement anthropisé (impermeabilisation des sols, éclairage nocturne, présence humaine continue, etc.).

Cette distinction entre d'une part les espaces de cultures et de prairies temporaires, et d'autre part les surfaces urbanisées, a été validée successivement :

- par le groupe d'expertise scientifique (*cf. rapport 1 / partie 1 / paragraphe 2.2 / page 31*) ;
- par le comité technique (*cf. rapport 1 / partie 1 / paragraphe 2.1 / page 30*) ;
- par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- par le Comité régional trame verte et bleue.

Le bassin de Rennes se différencie clairement des autres grands ensembles de perméabilité (y compris ceux à forte pression urbaine comme le GEP n°15) par une valeur moyenne du CCM beaucoup plus élevée¹ :

- Bassin de Rennes (GEP n° 26) : valeur moyenne du CCM = 157 ;
- Bassin de Saint-Brieuc (GEP n° 15) : valeur moyenne du CCM = 93 ;
- Les marches de Bretagne (GEP n° 27) : valeur moyenne du CCM = 97.

En plus des indications données par les valeurs de CCM moyen, la différenciation du bassin de Rennes s'observe aussi à travers son contexte socio-économique (pression d'urbanisation au premier chef) et par la présence d'infrastructures fracturantes, qu'il s'agisse de routes ou de voies ferrées.

¹ Ces valeurs sont à percevoir dans une approche relative, permettant une comparaison entre les grands ensembles de perméabilité. Elles n'ont pas de sens en termes de valeurs absolues.

Il est donc logique, au regard de son caractère fortement urbanisé, et il a été validé par l'ensemble des partenaires au cours des différentes phases de co-construction du SRCE (ateliers territoriaux, comité techniques, etc.), que le bassin de Rennes ne soit pas assimilé à des GEP dont le niveau moyen de CCM est notablement différent. Il s'agit d'un diagnostic factuel, fruit du contexte et de l'histoire de chaque territoire, qui n'a pas pour objet d'introduire un jugement de valeur sur les démarches localement engagées en faveur de la TVB.

La différenciation du GEP n°26 aboutit de fait à établir quatre catégories de GEP, puisque le GEP n°26 est le seul de sa catégorie. La répartition de vingt-huit GEP en quatre catégories apparaît comme une simplification importante. Cette simplification permet de faciliter la lecture des objectifs assignés à la TVB régionale. Mais il apparaît souhaitable de conserver quatre catégories : aller au-delà en termes de simplification ferait courir le risque de perdre la pertinence et la consistance de la désignation d'objectifs par GEP.

Le traitement différencié de l'espace urbain dense que constitue le GEP n°26 n'a pas à intervenir au niveau de la cartographie de la TVB régionale, mais se traduit dans la définition des objectifs et actions prioritaires qui lui sont associés.

Pour éviter une interprétation stigmatisante de la représentation du GEP n°26 sur la carte des objectifs, il sera proposé au CRTVB une sémiologie et une légende pour ce GEP qui, tout en restant spécifiques, pourraient être perçues comme moins négatives par les acteurs du bassin rennais ayant réagi sur ce point.

► Question n° 5

Les moyens pour la mise en œuvre du SRCE de Bretagne : quels financements mobilisables pour accompagner les acteurs locaux, méthodologie globale pour décliner les actions sur les territoires ?

La réponse ci-dessous est concentrée sur la mobilisation de moyens financiers.

Le SRCE et son plan d'actions ont été considérés comme les priorités stratégiques dans l'élaboration, au cours des derniers mois, des volets biodiversité d'une part du Contrat de plan Etat-Région (CPER), et d'autre part des fonds communautaires (FEADER et FEDER), qui sont les documents de programmation financière structurants d'ici à 2020. Concernant les fonds communautaires, la Région constitue l'autorité de gestion.

L'action Cohérence A4.1 du plan d'actions du SRCE consiste à « développer des outils incitatifs en faveur de la TVB ». Il peut s'agir de deux catégories d'outils :

- soit des outils qui ne ciblent pas spécifiquement la TVB mais qui peuvent d'ores et déjà être mobilisés en sa faveur (ex : mesures agroenvironnementales et climatiques, projets de bassin versant et plus généralement projets de territoires d'eau, Breizh bocage, dispositifs liés aux politiques d'aménagement du territoire ou d'infrastructures, etc.) ;
- soit des outils spécifiques à la TVB.

Concernant la première catégorie d'outils, les moyens financiers mobilisables relèvent principalement d'autres politiques que celle du patrimoine naturel, notamment les politiques de l'eau et de l'agriculture. Il n'est pas possible de citer ces outils de façon exhaustive. Certains d'entre eux s'appuient sur des mesures du Plan de développement rural breton (PDRB) lié au FEADER, en passe d'être approuvé par la commission européenne.

Ces mesures ont été rédigées en intégrant le SRCE. Il s'agit :

- des MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques), soutiens financiers aux agriculteurs qui conservent ou adoptent des pratiques culturales favorables à la reconquête de la qualité de l'eau et des sols, à la préservation et la restauration de la biodiversité. La mise en œuvre des actions Agriculture C10.1, C10.2 et C10.3 pourra s'appuyer sur les MAEC. Les fonds communautaires réservés aux MAEC sur la période 2014-2020 s'élèvent à 72 M€ (tous enjeux confondus : eau, phytosanitaires, biodiversité) ;
- du programme Breizh bocage, qui vise la reconquête d'un réseau fonctionnel de haies et talus. Porté principalement par des collectivités et des syndicats de bassin versant, il comporte la réalisation d'un diagnostic, l'élaboration d'une stratégie bocagère de territoire et la réalisation de travaux de création ou de régénération de haies et talus. Il pourra directement servir la mise en œuvre des actions Agriculture C10.1 ou encore Connaissances B6.4. Les fonds communautaires réservés au programme Breizh bocage sur la période 2014-2020 s'élèvent à 13 M€.

Dans cette première catégorie d'outils, peuvent également être inclus des dispositifs en faveur de la biodiversité, mais dont l'entrée première n'est pas la TVB. Il s'agit de dispositifs qui ciblent principalement des espaces de biodiversité dite remarquable, associés à un zonage d'inventaire ou de protection (ex : sites Natura 2000, réserves naturelles). Ces espaces sont inclus dans les réservoirs régionaux de biodiversité et les dispositifs concernés concourent à l'atteinte de l'objectif de « préservation de la fonctionnalité écologique des milieux naturels » associé à ces réservoirs. En plus des soutiens existants et amenés à perdurer au niveau de la Région et de l'Etat (au total 16,3 M€), le PDRB prévoit un financement spécifique pour les réserves naturelles régionales et nationales, à hauteur de 2M€ pour la période 2014-2020.

Un appel à projets destiné aux réserves permettra d'accompagner des projets d'études, de sensibilisation, de travaux de génie écologique et de restauration ou de préservation des continuités écologiques. En outre, au titre des dispositifs s'appuyant sur des financements publics et en faveur des espaces de biodiversité remarquable, méritent d'être mis en exergue ceux qui relèvent des Départements et du Conservatoire du littoral (à travers leur politique foncière), car ils jouent un rôle éminent.

Pour cette première catégorie d'outils, il faut noter que, au-delà des moyens financiers disponibles, un enjeu important va être de davantage et de mieux mobiliser ces moyens au profit de la biodiversité et de la TVB. Ce travail est initié et à titre d'exemple, peut être évoquée la définition du cadrage régional des MAEC, qui a élargi le champ des territoires éligibles aux MAEC à enjeu biodiversité (cf. réponse à la question de synthèse n°3).

Concernant la seconde catégorie d'outils, il convient de signaler que l'écriture du PDRB a été l'occasion d'introduire une mesure inédite en Bretagne, dédiée à la TVB. Elle est consacrée à l'élaboration de programmes d'actions territoriaux en faveur des continuités écologiques, et à la mise en œuvre opérationnelle des actions de préservation et de restauration. Elle fait directement écho à l'action Mobilisation A2.1 du plan d'actions du SRCE et de nombreuses autres actions pourront s'appuyer dessus pour leur mise en œuvre. Elle fonctionnera par appels à projets et sera opérationnelle en 2016. Les fonds communautaires réservés à cette mesure sur la période 2014-2020 s'élèvent à 2,3 M€.

Le contrat nature TVB, reposant sur des financements contractuels du Contrat de Plan Etat-Région (2014-2020), et cumulable avec des financements européens, sera mobilisable en appui de cette mesure.

Au sein du volet « transition écologique et énergétique » du CPER, et de son objectif stratégique n°5 consacré à la biodiversité et aux paysages, une opération est dédiée à la mise en œuvre de la TVB, pour un montant total de 3,12 M€ comprenant les participations de l'Etat et de la Région.

Enfin, dans le domaine de la connaissance et de sa diffusion (orientations 5 à 8), et pour la production d'outils méthodologiques (action Mobilisation A1.2 notamment), des partenaires tels que le conservatoire botanique national de Brest, les associations environnementales, les chambres d'agriculture, etc., en lien avec des organismes de recherche, pourront porter des projets concourant à la mise en œuvre du SRCE, grâce aux financements européens FEDER (action 213 « Soutenir le développement de la culture scientifique et technique ») gérés par la Région. Ces financements communautaires, à hauteur de 3 M€ pour la période 2014-2020, sont cumulables avec le contrat nature connaissance.

Il convient de préciser que les quelques éléments chiffrés mentionnés ci-avant, s'ils permettent de mettre en évidence des moyens financiers en faveur de la trame verte et bleue, ne sont pas exhaustifs de l'intervention publique sur ce sujet. En effet :

- Ils ne comprennent pas les co-financements départementaux et ceux des autres collectivités ;
- Ils ne comprennent pas les financements des politiques sectorielles multiples (aménagement, transport, tourisme, etc.) ;
- Ils ne comprennent pas des financements possibles mais non quantifiables à ce jour, liés à la logique de plus en plus courante d'appel à projets de différents niveaux (nationaux, européens tels que les programmes life ou interreg, etc.).

► Question n° 6

Mise en œuvre du SRCE: les actions seront-elles déclinées en indicateurs et propositions concrètes pour leur application sur le terrain? Elaboration d'un guide méthodologique? Quels référents peuvent être associés à la déclinaison locale du SRCE ?

Le SRCE s'élabore à l'échelle et dans une vision régionale, y compris son plan d'actions. Il comporte son propre dispositif de suivi et d'évaluation, avec des indicateurs. La plupart des actions concrètes de préservation et de restauration des continuités écologiques se réalisent quant à elles aux échelles locales, portées par les acteurs des territoires infra-régionaux. Ces actions devront être accompagnées de la définition de leurs propres indicateurs, mais ce n'est pas du ressort et du niveau du SRCE.

Pour mémoire, le plan d'actions du SRCE comporte 72 actions, dont 46 actions prioritaires. Le dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE comporte, dans sa forme actuelle :

- 40 « indicateurs-actions », définis uniquement pour des actions prioritaires ;
- 10 indicateurs plus généraux.

Le SRCE, comme c'est son rôle et comme cela a été demandé par les acteurs l'ayant co-construit, met l'accent sur la nécessité d'élaborer, au niveau régional, des cadres méthodologiques pour la mise en œuvre des TVB locales. Parmi les sujets d'ores et déjà pressentis pour la réalisation de tels cadres méthodologiques, on peut citer la mise en œuvre de la TVB à l'échelle de territoires de projet (établissement et réalisation de plans d'actions opérationnels), en écho à l'action Mobilisation A2.1.

La définition de ces cadres méthodologiques ne sera pas forcément portée dans tous les cas par l'État et la Région, mais elle devra s'inscrire dans un objectif de valorisation régionale (mutualisation des moyens, transposabilité). Ainsi, des méthodologies et des outils permettant aux territoires de mieux cerner des problématiques particulières de la TVB (ex : évaluation de la fonctionnalité écologique des milieux) peuvent faire l'objet de financements régionaux et européens (cf. réponse à la question de synthèse n°5).

A noter que, concernant l'identification des TVB aux échelles infra-régionales, et à la demande encore une fois des acteurs ayant co-construit le SRCE, ce dernier inclut déjà un cadre méthodologique (cf. rapport 3 / partie 5). Il s'agit d'une spécificité du SRCE de Bretagne. Ce cadre est un outil mis à disposition des acteurs locaux, sans obligation d'y recourir.

Les acteurs intervenant aujourd'hui dans les territoires dans les domaines de la biodiversité (ex : associations de protection de la nature, opérateurs Natura 2000), des milieux aquatiques (ex : structures de bassins versants), de l'agriculture (ex : chambres d'agriculture), de l'aménagement du territoire (ex : structures porteuses de SCoT), etc. constituent les référents locaux pertinents pour décliner le SRCE, de par leur compétence sur les questions, et leur connaissance des acteurs locaux qu'il s'agit de mobiliser. Le SRCE n'a pas vocation à créer d'échelons ou de structures supplémentaires. Pour les territoires peu dotés en ingénierie, la cellule d'animation pourra jouer un rôle d'accompagnement renforcé. A noter que le soutien à l'ingénierie et auprès des territoires est éligible à l'appel à projets dédié aux continuités écologiques et cité dans la réponse à la question de synthèse n°5.

► Question n° 7

Vous avez noté un certain nombre « d'offres de participation ». Comment envisagez-vous de les inclure dans la cellule de suivi du SRCE ?

Les principes de base de la cellule d'animation TVB posés dans le plan d'actions du SRCE (rapport 3), à travers l'action Mobilisation A.1.1 (page 58) et l'encadré page 318, évoquent l'appui de la cellule sur des structures tierces. Il est prévu de décliner ces principes de façon plus précise et opérationnelle. Cette définition plus fine requiert un travail de la part des co-pilotes mais aussi une concertation avec les acteurs, qu'il n'était pas possible de mener dans le temps d'élaboration du projet de SRCE.

Cette démarche a été initiée postérieurement à la validation du projet de SRCE par le CRTVB et prend la forme de « fiches-actions » sur une dizaine de sujets prioritaires. Il est prévu de faire valider ces principes, et les sujets prioritaires retenus, lors de la prochaine réunion du comité régional.

Notamment, à travers ces fiches-actions, c'est l'occasion de définir, pour les acteurs « clé » vis-à-vis de la mise en œuvre du plan d'actions du SRCE :

- la nature de leur(s) contribution(s) ;
- les modalités de travail en commun avec la cellule d'animation TVB, composée à ce jour de l'État (DREAL) et de la Région. Ces modalités peuvent prendre différentes formes, par exemple le montage d'une « équipe-projet » sur une thématique donnée, avec un format nécessairement resserré pour rester opérationnel, mais élargi, autour de la DREAL et de la Région, aux principaux acteurs concernés.

Ce fonctionnement suppose aussi, pour les acteurs partenaires, de définir et de porter des projets qui s'inscrivent dans les objectifs du plan d'actions, et qui aient une dimension possible de valorisation à l'échelle régionale, même s'ils sont menés sur des territoires expérimentaux. A titre d'exemple, les projets portant sur la connaissance, pour lesquels les associations auront un rôle majeur, seront à orienter de façon forte (même si elle n'est pas exclusive) vers la thématique de la fonctionnalité.

Outre les associations, la mise en œuvre du SRCE reposera sur l'implication des collectivités territoriales, des pays, des structures porteuses de SCoT, des Parcs naturels régionaux, des syndicats de bassins versants, de la profession agricole ..., autant d'acteurs identifiés dans le plan d'actions. Il s'agira donc pour la cellule d'animation TVB, d'identifier et de valoriser des structures et personnes ressources existantes en termes d'étude et de gestion des espaces naturels, pour les mettre en lien avec d'autres acteurs souhaitant s'engager dans les territoires, le SRCE n'ayant pas vocation à créer des « strates » supplémentaires.

► Question n° 8

Peut-on inclure dans le document des éléments de protection particuliers comme le Marais de Dol ?

Pour répondre à cette question, nous considérerons qu'elle vise des outils de nature réglementaire et assurant une protection forte du patrimoine naturel, de type zonages institutionnels (ex : arrêtés préfectoraux de protection de biotope) ou encore prescriptions dans les documents d'urbanisme (ex : espaces boisés classés).

La portée juridique du SRCE est strictement encadrée par le code de l'environnement. La partie 1 du rapport 3 s'attache à décrire les implications de cette portée juridique, à la fois d'une façon générale (quel que soit le contenu du SRCE), mais aussi en les spécifiant au regard du contenu du SRCE de Bretagne.

Par rapport à la question posée, il peut être rappelé :

- que les acteurs devant prendre en compte le SRCE sont l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements. Les personnes privées ne sont pas concernées directement par le SRCE, qui ne peut pas leur être imposé ;
- que le SRCE ne crée pas par lui-même de nouvelle réglementation. Le plan d'actions du SRCE sera à mettre en œuvre dans le respect des compétences respectives des acteurs concernés et des procédures propres aux outils mobilisés. Toutefois, le plan d'actions du SRCE peut s'appuyer sur des dispositifs réglementaires déjà existants, qui restent applicables et s'imposent aux acteurs.

Ainsi, les acteurs (qu'ils soient locaux ou régionaux) mettant en œuvre le SRCE pourront, s'ils le jugent utile et pertinent, mobiliser des outils de protection réglementaire (selon l'acception indiquée en préambule de la présente réponse) pour la mise en œuvre de telle ou telle action du SRCE. Mais le SRCE n'inclut pas lui-même de tels outils de protection.

En soi, il aurait pu le faire, à condition toutefois de rester dans une vision régionale (réponse à des enjeux d'échelle régionale), en désignant par exemple des sites particuliers ou des zonages de protection forte doivent être mis en place. De telles options ont été envisagées (documents soumis aux ateliers territoriaux de février 2014 notamment), mais les acteurs ayant contribué à la co-construction du SRCE n'ont pas souhaité les valider. Et, de fait, le SRCE de Bretagne n'inclut pas de tels outils de protection.

► Question n° 9

Le SRCE de Bretagne, s'il est traduit dans les documents de planification locale, peut-il faire annuler une opération comme la ZAC de la Massaye ?

- Le SRCE ne devient opposable qu'une fois adopté. A ce jour, il ne peut donc faire annuler aucune opération. Une fois adopté, il ne pourra non plus faire annuler des opérations qui auront été autorisées antérieurement à son adoption.
- Mais si l'on se place dans le cas de figure où le SRCE de Bretagne est adopté, et que l'on examine les conséquences sur un projet de zone d'aménagement concerté (ZAC), quel qu'il soit (et sans se prononcer sur le cas particulier de la ZAC de la Massaye), les implications de la portée juridique du SRCE se font à la fois :
 - directement sur le projet de ZAC, qui constitue en effet (article L.311-1 du code de l'urbanisme) un document de planification ou un projet d'une collectivité publique au sens de l'article L.371-3 du code de l'environnement. Ainsi, le projet de ZAC doit prendre en compte le SRCE ;
 - indirectement, via les documents d'urbanisme qui régissent les autorisations d'occupation du sol délivrées pour la réalisation de la ZAC, les documents d'urbanisme devant eux-mêmes prendre en compte le SRCE. (ces documents d'urbanisme doivent par ailleurs poursuivre des objectifs de conservation, restauration et création de continuités écologiques au regard du code de l'urbanisme, articles L.110 et L.121.1-3).

- Pour rappel, la « prise en compte » constitue le niveau d'opposabilité le moins contraignant dans la hiérarchie des normes, après la conformité et la compatibilité. Elle implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie (*cf. rapport 3 / partie 1 / page 11*).

L'examen est à réaliser au cas par cas et c'est le juge qui, au final, statuera sur la « bonne » prise en compte du SRCE par le projet de ZAC, ainsi que sur la conformité au PLU des autorisations permettant la réalisation de la ZAC.

D'un point de vue général, il est possible de considérer que les implications de l'obligation de prise en compte dépendent de la nature et de l'échelle des documents ou des projets. Ces implications sont d'autant plus fortes que les impacts des documents ou des projets sur les continuités écologiques - qu'ils soient positifs ou négatifs - sont forts (ex : projets d'aménagement du territoire, projets d'infrastructures, programmes de reconquête du bocage, etc.). Elles sont également d'autant plus perceptibles que l'échelle des documents ou des projets se rapproche de l'échelle régionale.

Un projet de ZAC est un projet d'aménagement du territoire et donc, à ce titre, les implications de l'obligation de prise en compte peuvent être considérées comme fortes, relativement à d'autres projets. En revanche, l'échelle très locale du projet apparaît éloignée de l'échelle régionale, ce qui augmente la marge d'interprétation liée au principe de subsidiarité et d'emboîtement des échelles.

► Question n° 10

Pourriez-vous expliciter le choix retenu pour la trame bleue concernant les cours d'eau au regard des contributions des acteurs ruraux, de l'association Eau et Rivières de Bretagne et de l'association Bretagne Vivante ?

- Le choix retenu apparaît comme une situation de compromis entre les points de vue exprimés par, d'une part, la profession agricole et, d'autre part, les associations environnementales.

En effet, les modalités de prise en compte des cours d'eau dans la trame bleue régionale ont fait l'objet de nombreuses discussions entre ces acteurs.

Une première proposition, soumise aux débats des ateliers d'octobre 2012, était d'identifier comme réservoirs régionaux de biodiversité les cours d'eau dits « institutionnels » (listes 1 et 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement, réservoirs biologiques et axes grands migrateurs du SDAGE). Les contributions des acteurs des ateliers ont souligné l'insuffisance de cette proposition, du fait :

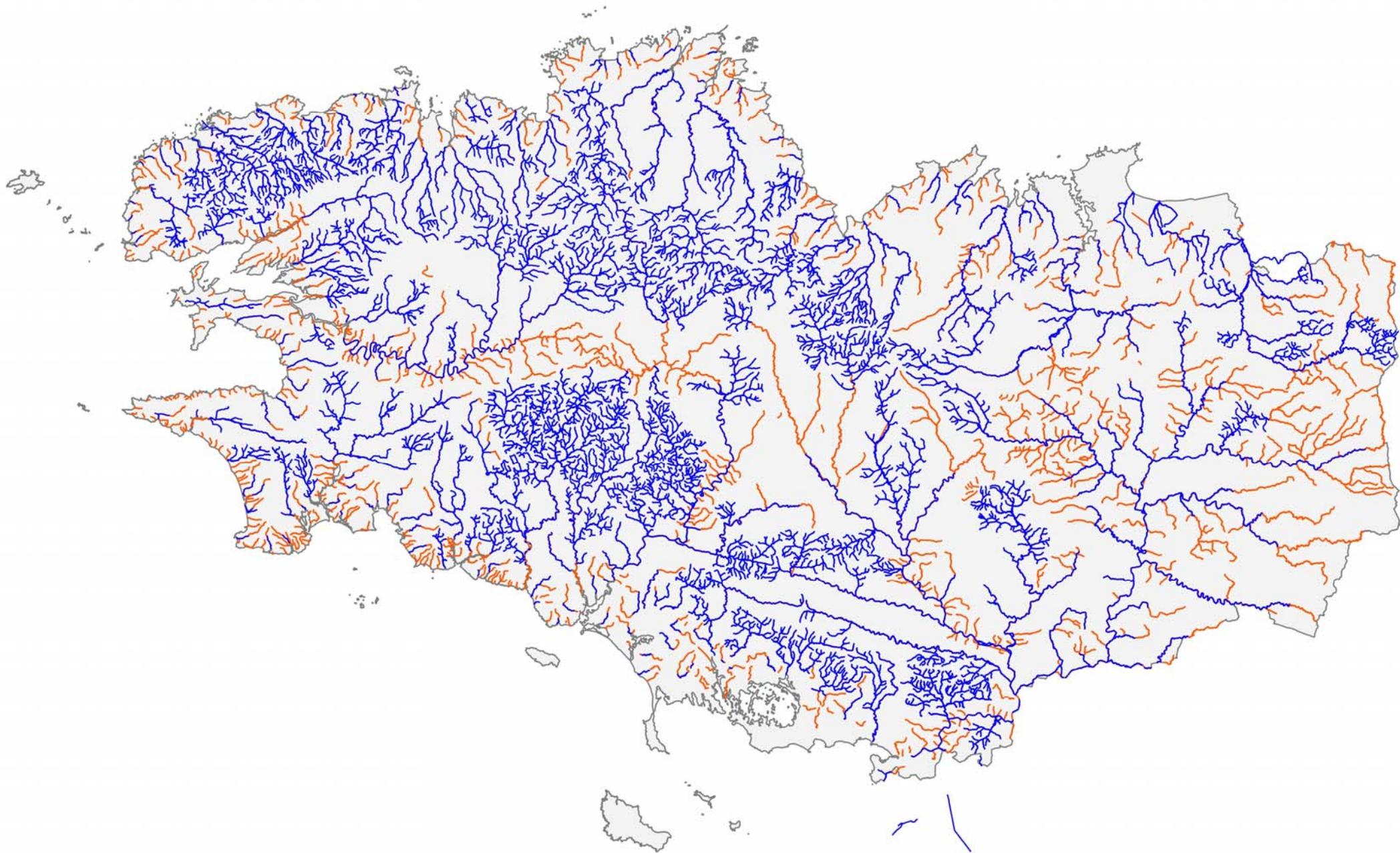
- de la nécessité de dépasser les cours d'eau institutionnels définis à l'échelle du SDAGE (bassin Loire Bretagne), dans le but d'apporter une réelle plus-value à travers le SRCE, qui est élaboré à l'échelle régionale ;
- du risque de porter un message contraire à l'objectif du SRCE en décourageant les démarches locales de TVB sur des cours d'eau non identifiés en réservoirs régionaux ;
- de l'intérêt de prendre en compte une gamme d'espèces plus large que les espèces migratrices amphihalines (comme le saumon par exemple) et de considérer la biodiversité ordinaire, qui est aussi emblématique des écosystèmes bretons ;

- de la nécessité d'identifier des réservoirs de biodiversité aquatiques cohérents avec la densité très forte du chevelu hydrographique breton et intégrant les enjeux majeurs associés aux têtes de bassin versant ;
- de l'impératif de prendre en compte les cours d'eau de Haute-Bretagne, au profit d'un rééquilibrage territorial entre l'ouest et l'est de la région et d'une reconquête de la biodiversité à l'est ;
- du rôle d'éclairage et d'alerte que doit jouer le SRCE, qui ne peut donc se contenter de reprendre les zonages institutionnels existants.

A la lumière de ces observations, une nouvelle proposition a été formulée. Elle consistait à considérer l'ensemble des cours d'eau, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une cartographie, en tant que réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques régionaux (les deux à la fois).

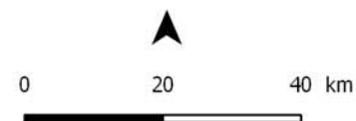
Cependant, lors des réunions départementales de concertation qui se sont tenues en mai et juin 2013, les acteurs ruraux du Finistère et les Chambres d'agriculture ont exprimé un vif désaccord avec cette deuxième proposition. Ils ont émis le souhait que les cours d'eau de la trame bleue régionale se limitent aux cours d'eau institutionnels.

Face à ces demandes divergentes, les copilotes du SRCE ont soumis au comité régional TVB, en juillet 2013, trois hypothèses possibles (l'ensemble des cours d'eau, les cours d'eau institutionnels uniquement et une hypothèse intermédiaire).



Légende

- Cours d'eau classés L214-17 listes 1 et 2; Réservoirs biologiques du SDAGE
- Parties de cours d'eau délimitées pour l'établissement de l'inventaire frayères



La réunion du comité n'a pas permis de valider une de ces trois propositions, les parties prenantes ayant de nouveau fait valoir leurs arguments respectifs.

Le travail s'est donc poursuivi afin de dégager une solution de compromis. Cette dernière a été permise grâce à la mise à disposition par l'ONEMA, en janvier 2014, d'un pré-inventaire des frayères, qui venait d'être finalisé.

Une nouvelle proposition a donc été formulée en février 2014 au comité régional TVB. C'est cette proposition qui est retenue dans le projet de SRCE soumis à enquête publique. Elle est fondée sur l'intégration à la fois :

- des cours d'eau « institutionnels » ;
- des frayères identifiées au titre de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;
- des cours d'eau des têtes de bassin versant. Il s'agit d'une composante textuelle, sans cartographie associée, car il n'existe pas de cartographie exhaustive et homogène, sur toute la région, des cours d'eau des têtes de bassin versant.

A noter que l'intégration des frayères permet un certain rééquilibrage entre l'est et l'ouest de la Bretagne, en raison notamment de la prise en compte des frayères à brochets (même si le contraste entre l'est et l'ouest de la Bretagne correspond à une réalité physique et écologique - cf. rapport 1 / partie 2 / paragraphe 2.3 / page 92). Un certain nombre de petits cours d'eau côtiers sont également « raccrochés » par ce biais. C'est ce qu'illustre la carte précédente.

- Par rapport aux craintes exprimées par Eau et Rivières de Bretagne, qui est que le choix effectué conduise à une absence de restauration des cours d'eau dégradés, il est possible d'insister sur les deux points suivants :
 - tous les cours d'eau des têtes de bassin versant sont bien intégrés dans la trame bleue régionale, y compris ceux qui sont dans un état dégradé (cours d'eau ayant fait l'objet d'importants remaniements dans des contextes de faible pente, fréquents en Bretagne). C'est d'ailleurs un point de vigilance fort de la part de la profession agricole, comme l'atteste leur déposition ;
 - la non intégration de tous les cours d'eau à la trame bleue d'échelle régionale n'empêche aucunement, comme c'est le cas pour toutes les sous-trames, que soient encouragées les actions de restauration des cours d'eau en mauvais état écologique. Ces actions sont menées aux échelles locales, principalement dans le cadre des projets territoriaux de bassin versant et des projets de territoire d'eau. Ces cours d'eau sont même prioritaires dans le cadre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

► Question n° 11

Pourriez-vous définir « l'éco-conditionnalité des financements publics », souhait de nombreux contributeurs à l'enquête ?

On entend par « éco-conditionnalité des financements publics », le fait de soumettre les projets financés en partie ou en totalité par de l'aide publique (Europe, Etat, collectivités territoriales) à des critères d'éligibilité écologiques. Autrement dit, il s'agit de prévoir les conditions de réalisation et l'après-réalisation du projet, de manière à minimiser ses impacts sur l'environnement, et notamment sur la biodiversité (voire si possible à ce qu'il soit favorable à cette dernière, mais l'éco-conditionnalité vise au premier chef des projets qui par nature sont plutôt susceptibles d'être défavorables à la biodiversité).

Ces critères sont déclinés dans les dispositifs d'aide publics, mais aussi dans les cahiers des charges destinés aux marchés publics.

A titre d'exemple, dans le cadre de la définition du dispositif Breizh forêt bois, qui vise la transformation de boisements ou de terrains agricoles en déprise en peuplements forestiers productifs (à dominance de résineux), ont été introduits des critères d'éligibilité :

- les habitats naturels à forte valeur patrimoniale (landes, tourbières, etc.) seront nécessairement exclus de l'emprise des projets ;
- les plantations devront comporter une certaine diversité d'essences.

Ce sont également les aides et marchés publics destinés à la réalisation d'opérations d'aménagement (équipements, infrastructures, habitat, zones commerciales, etc.) qui devront comporter des clauses d'éco-conditionnalité liées à la biodiversité. Cela va de la moindre artificialisation des sols, à la préservation des espaces bocagers et boisés, en passant par la réalisation de niches dans les toitures conçues pour accueillir des espèces en quête d'habitats aujourd'hui moins accessibles (ex : chauves-souris).

Dans le plan d'actions du SRCE, la notion d'éco-conditionnalité se traduit par une logique de « bonification » des aides publiques pour les projets vertueux vis-à-vis de la TVB (action Cohérence A4.2).

► Question n° 12

Comment envisagez-vous de collaborer avec le SRCE des régions voisines ?

La phase d'identification de la TVB régionale a donné lieu à des échanges avec les régions voisines, pour une mise en cohérence des travaux. Il en a résulté l'identification de continuités écologiques interrégionales, qu'elles s'appuient sur des réservoirs régionaux de biodiversité et/ou sur des corridors écologiques régionaux. Ces continuités sont décrites dans le rapport 2 / partie 4 / paragraphe 4.2 (pages 152 et 153).

Concernant le plan d'actions stratégique, les divergences de méthode entre les régions, ainsi que les pas de temps disponibles (SRCE Basse-Normandie adopté en juillet 2014), n'ont pas permis un travail aussi approfondi que lors de l'identification de la TVB régionale. Notamment, le SRCE ne comporte pas d'action dédiée spécifiquement à la mise en œuvre de travaux en commun avec les régions voisines.

L'importance des continuités interrégionales a été rappelée, en plus de l'enquête publique, par le CSRPN, au regard de la position péninsulaire de la Bretagne.

A ce jour, il n'a pas été défini de modalités de travail en commun avec les régions voisines, même si des actions ponctuelles ont déjà pu être réalisées (ex : action de formation auprès des services instructeurs menée conjointement par la DREAL Pays de la Loire et la DREAL Bretagne) et que les échanges sont réguliers, notamment avec les Pays de la Loire. Ces modalités dépendront des « forces vives » d'animation qui seront mises en place dans chaque région, et de la dynamique, en matière de TVB, des territoires infra-régionaux « clé » par rapport aux continuités écologiques interrégionales, mis en évidence grâce à ces dernières.

A la question posée, il peut d'ores et déjà être proposé de flécher comme prioritaires ces territoires vis-à-vis de la mise en œuvre de certaines actions du SRCE. C'est le cas au premier chef de l'action Mobilisation A2.1 qui vise l'émergence de programmes d'actions territoriaux en faveur de la TVB.

2. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le tableau ci-après reprend les premières colonnes du tableau de synthèse des observations du public, établi par la commission d'enquête, à savoir le département, la référence et l'auteur. En vis-à-vis de ces indications sont précisés les réponses fournies par les deux maîtres d'ouvrage, en renvoyant soit aux réponses aux questions de la commission d'enquête, soit à des éléments de réponse spécifiques détaillés ci-après.

N°	Dpt	Réf.	Auteur	Éléments de réponse
1	35	Rennes R1	Association « Sauvegarde du patrimoine de la Massaye » Youri Dmitrenko, Président	- Voir réponse à la question n°9 de la commission d'enquête.
2	35	Rennes L1 (5 pages)	Association « Sauvegarde du patrimoine de la Massaye » Youri Dmitrenko, Président	
3	35	DREAL R1 (2 ^{ème} registre)	Association « Sauvegarde du patrimoine de la Massaye » Youri Dmitrenko, Président	
4	35	DREAL R2 (2 ^{ème} registre)	Mme Elif Gören chargée de mission « environnement et urbanisme » Chambre d'Agriculture 35	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
5	35	DREAL R3	RENNES METROPOLE André Crocq	- Voir réponse à la question n°4 de la commission d'enquête - Voir observation n°9, ci-après.
6	35	DREAL L1	Mme Mazé Joëlle 29890 PLOUNEOUR TREZ	- Pas de réponse.
7	35	DREAL L2	Association « Sauvegarde du patrimoine de la Massaye »	- Voir réponse à la question n°9 de la commission d'enquête.
8	35	DREAL L3	Chambre d'agriculture du 35	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
9	35	DREAL L4	RENNES METROPOLE - Le vice-président délégué à la planification urbaine et au développement durable : M. André Crocq	- Voir réponse à la question n°4 de la commission d'enquête. - Voir réponse complémentaire n°1.

N°	Dpt	Réf.	Auteur	Éléments de réponse
10	35	DREAL M1	M. Lemonnier Claude	- Pas de réponse.
11	35	DREAL M2	M. Villemur Christian - Ancien géographe	- Pas de réponse.
12	35	DREAL M3	Communauté de Communes de Val d'Ille	- Voir réponse complémentaire n°2.
13	35	DREAL M4	Association « Vitré-Tuvalu » membre de la fédération Ille et Vilaine Nature Environnement Jacques Le Letty secrétaire	- Voir réponse à la question n°5 de la commission d'enquête. - Voir réponse complémentaire n°3.
14	35	DREAL M5	Mme Clémence Essevaz-Roulet	- Pas de réponse.
15	35	DREAL M6	M. Chicouène Daniel	- Voir réponse complémentaire n°4.
16	35	DREAL M7	UNICEM BRETAGNE - Stéphane Durand-Guyomard - Président	- Voir réponse complémentaire n°5.
17	35	DREAL M8	Chambre d'agriculture 29	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
18	35	DREAL M9	Eau et Rivière de Bretagne - Association agréée par l'État (AP du 17 décembre 2013) Gilles Huet Délégué général	- Voir réponse aux questions n°5, 6, 7, 10, 11 et 12 de la commission d'enquête. - Voir réponse complémentaire n°6.
19	35	DREAL M10	M. Ecorchard Romain Juriste. Membre de Bretagne Vivante	- Pas de réponse.
20	35	DREAL M11	VivArmor Association agréée par l'État - AP 31 décembre 2012 et AP 13 février 2013 Didier Toquin Président	- Voir réponse à la question n°7 de la commission d'enquête.

N°	Dpt	Réf.	Auteur	Éléments de réponse
21	35	DREAL M12	Bretagne Vivante Association régionale reconnue d'utilité publique Jean-Luc Toullec Président	- Voir réponse aux questions n°5, 6, 7, 10 et 11 de la commission d'enquête. - Voir réponse complémentaire n°7.
22	35	DREAL M13	Fédérations bretonnes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et de Bretagne Grands Migrateurs	- Voir réponse aux questions n°5 et 10 de la commission d'enquête. - Voir réponse complémentaire n°8.
23	35	DREAL M14	M. Chicouène Daniel Naturaliste agronome	- Voir réponse complémentaire n°4.
24	35	DREAL M15	Fédération départementale des Chasseurs du Finistère M. Daniel Autret Président	- Voir réponse à la question n°7 de la commission d'enquête. - Voir réponse complémentaire n°9.
25	35	SAINT-MALO R1	Franck Helleboid	- Pas de réponse.
26	35	SAINT-MALO R2 Dépôt de pièce	ADICEE	- Voir réponse à la question n°8 de la commission d'enquête.
27	35	SAINT-MALO L1	ADICEE Association Dinard Côte d'Émeraude Environnement (lettre de 3 pages)	
28	22	SAINT-BRIEUC R1	Chambre d'agriculture M. J.P Hamon	- Pas de réponse.
29	22	SAINT- BRIEUC L1	Chambre d'agriculture 22 Mme Even Danielle	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
30	22	LANNION R1	GAEC de Kerdessaye PEDERNEC Mme Briand	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.

N°	Dpt	Réf.	Auteur	Éléments de réponse
31	22	LANNION R2	Mme Lemeur Karine pour « Les gens de la Vallée »	- Pas de réponse.
32	22	LANNION L1	Chambre Agriculture de Bretagne et FRSEA	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
33	22	LANNION L2	« Les gens de la Vallée »	- Pas de réponse.
34	22	DINAN R1	FRSEA M. Simon Dominique	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
35	22	DINAN R2	Asso landes d'IFFET RN 164	- Pas réponse.
36	22	DINAN L1	FRSEA M. Simon Dominique	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
37	56	VANNES R1	FDSEA et JA (jeunes agriculteurs)	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
38	56	VANNES L1	FDSEA et JA Mémoire 2 pages	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
39	29	QUIMPER R1	FDSEA 29 - Thierry Merret président (mémoire type et communiqué de presse)	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
40	29	QUIMPER R2	M. Poupon Roger	- Pas de réponse.
41	29	QUIMPER L1 Dossier de presse	FDSEA 29 - Chambre d'Agriculture du 29 - Syndicat de la propriété Privée Rurale - Syndicat de la Forêt Privée Française	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.
42	29	QUIMPER L2	FDSEA 29 - Chambre d'Agriculture du 29 - Syndicat de la propriété Privée Rurale - Syndicat de la Forêt Privée Française	- Voir réponse aux questions n°2, 3 et 7 de la commission d'enquête.

► Réponse complémentaire n° 1 :
Observations de Rennes Métropole

- Concernant l'enrichissement et la valorisation des travaux menés aux échelles infra-régionales, il y a lieu de rappeler les réflexions qui ont sous tendu les choix opérés (réflexions pour partie évoquées dans la réponse à la question n° 4 de la commission d'enquête).

Dès le début des travaux d'élaboration du SRCE, il est apparu un questionnement fort, à savoir celui de la valorisation et de l'intégration des données et des connaissances rassemblées par de nombreux acteurs bretons.

Ce questionnement a pris une acuité particulière par rapport aux zones humides et aux cours d'eau : par rapport à ces milieux pour lesquels la Bretagne a une responsabilité très forte au vu de ses sous-sols globalement imperméables, il est apparu important d'établir un bilan des inventaires et des méthodes à l'appui desquelles ces derniers ont été menés. Le Forum des marais atlantiques a ainsi mené un audit spécifique mettant clairement en évidence l'extrême variabilité du niveau de connaissance et des méthodes utilisées au sein des différents SAGE qui couvrent le territoire breton (pages 70 à 73 du rapport 1).

Ce questionnement a été également mis en exergue par rapport aux inventaires de haies, et dans une moindre mesure aux inventaires de milieux naturels, qui ont pu être menés par les différents acteurs bretons. L'ensemble du chapitre 1 de la partie 2 du rapport 1 fait un point d'ensemble sur l'état de la connaissance de la biodiversité, et en son sein le paragraphe 1.4.2 présente de façon synthétique les inventaires territorialisés. Parmi ces derniers, les travaux sur le Pays de Rennes depuis le début des années 90 sont mis en exergue.

Mais l'état des lieux actuel révèle, comme pour les zones humides, une grande diversité dans l'avancée des réflexions, dans les démarches engagées et dans les méthodes mises en œuvre : les travaux du Pays de Rennes sont sensiblement différents de ceux menés à l'échelle du Pays de Lorient ou sur Brest Métropole et a contrario, les agglomérations de Quimper ou de Saint-Brieuc ne s'étaient pas engagées dans de telles démarches lors du lancement du SRCE.

Face à cette diversité, la question s'est posée de l'intégration de ces données hétérogènes dans le cadre d'un exercice régional tel que le SRCE. Il s'est avéré que :

- d'une part, les scientifiques associés à la co-construction de ce document ont pointé la nécessité d'avoir une démarche homogène et donc cohérente à l'échelle de la Bretagne ;
- d'autre part, lors des ateliers préparatoires mis en place dans le cadre de la cartographie de la trame verte et bleue régionale, de très nombreux acteurs ont alerté sur la lecture qui pourrait être faite des cartes de la TVB. En effet, en intégrant des données infra-régionales hétérogènes, le risque est de produire des documents cartographiques de la région sur lesquels il apparaît de grosses variations d'un territoire à un autre, variations dues non pas à des différences effectives de richesse en milieux naturels, mais dues à des différences de pressions d'inventaires.

Au vu de ces différents éléments, il a été décidé de privilégier des sources d'information homogène sur l'ensemble de la Bretagne. Cette démarche permet de produire une analyse cohérente du territoire, qui ne contredit et ne dévalorise en aucune façon les approches portées par les territoires infrarégionaux, ces derniers mobilisant d'autres données (en toute logique plus précises) et d'autres méthodes.

A noter que des tests cartographiques ont également été menés, entre octobre 2012 et janvier 2013, avec une dizaine de territoires ayant déjà identifié une trame verte et bleue à leur échelle ou acteurs⁽¹⁾. Ce travail a permis de mettre en évidence certaines limites des cartes régionales, liées notamment au manque de données homogènes sur tout le territoire breton par rapport à certains types de milieux (bocages, zones humides). Ces échanges ont été un élément fort de la co-construction du SRCE avec les acteurs des territoires infrarégionaux :

- ils ont contribué à faire évoluer la méthode d'identification de la trame verte et bleue régionale,
- les limites des cartes régionales ont alimenté la rédaction de la partie 1 du plan d'actions stratégique, dont le but est de donner des clés d'interprétation du contenu du schéma et notamment de ses cartes.

L'ensemble reste en adéquation avec la logique de subsidiarité et d'emboîtement des échelles, exprimée dans le quatrième « principe guide » inspiré par la démarche de co-construction du schéma associant de nombreux acteurs bretons, à savoir (cf. page 18 du rapport 3) : « Respecter une logique de subsidiarité et d'emboîtement des échelles, en laissant aux territoires infrarégionaux la marge de manœuvre requise, dans le cadre de leurs propres démarches ».

- Concernant le fond de l'analyse du coût cumulé minimum, les éléments de réponse ont été fournis dans la réponse à la question n° 4 de la commission d'enquête.

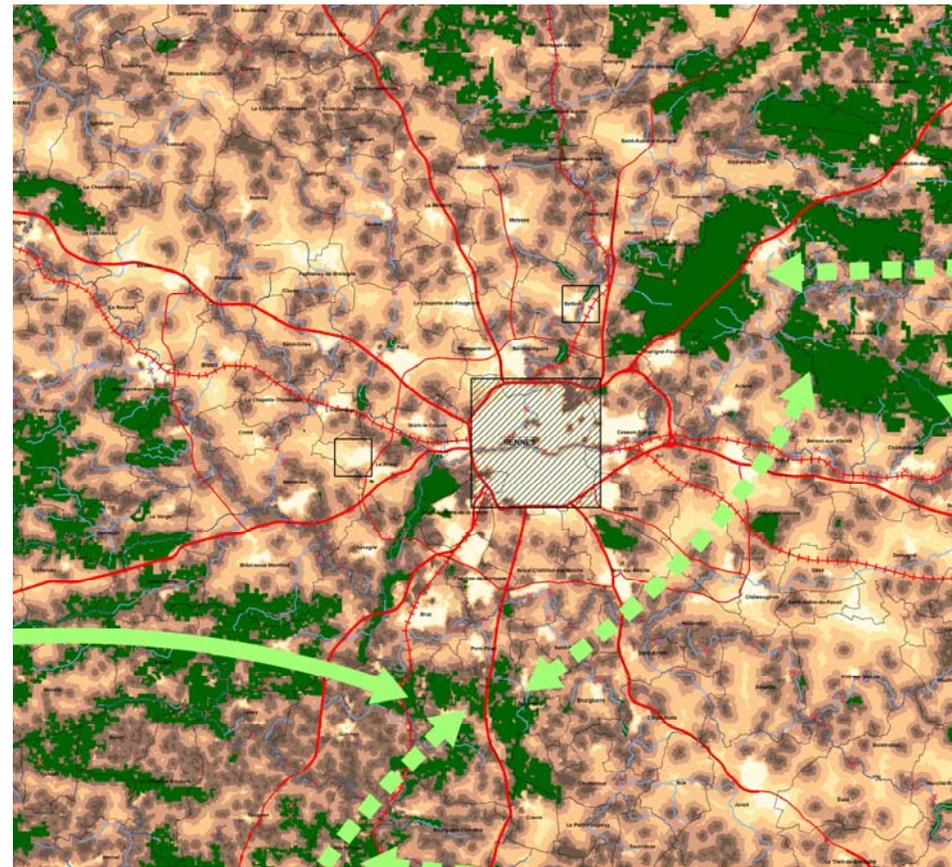
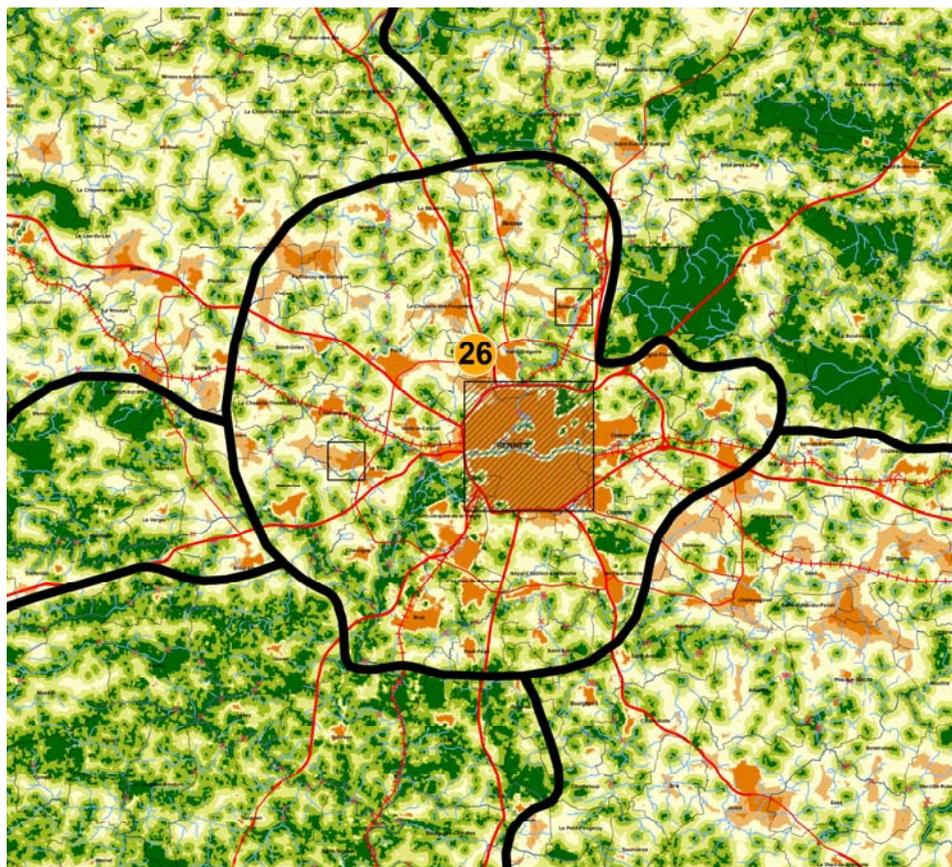
En sus, il peut être rappelé qu'en termes de perméabilité (cf. rapport 2 / partie 1 paragraphe 1.5 / page 22), ont été différenciés :

- les secteurs de cultures et prairies temporaires dans un environnement de haies et bois (milieux assez perméables) ;
- les espaces de cultures et prairies temporaires ouverts (milieux peu perméables) ;
- les espaces et surfaces artificialisées et urbanisées (milieux non perméables).

Cette distinction fondée sur une analyse et une validation scientifique n'a fait l'objet d'aucune remise en question tout au long de l'exercice d'identification de la trame verte et bleue régionale, tant par les acteurs des milieux ruraux que par les acteurs des milieux urbains.

⁽¹⁾ Ces acteurs sont : Association de la vallée du Léguer (AVL), AUDELOR/Pays de Lorient, Brest Métropole, Forum des marais atlantiques (FMA), Parc naturel régional d'Armorique (PNRA), Parc naturel régional du golfe du Morbihan, Pays de Rennes, Pays de Saint-Brieuc, Communauté de communes du Val d'Ille.

Extraits des deux cartes de la trame verte et bleue régionale centrés sur le grand ensemble de perméabilité n°26



- **Concernant la construction des grands ensembles de perméabilité**, il y a lieu d'apporter les quelques précisions complémentaires suivantes.

L'examen de la carte des coûts cumulés minimum établie sur les bases précédemment évoquées, bases homogènes sur l'ensemble de la région, permet d'identifier aisément un pôle de faible connexion des milieux naturels (*cf. extraits ci-avant*).

Ce pôle correspond, en premier lieu, à l'agglomération de Rennes et à sa ceinture urbaine contiguë. Il s'étend, en second lieu, vers le nord-ouest et vers le sud-est. Au nord-est et au sud-ouest, on observe une frontière tranchée en termes de niveaux de connexion des milieux naturels qui s'explique aisément par une densité beaucoup plus importante de milieux naturels :

- massifs forestiers (forêts de Rennes, de Chevré) avec des secteurs bocagers intercalaires au nord-est ;
- bosquets, bois, bocages au sud-ouest.

Ce premier niveau d'analyse peut être enrichi par les éléments suivants :

- Sur le plan démographique, l'INSEE identifie six grandes unités urbaines⁽¹⁾ en Bretagne (*cf. page 138 du rapport 1*). Celle de Rennes est la plus importante tant en termes de population que de superficie. Avec près de 305 000 habitants, l'unité urbaine de Rennes concerne 13 communes s'étendant sur environ 280 km². A titre de comparaison, Brest, deuxième unité urbaine de Bretagne, totalise un peu moins de 202 000 habitants, sur 7 communes et environ 200 km² et Lorient, troisième unité urbaine, regroupe environ 116 000 habitants⁽²⁾.

⁽¹⁾ Unités urbaines : définie par l'INSEE comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

⁽²⁾ Données 2007.

Ces quelques données chiffrées mettent clairement en lumière la différence entre Rennes et les autres grandes unités urbaines bretonnes. Selon le scénario établi par l'INSEE et les agences d'urbanisme de Bretagne et retenu par le SCoT du Pays de Rennes arrêté, la population de l'aire urbaine pourrait encore augmenter de 23 % dans les 20 prochaines années.

- Sur le plan du contexte socio-économique, le bassin de Rennes est entouré notamment sur ses quadrants nord-ouest et sud-est par des territoires où la vocation agricole est importante et où une agriculture intensive s'est développée de longue date. Le faible niveau de connexion des milieux naturels que met en exergue la carte des grands ensembles de perméabilité sur ces deux quadrants n'est plus seulement à associer à la pression urbaine mais également à l'intensification agricole (faible densité de haies et de talus et forte mise en culture des terres).
- Sur le plan des infrastructures, le bassin de Rennes se caractérise par un maillage routier d'une grande densité comprenant, outre une double ceinture autour du pôle urbain central (dont une rocade), la confluence de neuf routes aménagées en 2 x 2 voies et de cinq voies ferrées en étoile qui participent au fractionnement de ce territoire comme le notent les avis rendus par Rennes Métropole et le Pays de Rennes.

Ainsi, le grand ensemble de perméabilité n° 26 intitulé « le bassin de Rennes » trouve pleinement son identité :

- Il est de taille équivalente à plusieurs autres grands ensembles de perméabilité et ne constitue pas particulièrement un « micro-GEP ». A noter que la définition d'un grand ensemble de perméabilité circonscrit à l'unité urbaine de Brest aurait abouti une telle « micro-unité » qu'il paraissait important d'éviter dans une vision régionale.
- Il est défini selon une démarche et une logique d'analyse croisée des territoires équivalentes à celles qui ont abouti à la différenciation des grands ensembles de perméabilité n° 11 (le littoral des pays bigouden et de l'Aven, de la pointe de Penmarc'h à Concarneau) ou n° 15 (le bassin de Saint-Brieuc).
- Le bassin de Rennes se différencie clairement (au-delà des choix sémiologiques) des autres grands ensembles de perméabilité (y compris ceux à forte pression urbaine comme les GEP n° 11 ou 15) par une valeur moyenne du coût cumulé minimum beaucoup plus élevée :
 - ♦ Bassin de Rennes (GEP n° 26) : valeur moyenne du CCM = 157 ;
 - ♦ Bassin de Saint-Brieuc (GEP n° 15) : valeur moyenne du CCM = 93 ;
 - ♦ Les marches de Bretagne (GEP n° 27) : valeur moyenne du CCM = 97.

In fine, les maîtres d'ouvrage proposent néanmoins de soumettre pour examen au CRTVB l'hypothèse d'une évolution des limites nord-ouest et sud-est de ce GEP qui va dans le sens des attentes de Rennes Métropole :

- à l'ouest, la limite, tout en restant sur le tracé initial, pourrait être figurée sous forme de tireté, pour marquer sa progressivité sur les espaces agricoles. (le tireté représente une limite peu tranchée entre GEP) ;
- au sud-est, la limite pourrait être revue de façon à étendre le GEP n° 26 à des secteurs où la pression d'urbanisation est prégnante (report du cœur de métropole vers sa périphérie).

Ces propositions seront faites dans le respect des fondements méthodologiques sur lesquels la construction des GEP a été menée, et ce pour éviter une remise à plat de l'ensemble de l'exercice.

C'est notamment pour cette raison que les limites nord-est et sud-ouest du GEP n° 26 ne peuvent pas être modifiées (présence de la forêt de Rennes au nord-ouest ; secteurs à forte connexion des milieux naturels au sud-est).

Dans le même esprit, les maîtres d'ouvrage proposeront une sémiologie et une légende des cartes qui soient moins de nature à être perçues comme stigmatisant le bassin de Rennes, tout en conservant son individualisation au regard des spécificités mises en évidence dans le cadre de l'analyse régionale.

- **Concernant les objectifs assignés au grand ensemble de perméabilité « le Bassin de Rennes », les éléments suivants peuvent être précisés.**

L'identification d'objectifs de préservation ou de remise en bon état de la trame verte et bleue régionale est un exercice imposé par la réglementation. Les experts scientifiques, sans remettre en cause l'intérêt de cet exercice, ont pointé la nécessité d'affiner l'approche pendant la mise en œuvre du SRCE, via notamment l'acquisition de connaissances sur la fonctionnalité écologique. Cette dernière a fait l'objet d'une définition dans le cadre du SRCE.

La démarche en Bretagne a été de définir des objectifs pour les différents constituants de la trame verte et bleue régionale, à savoir les grands ensembles de perméabilité, les réservoirs régionaux de biodiversité et les corridors écologiques régionaux. Dans tous les cas, et compte tenu des méthodes employées, les objectifs proposés et soumis aux différents groupes de travail (et notamment au comité technique) et ateliers sont :

- strictement qualitatifs,
- globaux et définis dans une vision régionale.

Ces objectifs reposent sur un vocabulaire comprenant notamment des verbes définis par le SRCE (page 25 du rapport 3).

Dans le cas du GEP n° 26 « le bassin de Rennes », l'objectif est formulé de la façon suivante « restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels dans un contexte de forte pression urbaine ».

Il s'agit bien là du travail d'ores et déjà engagé par les acteurs du Pays de Rennes et de Rennes Métropole, se traduisant par des actions nombreuses et innovantes : acquisition de connaissances, identification de la trame verte et bleue à différentes échelles, inscription dans les documents d'urbanisme et protection par leur biais, actions de restauration à l'occasion d'opérations de renouvellement urbain, gestion différenciée des espaces verts, etc.

Cette dynamique forte, croisée à l'identification par le SRCE d'un contexte de faible connexion des milieux naturels, aboutit à réunir des conditions favorables pour atteindre les objectifs de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux naturels, objectifs attribués par le SRCE au GEP n°26.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE, concernant notamment les actions prioritaires pour ce GEP, devrait faciliter la mise en évidence des progrès réalisés.

- **Concernant le rôle des documents d'urbanisme vis-à-vis de l'atteinte des objectifs assignés à la trame verte et bleue**

L'objectif défini pour le GEP 26, dans une vision régionale, trouve sa justification dans le contexte propre à ce grand ensemble de perméabilité et rappelé plus haut (pression d'urbanisation, importance et concentration du maillage routier, contexte agricole). Cet objectif est défini pour un territoire (le GEP 26) au sein duquel la préservation ou la remise en bon état de la trame verte et bleue repose sur une pluralité d'outils et d'acteurs.

Les documents d'urbanisme comptent parmi ces outils. D'une façon générale, au regard de la portée des SCoT et PLU, leurs effets sur la préservation ou la remise en bon état de la trame verte et bleue sont d'autant plus forts (par rapport aux autres paramètres d'influence) que les enjeux associés à la pression d'urbanisation sont prégnants. C'est le cas dans le contexte de l'agglomération rennaise et le caractère innovant et vertueux du SCoT et des PLU du Pays de Rennes fait écho au rôle stratégique que peuvent alors jouer ces documents.

Toutefois, ces derniers, s'ils sont un levier essentiel pour maintenir l'intégrité de la trame verte et bleue vis-à-vis de l'urbanisation, ont une portée limitée voire nulle sur d'éventuelles actions de résorption des points noirs routiers, de reconquête du maillage bocager, de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, de la restauration de la fonctionnalité écologique des têtes de bassin versant, etc. C'est ce que souligne l'avis de Rennes Métropole et du Pays de Rennes, et c'est ce qui a pu motiver des actions complémentaires aux documents de planification à l'instar du guide de gestion des MNIE (2011).

La préservation ou la remise en bon état de la trame verte et bleue suppose aussi l'implication de nombreux acteurs. Les collectivités locales sont des acteurs majeurs, en particulier via les documents d'urbanisme, mais leurs marges de manœuvre restent limitées sur certains champs d'actions essentiels, comme le souligne également l'avis de Rennes Métropole et du Pays de Rennes. Sur le thème des infrastructures, il est certain que la reconquête des continuités écologiques, pour satisfaire à l'objectif global de restauration défini dans le GEP 26, suppose des démarches volontaristes de la part de la Région, du Département et de l'État.

► Réponse complémentaire n° 2 :
Observations de la Communauté de Communes du Val d'Ille

Concernant les observations relatives aux indicateurs de suivi, il y a lieu de rappeler que le souhait des maîtres d'ouvrage est de trouver un compromis entre le désir légitime d'un suivi de l'ensemble des actions et l'impossibilité de suivre des indicateurs soit en nombre trop important, soit trop complexes.

Par rapport aux quatre actions pour lesquelles la Communauté de communes du Val d'Ille souhaite des indicateurs notamment pour le GEP n° 26 auquel elle appartient, il en sera proposé au CRTVB :

- pour l'action Urbanisation D14.2 (indicateur proposé : nombre de communes en « zéro-phyto ») ;
- pour l'action Urbanisation D13.2 (indicateur proposé : analyse qualitative de l'intégration de la TVB dans les projets urbains) ;
- pour l'action Urbanisation D15.2 (indicateur proposé : linéaire de routes nationales et de canaux concerné par une gestion écologique différenciée des dépendances).

► Réponse complémentaire n° 3 :
Observations de l'association « Vitré-Tuvalu »

• Réservoirs régionaux de biodiversité :

L'identification des réservoirs régionaux de biodiversité s'appuie sur une méthode mise en œuvre de façon homogène sur tout le territoire régional, et qui mobilise des données elles aussi homogènes sur ce territoire. Il n'est pas possible de faire des modifications au cas par cas, au risque de déstabiliser l'ensemble (ex : biais introduits par une meilleure connaissance de certains territoires infra-régionaux).

L'étang de Paintourteau est identifié en réservoir régional de biodiversité au titre de sa désignation en ZNIEFF de type 1 (cf. rapport 2 / partie 1 / paragraphe 1.6 / pages 30 et 31).

L'étang de la Valière ne bénéficie pas d'un tel zonage d'inventaire. Par ailleurs, sa surface, inférieure à 400 ha, fait qu'il n'est pas identifié en réservoir régional au titre de la « mosaïque verte » (cf. rapport 2 / partie 1 / paragraphe 1.6 / pages 34 à 37). Même en considérant le complexe formé par le bois des Rochers et l'étang de Beuvron, la surface reste inférieure à 400 ha.

Le SRCE identifie la TVB d'échelle régionale. Aux échelles infra-régionales, les approches sont nécessairement différentes et peuvent mobiliser des connaissances et données plus précises, disponibles à ces échelles. En première approche, le complexe formé par l'étang de la Valière, le bois des Rochers et l'étang de Beuvron, présente les caractéristiques pour être identifié en continuité écologique locale (réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique).

• Corridors écologiques régionaux :

Le corridor régional n° 25 « connexion forêt du Pertre / forêts de la Guerche-de-Bretagne et de Teillay » est décrit dans le rapport 2 / partie 3 / paragraphe 3.3 : « *connexion interrégionale nord-sud entre la forêt du Pertre (la plus septentrionale) et les forêts de la Guerche et de Teillay, se prolongeant en Loire-Atlantique en direction des forêts du pays de la Mée autour de Châteaubriant (forêts de Javardan, de Juigné, de Chanveaux, Pavée, de Domnaiché) voire plus au sud-ouest vers la forêt du Gâvres* ».

Il s'agit d'un corridor s'inscrivant dans un contexte de faible connexion des milieux naturels, et s'appuyant sur la sous-trame « forêts ».

Il s'agit aussi d'une continuité écologique inter-régionale qui met l'accent sur les connexions avec les forêts de Loire-Atlantique.

C'est au regard de ces caractéristiques que le corridor « s'arrête », à sa limite nord, à la forêt du Pertre. Le secteur de Montautour-Princé est identifié en réservoir régional de biodiversité plutôt au regard de ses caractéristiques bocagères (sous-trame « bocages »). La forêt de Fougères s'inscrit dans un contexte de forte densité de réservoirs régionaux de biodiversité, eux aussi principalement bocagers. Ce complexe apparaît davantage « tourné » vers le nord-ouest de la Mayenne, lui aussi très bocager. Il est concerné par une continuité écologique inter-régionale à ce titre (corridor n° 16).

► Réponse complémentaire n° 4 :
Observations de M. CHICOUENE Daniel

- De façon générale et au regard de la formulation des observations, il y a lieu de rappeler :
 - que le SRCE, et notamment son diagnostic, a fait l'objet d'un suivi régulier par un grand nombre de scientifiques reconnus pour leur vision régionale : la rédaction et la mise au point du diagnostic se sont appuyées sur des entretiens bilatéraux et sur une abondante bibliographie, puis sur une relecture par plusieurs scientifiques dont l'investissement doit être loué ;
 - que les mesures retenues au titre du plan d'actions stratégique sont le fruit d'un important travail de co-construction, lui aussi documenté et concerté, avec des acteurs dont l'assiduité est, de la même façon, à louer.

Par ailleurs, ces actions doivent être resituées dans le contexte par rapport auquel elles ont été définies.

Ainsi, et par exemple, la fauche tardive est recommandée (cf. rapport 3 / partie 3 / page 137) pour des accotements de bord de route considérés globalement et à l'échelle régionale comme étant déjà eutrophes. La fauche tardive s'inscrit alors par rapport à la prise en compte de la biodiversité dans sa globalité.

- Concernant les considérations relatives à la notion de corridor variant en fonction des espèces, ce point a été clairement identifié par le SRCE de Bretagne (cf. rapport 1 / partie 1 / paragraphe 1.3 / page 19 ; cf. rapport 2 / partie 1 / paragraphe 1.5 / page 18) et a été régulièrement évoqué lors des différentes réunions de travail.

C'est bien pour contourner cette difficulté, notamment dans le cadre d'une vision régionale à l'échelle du 1:100 000, qu'a été privilégiée une approche en termes de connexion des milieux naturels.

- Concernant les observations de détail, les éléments de réponse suivants peuvent être apportés :
 - l'approche du milieu physique et notamment du climat (cf. rapport 1 / partie 2 / chapitre 2 / pages 78 et 79) apparaît, dans une vision régionale et synthétique, largement suffisante pour appréhender les grands traits de la biodiversité bretonne. Le SRCE de Bretagne n'a pas vocation à être une monographie détaillée ;
 - **les remarques relatives aux pages 156, 157 et 195 du rapport 1 pourront donner lieu à des amendements du texte soumis au CRTVB ;**
 - le texte relatif aux espèces invasives (cf. rapport 1 / partie 4 / paragraphe 4.10) a fait l'objet d'un examen attentif de plusieurs scientifiques associés à la démarche. La problématique liée à la définition des espèces invasives n'est pas ignorée des rédacteurs du SRCE ;
 - la prise en compte des intérêts pour la biodiversité de certains vieux étangs situés sur des cours d'eau a été clairement identifiée (cf. rapport 1 / partie 3 / chapitre 1 / pages 288 et 290) ;
 - le paragraphe 1.2 (cf. rapport 2 / partie 1 / page 10) vise à expliciter les difficultés qui auraient été rencontrées en s'appuyant uniquement sur les espèces pour élaborer la TVB régionale. Il n'y a aucune pertinence à lister ici les 99 espèces déterminantes pour la SCAP (stratégie de création des aires protégées) ou les 80 espèces à enjeux de dimension supra-régionale ;
 - concernant la présentation des grands ensembles de perméabilité, les fiches d'identité rédigées s'inscrivent dans une approche globale et ne listent pas précisément les milieux constitutifs des réservoirs régionaux de biodiversité en leur sein ;
 - **les remarques relatives aux pages 55, 56 et 81 du rapport 4 pourront donner lieu à des amendements du texte soumis au CRTVB.**

► Réponse complémentaire n° 5 :
Observations de l'UNICEM Bretagne

• Portée juridique du SRCE et études d'impact liées aux activités de carrière

Comme détaillé en partie 1 du plan d'actions du SRCE, ce dernier une fois adopté devra être pris en compte par l'État et les collectivités locales et leurs groupements, dans le cadre de leurs documents de planification et leurs projets (article L.371-3 du code de l'environnement). Les personnes privées, dont les porteurs de projets de carrières, ne sont pas concernées directement par le SRCE. Ce dernier ne pourra par exemple être invoqué par les services instructeurs pour s'opposer à un projet de création ou d'extension de carrière.

Pour autant, une étude d'impact qui serait réalisée dans le cadre d'un tel projet doit intégrer le sujet des continuités écologiques (et ce sans attendre l'adoption du SRCE). Au titre de l'article R.122-5, elle doit en effet comporter une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L.371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments.

Ainsi, le sujet des continuités écologiques est d'ores et déjà investi par les porteurs de projets de carrières dans le cadre des dossiers. Les SRCE ont, parmi leurs objectifs, celui de fournir des éléments de connaissances et de méthode permettant notamment :

- d'aider à l'élaboration des dossiers intégrant le sujet des continuités écologiques (tous types de dossiers, dont les documents d'urbanisme ou les projets de carrière) ;
- de favoriser une homogénéité de traitement dans l'instruction des dossiers, en donnant des repères identiques aux services instructeurs.

• Place des activités de carrières dans le SRCE

Dans le diagnostic (rapport 1), les principales interactions entre activités de carrières et biodiversité sont abordées dans la partie 2 / paragraphe 4.7 / pages 183 à 187, en soulignant les incidences négatives mais aussi positives.

Concernant l'identification et la cartographie de la TVB régionale, les carrières n'entrent pas en ligne de compte en tant que telles dans la méthode, ni en tant qu'éléments fracturants, ni en tant qu'éléments perméables (au regard à la fois des données disponibles et de la dimension régionale recherchée).

Dans le plan d'actions, il n'existe pas d'action portant spécifiquement sur les activités de carrières. Pour autant, d'autres actions à caractère plus transversal peuvent être concernées. A titre d'exemples, le partenariat entre l'UNICEM et les associations naturalistes, et les actions qui en découlent, pourront être utilement valorisés dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur les fonctionnalités écologiques, la sensibilisation ou encore la mise à disposition des connaissances aux acteurs locaux (l'amélioration des connaissances sur les fonctionnalités écologiques pourrait par ailleurs avoir, entre autres intérêts, de permettre de bien proportionner le contenu des dossiers et d'éviter la « surenchère » crainte par l'UNICEM).

- **Activités de carrières et documents d'urbanisme**

Le SRCE devra être pris en compte par les collectivités dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, qui eux sont directement opposables aux projets d'extension ou de création de carrières.

L'absence d'incompatibilité de la TVB avec l'ensemble des activités humaines, voire la convergence possible, est un des fondements de la démarche TVB et a guidé l'écriture du plan d'actions. Il ne semble pas nécessaire de le réécrire explicitement, qui plus est vis-à-vis d'une activité en particulier.

Par ailleurs, selon la logique d'imbrication des échelles, et en respect du principe de subsidiarité, le SRCE ne se substitue pas aux collectivités territoriales dans l'exercice d'identifier à leur échelle les continuités écologiques, et de définir dans leurs documents d'urbanisme les dispositions de nature à assurer la préservation et la remise en bon état de ces continuités. Laisser aux collectivités locales la marge de manœuvre adéquate fait partie des principes retenus tout au long de l'élaboration du SRCE.

L'élaboration ou l'évolution d'un SCoT ou d'un PLU est le lieu de la conciliation de différents usages et objectifs, entre la pérennisation d'un approvisionnement en ressources, la protection du foncier agricole, le fonctionnement écologique du territoire, etc. C'est aussi le lieu du choix, dans les cas où ces différents intérêts ne sont pas conciliables, mais sans a priori que l'un l'emporte sur les autres de façon systématique. En tout état de cause, ce choix relève davantage des acteurs locaux que du SRCE.

► Réponse complémentaire n° 6 :
Observations d'Eau et Rivières de Bretagne

• Indicateurs :

Le plan d'actions du SRCE comporte 72 actions, dont 46 actions prioritaires. Le dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE comporte, dans sa forme actuelle :

- 40 « indicateurs-actions », définis uniquement pour des actions prioritaires ;
- 10 indicateurs plus généraux.

Afin d'être en mesure de respecter la tenue de ce dispositif, il apparaît souhaitable de conserver un nombre raisonnable d'indicateurs.

Cependant, les ajouts suivants pourront être proposés :

- action Connaissances B7.1 - Nombre de démarches en faveur de la TVB et recensées au niveau régional, s'appuyant sur une valorisation de la liste ;
- action Trame bleue C9.3 - Nombre d'actions de restauration des têtes de bassin versant réalisées dans le cadre des projets territoriaux de bassins versants.

Les indicateurs proposés sont essentiellement quantitatifs. La construction d'indicateurs qualitatifs suppose de pouvoir définir des états de référence et des objectifs.

• Évaluation du SRCE :

La mise en œuvre du dispositif de suivi et d'évaluation suppose en effet la tenue d'un tableau de bord. Il est bien prévu de rendre compte au comité régional TVB au fur et à mesure de l'avancée du SRCE, et non uniquement six ans après son adoption. Ceci relève de la cellule d'animation régionale, avec en appui l'observatoire de la biodiversité et du patrimoine naturel en Bretagne, ainsi que d'autres référents possibles (ex : DDTM pour le suivi des documents d'urbanisme).

• Dimension économique de la biodiversité :

Les maîtres d'ouvrage souscrivent aux observations d'Eau et Rivières de Bretagne. Cette dimension est notamment incluse dans l'action Connaissances B7.3 « Caractériser et évaluer les services rendus par la biodiversité et par les continuités écologiques, au regard du contexte breton ».

• GEP 9 / action Trame bleue C9.3 :

Il s'agit d'une erreur manifeste relevée par Eau et Rivières de Bretagne. Compte tenu des enjeux associés au GEP n°9, et par homogénéité de traitement avec les autres GEP, la modification en niveau de priorité 2 sera soumise au comité régional TVB.

► Réponse complémentaire n° 7 :
Observations de Bretagne Vivante

- **Concernant les connaissances**, il y a lieu de rappeler, en préalable, que le SRCE identifie un enjeu spécifique relatif à « la connaissance de la biodiversité et de ses fonctionnalités » (cf. *rapport 1 / partie 3 / chapitre 8 / paragraphe 8.5 / page 378*). La déclinaison de cet enjeu pointe notamment :
 - l'importance de méthodologies homogènes pour fonder une cartographie régionale des cours d'eau, des zones humides et du bocage ;
 - l'importance des réseaux scientifiques et associatifs pour l'acquisition des données.

En cohérence avec cet enjeu, le plan d'actions stratégique identifie, de façon spécifique, trois orientations et 14 actions au sein du thème B « L'approfondissement et le partage des connaissances liées à la trame verte et bleue ». A ces 14 actions, il y a lieu d'ajouter six actions de connaissance directement incluses dans des thématiques qu'elles concernent spécifiquement.

Sans entrer dans le détail, plusieurs de ces actions pointent à nouveau la nécessité de démarches homogènes sur l'ensemble du territoire régional et listent les associations environnementales parmi les principaux acteurs concernés (cf. *rapport 3 / partie 3 / paragraphe 3.3 / pages 80 à 97*). Le GIP Bretagne environnement, à travers l'observatoire de la biodiversité et du patrimoine naturel en Bretagne, sera également au cœur de ces démarches.

L'importance de la bancarisation et de la mutualisation est parfaitement identifiée et explique que l'orientation n° 8 et ses quatre actions soient spécifiquement consacrées à cet aspect.

Concernant l'alimentation de bases de données régionales par l'ensemble des données flore-faune collectées dans le cadre de toutes les études menées sur le territoire régional, elle suppose un important travail associant tous les maîtres d'ouvrages (qu'ils soient publics ou privés), tous les prestataires (bureaux d'études, associations, etc.) et les partenaires susceptibles de gérer de telles bases de données.

Ce travail implique la mise en œuvre de méthodes rigoureuses quant à la collecte, la transmission, le stockage et la valorisation des données.

- **Concernant le chevelu hydrographique**, il est erroné d'affirmer que la trame bleue ne prend pas en compte le réseau hydrographique des têtes de bassin versant.

Le rapport 2 / partie 2 / paragraphe 1.6 / page 38 explique très clairement que les cours d'eau de têtes de bassin versant, bien qu'ils ne puissent pas être cartographiés à l'échelle régionale, font partie intégrante de la trame bleue régionale.

Ce point est en outre rappelé sous forme d'une note intégrée à la légende de toutes les cartes de la trame verte et bleue.

- **Concernant la nature en ville**, le SRCE ne s'inscrit en rien dans une opposition entre nature et ville, et reconnaît tout l'intérêt des actions en faveur de la biodiversité en ville et dans les bourgs.

L'existence au sein du plan d'actions stratégique d'une orientation et de quatre actions dédiées spécifiquement à ce sujet (cf. *rapport 3 / partie 3 / paragraphe 3.5 / pages 130 à 133*) en témoigne.

- Concernant la trame bleue, et notamment les actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, il y a lieu de noter que l'action Trame bleue C9.2 pointe effectivement du doigt la nécessité d'appréhender le contexte des continuités écologiques avant de définir des opérations de restauration, notamment lorsqu'elles se confrontent à la préservation de la biodiversité associée à certains étangs anciens. Les maîtres d'ouvrage du SRCE ont bien identifié, tout comme l'association Bretagne vivante, l'intérêt de mener une réflexion régionale sur ce sujet.
- Enfin, concernant la mise en place d'atlas de biodiversité communale (ou intercommunale), les maîtres d'ouvrage reconnaissent également tout leur intérêt vis-vis de la trame verte et bleue. Toutefois, il y a lieu de préciser qu'en l'état actuel, ces atlas ne peuvent être mis pleinement et dans tous les cas de figure en parallèle des plans climat énergie territoire (PCET), qui s'assimilent à des plans d'actions territoriaux et peuvent relever d'une obligation réglementaire. Les ABC (ou ABI) peuvent être utilisés pour aboutir à la définition de programmes d'actions, et des expérimentations existent dans ce sens, mais ils s'inscrivent d'abord dans un objectif de connaissance et d'appropriation. En tout état de cause, ils ne constituent pas l'outil exclusif à retenir.

► Réponse complémentaire n° 8 :
Observations des FDPPMA et de BGM

• Point 1 :

Résumé non technique / § L'évaluation environnementale du SRCE / § Le SRCE: des incidences positives sur l'environnement

Il s'agit d'un paragraphe du résumé de l'évaluation environnementale, lui-même inclus dans le résumé non technique. La rédaction est donc forcément synthétique et non exhaustive. En l'occurrence, on peut considérer que la restauration de la continuité des cours d'eau contribue aux objectifs liés à la biodiversité et aux ressources en eau, qui sont mentionnés.

Pour être plus explicite, la modification suivante peut être proposée :

Le SRCE, ayant pour objet la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale, contribue à préserver, directement ou indirectement, l'environnement et notamment les volets suivants :

- *la biodiversité et la richesse de la faune et de la flore, tant terrestres qu'aquatiques ;*

Résumé non technique / § L'évaluation environnementale du SRCE / § des points de vigilance

L'évaluation environnementale a relevé, comme c'est son rôle, des « points de vigilance » vis-à-vis des incidences du SRCE sur l'environnement au sens large (cf. pages 231 à 235 du rapport 4). Ces points de vigilance, qui sont logiquement peu nombreux, ont amené à des propositions de mesures d'évitement ou de compensation, et à des ajustements de rédaction du SRCE.

Les trois points de vigilance cités ont été jugés suffisamment significatifs pour être relevés. Ils recoupent par ailleurs trois sujets qui retiennent une forte attention de la part de certains acteurs, comme en témoignent l'avis de l'Autorité environnementale et celui de Bretagne vivante par rapport aux enjeux associés à certains types d'étangs, ou encore les craintes sur les espèces invasives qui sont remontées lors des discussions sur les enjeux régionaux de continuité écologique.

Le SRCE affirme, légitime et conforte les démarches de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, actuellement à l'œuvre en Bretagne et qui répondent aux objectifs de la DCE. Comme l'évoque la présentation synthétique de l'orientation 9 du plan d'actions (cf. rapport 3 / page 99), il se positionne aussi, dans ce contexte, comme porteur d'une plus-value par rapport aux actions déjà engagées, vis-à-vis notamment des connexions entre trame bleue et trame verte.

Pour autant, et ce quel que soit le type de milieux visé, la mise en œuvre du SRCE et de la TVB vise un objectif de cohérence écologique. Ainsi, comme l'indique l'enjeu par rapport aux corridors écologiques (cf. rapport 1 / page 376) : « Il apparaît [...] que le maintien ou le rétablissement des continuités ne doit en aucun cas être considéré comme la solution exclusive et systématique. La cohérence écologique consiste en une solution adaptée à chaque situation et retenue sur la base d'un diagnostic ».

Cette dernière phrase va complètement dans le sens de l'analyse multicritères réalisée au cas par cas et rappelée par les déposants.

- **Point 2 :**

La carte de synthèse de la TVB régionale ne fait pas apparaître les cours d'eau. Une légende précise toutefois : « *Cette carte correspond à une représentation schématique de la TVB régionale. Elle s'appuie sur les deux cartes établies au 1:100 000, qui servent de référence pour la prise en compte du SRCE. Certains éléments, figurant sur ces cartes, n'apparaissent pas sur le présent document car ils sont difficiles à synthétiser en restant fidèle à leurs principes d'identification au 1:100 000. C'est le cas notamment des cours d'eau de la TVB régionale, ainsi que des éléments de fracture et d'obstacles à la circulation des espèces* ».

Ce choix venait de :

- de l'impossibilité de représenter sur une carte au format A4 l'ensemble des cours d'eau de la trame bleue régionale, pour des questions de lisibilité ;
- de la difficulté, dès lors, à faire un tri dans les cours d'eau à faire figurer, dans un contexte où l'identification des cours d'eau de la TVB régionale a fait l'objet de nombreux débats entre acteurs.

Une modification de la carte de synthèse pourra être soumise au comité régional TVB, en y ajoutant des cours d'eau de la trame bleue régionale. Toutefois pour conserver la lisibilité et le caractère synthétique du document, seule une partie des cours d'eau de la trame bleue pourra être représentée sur la carte, afin de la garder lisible.

- **Point 3 :**

Le paragraphe 4.2 du rapport 2 « la prise en compte des enjeux de cohérence nationale » consiste à justifier de la bonne prise en compte de ces enjeux par le SRCE, relevant d'une obligation réglementaire. La rédaction rappelle factuellement en quoi consistent les critères sur lesquels s'appuient ces enjeux, avant de décliner la justification.

Ces critères correspondent aux orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le SRCE n'a aucune « prise » sur leur rédaction, notamment sur la liste des 28 espèces définie pour la Bretagne.

► Réponse complémentaire n° 9 :
Observations de la FDC du Finistère

- La fédération départementale des chasseurs du Finistère rappelle le rôle essentiel des acteurs cynégétiques tant dans l'acquisition de connaissances que dans la gestion d'habitats naturels et de populations d'espèces.

Conscient de ce double rôle, le SRCE identifie spécifiquement les fédérations de chasseurs comme étant des acteurs concernés par de nombreuses actions retenues dans le cadre du plan d'actions stratégique (*cf. rapport 3/ troisième partie*). La FDC du Finistère, au même titre que les autres fédérations départementales ou régionales des chasseurs de Bretagne, sera associée à la mise en œuvre des actions (*cf. réponse à la question n° 7 de la commission d'enquête*).

- Concernant les quatre phrases ou extraits de phrase qui ont pu paraître stigmatisants aux yeux de la fédération, il y a lieu de les resituer dans leur paragraphe et de rappeler qu'ils s'inscrivent dans une approche factuelle et historique. En tout état de cause, elles ne fondent en rien une volonté de créer de nouvel outil administratif de contrainte.

